

Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**Août-Septembre
2020**

N° 8-9 A - 2020



S O M M A I R E

I - Arrêtés du Président

* ARRETE portant autorisation de relogement de la micro-crèche « Les P'tits Princes de Crussol » 946 Boulevard du Général de Gaulle 07500 GUILHERAND GRANGES	9
* ARRETE portant autorisation de modification Du multi-accueil « L'Arc-en-Ciel » 20, rue sur la Ville 07100 BOULIEU LES ANNONAY	11
* DÉCISION n°2020-143 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME POUR L'ANNÉE 2020	13
* DÉCISION n°2020-188 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES TERRITOIRES POUR DES SOLUTIONS SOLIDAIRES	15
* ARRETE portant autorisation de changement de direction de la micro-crèche « La Ruche aux Abeilles 2 » 471 RD 820 La Justice 07430 ST CLAIR	17
* ARRETE portant autorisation de changement de direction de la micro-crèche « La Ruche aux Abeilles 1 » 469RD 820 La Justice 07430 ST CLAIR	19
* ARRETE portant autorisation du multi accueil collectif «a petits pas « 44, chemin de villedieu 07100 Annonay	21
* ARRETE portant autorisation de la structure d'accueil occasionnelle saisonnier domaine du Rouret 07120 Grospierres	23
* ARRETE CONJOINT N°2020-214 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « LA DRAILLE»	25
*ARRÊTÉ n°2020-221 portant ordre de réquisition (mandat n°18422)	28

* ARRÊTÉ n°2020-222 portant ordre de réquisition (mandat n°18444)	30
*ARRÊTÉ n°2020-223 portant ordre de réquisition (mandat n°18423)	32
* ARRÊTÉ n°2020-224 portant ordre de réquisition (mandat n°18445)	34
* ARRÊTÉ n°2020-225 portant ordre de réquisition (mandat n°18424)	36
*ARRÊTÉ n°2020-226 portant ordre de réquisition (mandat n°18425)	38
* ARRÊTÉ n°2020-227 portant ordre de réquisition (mandat n°18446)	40
* ARRÊTÉ n°2020-228 portant ordre de réquisition (mandat n°18426)	42
* ARRÊTÉ n°2020-229 portant ordre de réquisition (mandat n°18447)	44
* ARRÊTÉ n°2020-230 portant ordre de réquisition (mandat n°18448)	47
* ARRÊTÉ n°2020-231 portant ordre de réquisition (mandat n°18427)	49
* ARRÊTÉ n°2020-232 portant ordre de réquisition (mandat n°18449)	51
* ARRÊTÉ n°2020-233 portant ordre de réquisition (mandat n°18428)	53
* ARRÊTÉ n°2020-234 portant ordre de réquisition (mandat n°18450)	55
* ARRÊTÉ n°2020-235 portant ordre de réquisition (mandat n°18429)	57
* ARRÊTÉ n°2020-236 portant ordre de réquisition (mandat n°18451)	59
* ARRÊTÉ n°2020-237 portant ordre de réquisition (mandat n°18430)	61
* ARRÊTÉ n°2020-238 portant ordre de réquisition (mandat n°18452)	63
* ARRÊTÉ n°2020-239 portant ordre de réquisition (mandat n°18431)	65
* ARRÊTÉ n°2020-240 portant ordre de réquisition (mandat n°18453)	67
* ARRÊTÉ n°2020-241 portant ordre de réquisition (mandat n°18454)	69
* ARRÊTÉ n°2020-242 portant ordre de réquisition (mandat n°18432)	71

* ARRÊTÉ n°2020-243 portant ordre de réquisition (mandat n°18455)	73
* ARRÊTÉ n°2020-244 portant ordre de réquisition (mandat n°18433)	75
* ARRÊTÉ n°2020-245 portant ordre de réquisition (mandat n°18456)	77
* ARRÊTÉ n°2020-246 portant ordre de réquisition (mandat n°18457)	79
* ARRÊTÉ n°2020-247 portant ordre de réquisition (mandat n°18434)	81
* ARRÊTÉ n°2020-248 portant ordre de réquisition (mandat n°18458)	83
* ARRÊTÉ n°2020-249 portant ordre de réquisition (mandat n°18435)	85
* ARRÊTÉ n°2020-250 portant ordre de réquisition (mandat n°18459)	87
* ARRÊTÉ n°2020-251 portant ordre de réquisition (mandat n°18460)	89
* ARRÊTÉ n°2020-252 portant ordre de réquisition (mandat n°18461)	91
* ARRÊTÉ n°2020-253 portant ordre de réquisition (mandat n°18436)	93
* ARRÊTÉ n°2020-254 portant ordre de réquisition (mandat n°18462)	95
* ARRÊTÉ n°2020-255 portant ordre de réquisition (mandat n°18437)	97
* ARRÊTÉ n°2020-256 portant ordre de réquisition (mandat n°18463)	99
* ARRÊTÉ n°2020-257 portant ordre de réquisition (mandat n°18438)	101
* ARRÊTÉ n°2020-258 portant ordre de réquisition (mandat n°18464)	103
* ARRÊTÉ n°2020-259 portant ordre de réquisition (mandat n°18439)	105
* ARRÊTÉ n°2020-260 portant ordre de réquisition (mandat n°18465)	107
* ARRÊTÉ n°2020-261 portant ordre de réquisition (mandat n°18440)	109
* ARRÊTÉ n°2020-262 portant ordre de réquisition (mandat n°18466)	111
* ARRÊTÉ n°2020-263 portant ordre de réquisition (mandat n°18441)	113

* ARRÊTÉ n°2020-264 portant ordre de réquisition (mandat n°18467)	115
* ARRÊTÉ n°2020-265 portant ordre de réquisition (mandat n°18468)	117
* ARRÊTÉ n°2020-266 portant ordre de réquisition (mandat n°18442)	119
* ARRÊTÉ n°2020-267 portant ordre de réquisition (mandat n°18469)	121
* ARRÊTÉ n°2020-268 portant ordre de réquisition (mandat n°18443)	123
* ARRÊTÉ n°2020-269 portant ordre de réquisition (mandat n°18470)	125
* ARRÊTÉ n°2020-270 portant ordre de réquisition (mandat n°18471)	127
* ARRÊTÉ n°2020-271 portant ordre de réquisition (mandat n°18472)	129
* ARRÊTÉ n°2020-272 portant ordre de réquisition (mandat n°18473)	131
* ARRÊTÉ n°2020-273 portant ordre de réquisition (mandat n°18474)	133
* ARRÊTÉ n°2020-274 portant ordre de réquisition (mandat n°18475)	135
*ARRÊTÉ n°2020-213 Portant prolongation de l'autorisation du lieu de vie de d'accueil «La Marmotte» situé à 07400 ALBA-LA-ROMAINE	137
* DÉCISION n°2020-215 Portant réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 5 000 000 € auprès de La Banque Postale	139
* DÉCISION n°2020-216 Portant réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne	142
* ARRÊTÉ n°2020-192 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence-autonomie «Le Val d'Ardèche» à LABEGUDE	145
* DÉCISION n°2020-200 Règlement des locaux et de la salle de lecture des Archives	148
* ARRÊTÉ n°2020-217 Portant désignation des chefs d'établissement départementaux dans le cadre de la réglementation contre les risque d'incendie	154
* ARRÊTÉ n°2020-287 Portant organisation des services départementaux	162
* ARRÊTÉ n°2020-288 Portant délégations de signature relatives à la Commande Publique	173

* ARRÊTÉ n°2020-289 Portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Adjointe Patrimoine Numérique Mobilités	202
* ARRÊTÉ n°2020-290 portant délégations de signature relatives à la Direction Générale des Services	214
* ARRÊTÉ n°2020-291 portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Ajointe Solidarités	223
* ARRÊTÉ n°2020-218 Portant fixation, au titre de l'année 2020, du prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du Domaine du Cros-D'Auzon.	238
* ARRÊTÉ n°2020-219 Portant fixation, au titre de l'année 2020, du prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)»La Calade» constitué en Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), pour les personnes atteintes de handicap moteur.	240

I - Arrêtés du Président

**Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

**ARRETE
portant autorisation de
relogement de la micro-crèche
« Les P'tits Princes de Crussol »
946 Boulevard du Général de Gaulle
07500 GUILHERAND GRANGES**

Privas, le 30 juin 2020

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de relogement, formulée par la société CRECHE ATTITUDE PASTEUR, gestionnaire de la structure « Les P'tits Princes de Crussol », sise au 946 Boulevard du Général de Gaulle, 07500 GUILHERAND GRANGES, représentée par Monsieur le Directeur Général Marc JOUANNIC, en date du 27 avril 2020,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation en date du 12 mai 2020,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 5 juin 2020 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la Puéricultrice Coordinatrice Départementale de PMI en date du 24 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 30 juin 2020.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 10 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 2 mois et demi à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier, en accueil occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverture du lundi au vendredi de 6h15 à 18h15. Fermeture trois semaines en août et une semaine aux vacances de Noël.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil enfants handicapés, accueil urgence

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La référente technique est Madame Aurélie REIGNER, Educatrice de Jeunes Enfants, remplacée par Madame Fabienne VERNIZEAU, Educatrice de Jeunes Enfants, et ce, jusqu'au retour de la référente technique.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 EJE
- 3 personnes titulaires du CAP Petite Enfance

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. L'effectif du personnel est de 2 personnes à tout moment dès que le nombre d'enfants est supérieur à 3.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 30 août 2017 est abrogé.

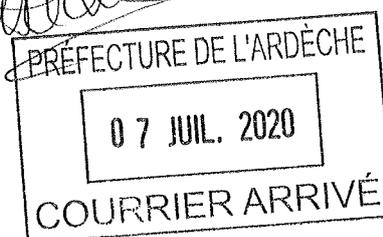
ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice Coordinatrice de PMI
Isabelle HACHE



**Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.79.93
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de
modification
Du multi-accueil « L'Arc-en-Ciel »
20, rue sur la Ville
07100 BOULIEU LES ANNONAY

Privas, le 6 JUILLET 2020

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification en date du 1^{er} juillet 2020, formulée par l'Association Familles Rurales, gestionnaire de la structure « L'Arc-en-Ciel », sise à 20 rue sur la Ville 07100 BOULIEU LES ANNONAY, représentée par Monsieur le Président Patrick SAVIDES,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la Puéricultrice coordinatrice départementale de PMI en date du 26 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à compter du 1^{er} septembre 2020 .

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 21 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 2 mois et demi à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier, occasionnel.

Agrément modulé : 10 places de 7h30 à 8h00
21 places de 8h00 à 17h30
10 places de 17h30 à 18h30

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Fermeture annuelle les trois premières semaines d'août, une semaine entre Noël et Jour de l'An et le Pont de l'Ascension.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil enfants handicapés, accueil urgence.

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Bénédicte CLOT, Educatrice de Jeunes Enfants. Elle est secondée, par dérogation, par Madame Chloé LARNAUD, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 2 EJE
- 4 Auxiliaires de puériculture
- 3 personnes ayant un CAP Petite Enfance
- 1 animatrice petite enfance

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes au minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 31 janvier 2018 est abrogé.

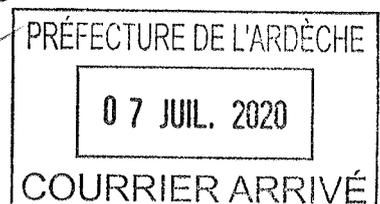
ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice, Coordinatrice de PMI
Isabelle HACHE



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Citoyenneté et Transition des Territoires
Politiques Territoriales
Sport

Isabelle CHAUSSY
BP 737
07007 PRIVAS cedex
0475667576
ichaussy@ardeche.fr

DÉCISION n°2020-143

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME POUR L'ANNÉE 2020

LE PRESIDENT,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,
- Vu** la délibération du Conseil départemental n° 6.17.2 du 16 juin 2019 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7,
- Vu** la délibération du Conseil départemental n° 3.4.1 du 5 décembre 2016 approuvant l'adhésion du Département à la Fédération Française de Cyclisme,
- Vu** les crédits inscrits au budget départemental 2020 (imputation chapitre 933 – fonction 32 – nature 6281 – enveloppe 26058),

Considérant que l'affiliation à la Fédération Française de Cyclisme est indispensable à la labellisation de la Grande Traversée de l'Ardèche en VTT,

Considérant que l'adhésion du Département à cette Fédération présente à cet égard un intérêt départemental,

DECIDE

Article 1 : Le Département renouvelle son adhésion à la Fédération Française de Cyclisme pour l'année 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera transmise à ladite Fédération et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON.

Fait à Privas le 10/07/20

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 17/07/20
Affiché en l'Hôtel du département le 22/07/20

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Dir Appui et Pilotage DGAS
Appui et Pilotage DGAS

NAIMA MABLI
BP 737
07007 PRIVAS CEDEX
TEL : 04 75 66 78 72
nmabli@ardeche.fr

DÉCISION n°2020-188

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES TERRITOIRES POUR DES SOLUTIONS SOLIDAIRES

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 6.12.10 du 28 octobre 2019 portant sur l'adhésion à l'association des territoires pour des solutions solidaires,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 6.17.2 du 17 juin 2019 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu le budget départemental 2020,

Considérant que l'association a pour mission de mettre en valeur et de favoriser la mise en œuvre de solutions nouvelles en matière de solidarités, par la mise à disposition d'une plateforme ainsi que l'organisation de journées solutions solidaires,

Considérant que Le Département souhaite s'engager dans l'action à l'initiative solutions solidaires.

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental.

DECIDE

Article 1 : Le Département renouvelle son adhésion à l'association « des territoires pour des solutions solidaires » pour l'année 2020.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- o d'un recours gracieux
- o d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon
(184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux ainsi que la Directrice Générale Adjointe Solidarités sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 01/07/2020

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le

08 JUL. 2020

Affiché en l'Hôtel du département le

08 JUL. 2020

Identifiant: 177438

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille
Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de
changement de direction
de la micro-crèche
« La Ruche aux Abeilles 2 »
471 RD 820 La Justice
07430 ST CLAIR

Privas, le 22 juillet 2020

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de changement de direction formulée par la Société par Actions Simplifiées « La Ruche aux Abeilles » sise à 265 allée de la Minarie 42410 LA CHAPELLE VILLARS, représentée par Madame Katia ORIOL, gérante de la micro-crèche « La Ruche aux Abeilles 2 » sise 471 RD 820 La Justice, 07430 ST CLAIR, en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation en date du 12 août 2016,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 12 août 2016 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice de PMI en date du 3 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 10 juillet 2020 .

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 10 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier et en accueil occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture :

Ouverture : du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Fermeture : 3 premières semaines d'août, 1 semaine entre Noël et jour de l'an, 1 semaine répartie dans l'année.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, accueil d'enfants handicapés, accueil d'urgence. Les couches sont apportées par les parents.

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : Le suivi technique est assuré par Madame Coralie NEWMAN, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 EJE
- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 personnes ayant le CAP Petite Enfance

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent et plus au moment des repas.

L'effectif du personnel est de 2 personnes dès que le nombre d'enfants est supérieur à 3.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 31 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président,
Et par délégation,
La Puéricultrice coordinatrice de PMI
Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

23 JUIL. 2020

**Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de
changement de direction
de la micro-crèche
« La Ruche aux Abeilles I »
469 RD 820 La Justice
07430 ST CLAIR

Privas, le 22 juillet 2020

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de changement de direction formulée par la Société par Actions Simplifiées « La Ruche aux Abeilles » sise à 265 allée de la Minarie 42410 LA CHAPELLE VILLARS, représentée par Madame Katia ORIOL, gérante de la micro-crèche « La Ruche aux Abeilles 1 » sise 469 RD 820 La Justice, 07430 ST CLAIR, en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation en date du 12 août 2016,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 12 août 2016 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice de PMI en date du 3 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 10 juillet 2020 .

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 10 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier et en accueil occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture :

Ouverture : du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Fermeture : 3 premières semaines d'août, 1 semaine entre Noël et jour de l'an, 1 semaine répartie dans l'année.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, accueil d'enfants handicapés, accueil d'urgence. Les couches sont apportées par les parents.

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : Le suivi technique est assuré par Madame Coralie NEWMAN, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 EJE
- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 personnes titulaires du CAP Petite Enfance

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent et plus au moment des repas.

L'effectif du personnel est de 2 personnes dès que le nombre d'enfants est supérieur à 3.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 31 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président,
Et par délégation,
La Puéricultrice coordinatrice de PMI
Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

23 JUL. 2020

**Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

**ARRETE
portant autorisation du
multi-accueil collectif « à p'tit pas »
44, chemin de Villedieu
07100 ANNONAY**

Privas, le 22 juillet 2020

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande formulée par l'Association « Etudes et Gestions Sociales de Haut-Vivarais » sise à ANNONAY, 44 Chemin de Villedieu, représentée par Monsieur Michel PIERROTET, Président, en date du 6 mars 2020,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris par le Maire de la commune,

VU la visite de la Puéricultrice Coordinatrice de PMI en date du 3 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 3 mars 2020.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 40 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : Places en accueil régulier et occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : ouverture du lundi au vendredi de 7h à 18h30. Fermeture annuelle : 3 semaines au mois d'août et 1 semaine entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil d'enfants handicapés, accueil d'urgence.

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Martine ROURE, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 infirmière
- 1 éducatrice de jeunes enfants
- 5 auxiliaires de puériculture
- 5 personnes titulaires du CAP Petite Enfance

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 9 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice Coordinatrice de PMI,

Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

23 JUL. 2020

**Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.16
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

**ARRETE
portant autorisation de
de la structure d'accueil
occasionnelle saisonnière
Domaine du Rouret
07120 GROSPIERRES**

Privas, le 22 juillet 2020

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification formulée par, Pierre et Vacances Village-Club dont le siège est l'Artois – Espace Pont des Flandres – 11 rue de Cambrai – 75947 PARIS CEDEX 19, représentée par Monsieur Nicolas GUILLEUX, Gestionnaire du Domaine du Rouret, en date du 15 juin 2020,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice départementale de PMI en date du 21 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement occasionnel saisonnier du 3 août au 28 août 2020.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 13 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 3 mois à 35 mois.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 17h30.
Fermeture le samedi et le dimanche.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : accueil enfant handicapé, (les couches et les goûters sont apportés par les parents).

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Margot BRUYERE, Educatrice de Jeunes Enfants, par dérogation et jusqu'au 28 août 2020.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 EJE
- 1 personne titulaire du CAP Petite Enfance

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 7 juillet 2019 est abrogé.

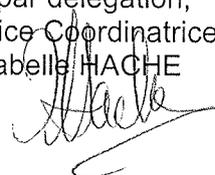
ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice Coordinatrice de PMI
Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

24 JUL. 2020

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE CONJOINT N°2020-214
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
« LA DRAILLE »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre Nationale du
Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 III et D. 316-1 à D. 313-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 240-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Ardèche 2020-2024 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;

VU l'arrêté d'autorisation conjoint du 25 mai 2007 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La Draille », à 07140 LES VANS

VU la visite du nouveau lieu d'implantation effectuée le 20 janvier 2020 à 07110 LARGENTIERE.

CONSIDERANT la déclaration du changement d'implantation du lieu de vie et d'accueil « La Draille » en date du 24 juin 2020,

CONSIDERANT que le changement de domiciliation ne constitue pas une modification substantielle du projet,

CONSIDERANT que le changement d'adresse du lieu de vie et d'accueil « La Draille », a été autorisé après une visite de conformité et doit être acté dans le présent arrêté.

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, Directeur Territorial par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Le lieu de vie et d'accueil « La Draille », situé au chemin des amandiers, BP 50, 07140 LES VANS, est autorisé à changer d'implantation géographique. Le nouveau lieu d'implantation est situé au quartier Malet, 2142 route de Lachapelle sous Aubenas, 07110 LARGENTIERE.

ARTICLE 2 – La capacité maximale d'accueil de ce lieu de vie est fixée à 6 places.

ARTICLE 3 – L'autorisation est accordée à compter du 24 juin 2020.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal judiciaire territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, Directeur Territorial par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de l'Ardèche, et le gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « La Draille », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 28 JUIL. 2020
En trois exemplaires originaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**



Laurent UGHETTO

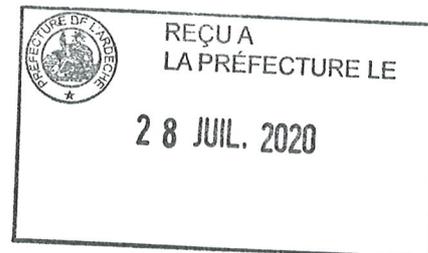
LE PRÉFET DE L'ARDECHE



Françoise SOULIMAN

Reçu à la Préfecture le
Affiché à l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission :

28 JUIL. 2020



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-221

portant ordre de réquisition (mandat n°18422)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18422 du bordereau n°3624 pour un montant de 1685.32 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179674**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-222

portant ordre de réquisition (mandat n°18444)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18444 du bordereau n°3624 pour un montant de 4185,93 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179624**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-223

portant ordre de réquisition (mandat n°18423)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18423 du bordereau n°3624 pour un montant de 1853.32 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179626**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-224

portant ordre de réquisition (mandat n°18445)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18445 du bordereau n°3624 pour un montant de 2456,86 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179630**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-225

portant ordre de réquisition (mandat n°18424)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18424 du bordereau n°3624 pour un montant de 1632.09 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179629**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-226

portant ordre de réquisition (mandat n°18425)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18425 du bordereau n°3624 pour un montant de 1396.88 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179633**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-227

portant ordre de réquisition (mandat n°18446)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18446 du bordereau n°3624 pour un montant de 1358,18 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179634**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-228

portant ordre de réquisition (mandat n°18426)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18426 du bordereau n°3624 pour un montant de 562.66 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179638**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-229

portant ordre de réquisition (mandat n°18447)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18447 du bordereau n°3624 pour un montant de 1661,28 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179637**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-230

portant ordre de réquisition (mandat n°18448)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18448 du bordereau n°3624 pour un montant de 3147.88 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179641**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-231

portant ordre de réquisition (mandat n°18427)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18427 du bordereau n°3624 pour un montant de 28 185.76 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179642**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-232

portant ordre de réquisition (mandat n°18449)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18449 du bordereau n°3624 pour un montant de 2612.72 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179645**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-233

portant ordre de réquisition (mandant n°18428)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18428 du bordereau n°3624 pour un montant de 2 586.79 €, sous le régime juridique de la réquisition.

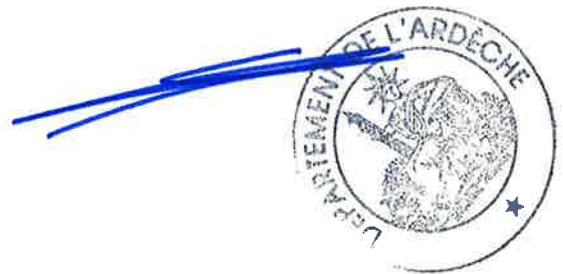
Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179646**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-234

portant ordre de réquisition (mandat n°18450)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18450 du bordereau n°3624 pour un montant de 2334,93 €, sous le régime juridique de la réquisition.

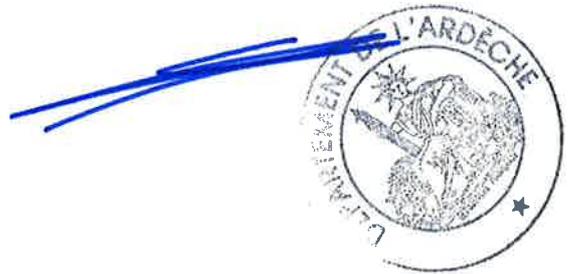
Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179 648**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-235

portant ordre de réquisition (mandat n°18429)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18429 du bordereau n°3624 pour un montant de 10 555.53 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179 650



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-236

portant ordre de réquisition (mandat n°18451)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18451 du bordereau n°3624 pour un montant de 1938,02 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

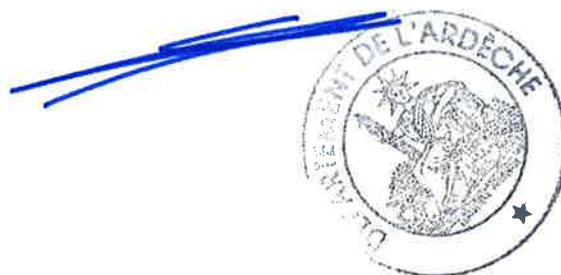
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179 652**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-237

portant acte de réquisition (mandant n°18430)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18430 du bordereau n°3624 pour un montant de 1157.29 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179 654



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-238

portant ordre de réquisition (mandat n°18452)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18452 du bordereau n°3624 pour un montant de 1491.89 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

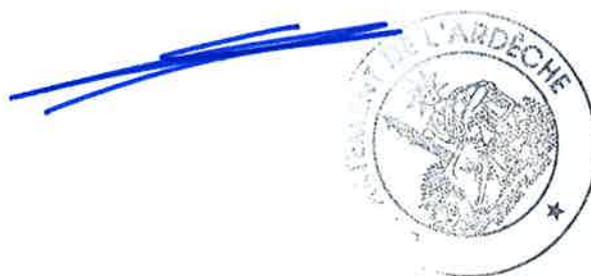
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179 656**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-239

portant ordre de réquisition (mandat n°18431)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18431 du bordereau n°3624 pour un montant de 1453.06 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179662

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-240

portant ordre de réquisition (mandat n°18453)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18453 du bordereau n°3624 pour un montant de 4587.16 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

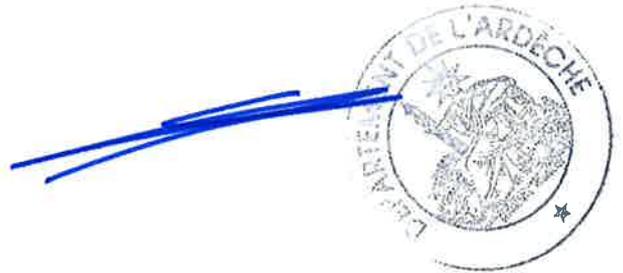
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179660**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-241

portant ordre de réquisition (mandat n°18454)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18454 du bordereau n°3624 pour un montant de 3080.60 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

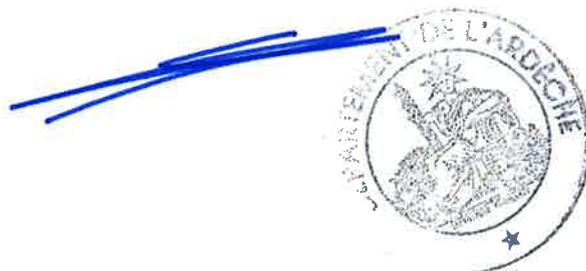
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179663**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-242

portant ordre de réquisition (mandat n°18432)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18432 du bordereau n°3624 pour un montant de 448.17 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

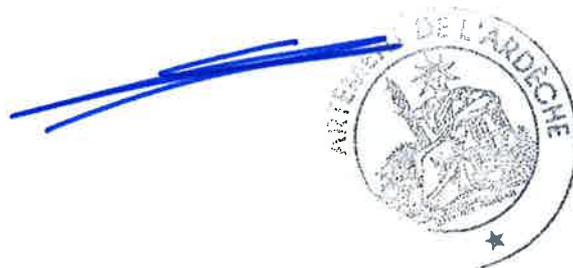
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179 666**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-243

portant ordre de réquisition (mandat n°18455)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18455 du bordereau n°3624 pour un montant de 2973.66 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179667**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-244

portant ordre de réquisition (mandat n°18433)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18433 du bordereau n°3624 pour un montant de 2020.05 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179670**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-245

portant ordre de réquisition (mandat n°18456)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18456 du bordereau n°3624 pour un montant de 2715,64 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179671**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-246

portant ordre de réquisition (mandat n°18457)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18457 du bordereau n°3624 pour un montant de 3198.12 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179 674**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-247

portant ordre de réquisition (mandat n°18434)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18434 du bordereau n°3624 pour un montant de 1046.86 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179675**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-248

portant ordre de réquisition (mandat n°18458)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18458 du bordereau n°3624 pour un montant de 1418.54 €, sous le régime juridique de la réquisition.

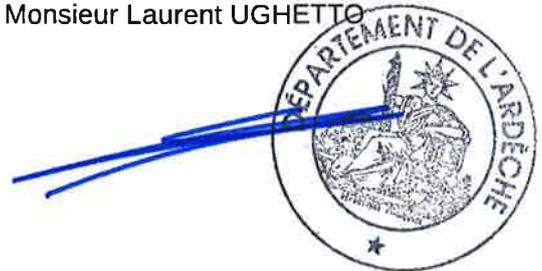
Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179677**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-249

portant ordre de réquisition (mandat n° 18435)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18435 du bordereau n°3624 pour un montant de 1160.03 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179681**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-250

portant ordre de réquisition (mandat n°18459)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18459 du bordereau n°3624 pour un montant de 1319.66 €, sous le régime juridique de la réquisition.

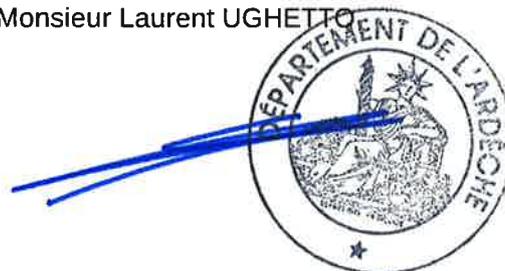
Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179680**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-251

portant ordre de réquisition (mandat n°18460)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18460 du bordereau n°3624 pour un montant de 1369.82 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179683**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-252

portant ordre de réquisition (mandat n°18461)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition,

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18461 du bordereau n°3624 pour un montant de 368.57 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179 686**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-253

portant ordre de réquisition (mandat n°18436)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18436 du bordereau n°3624 pour un montant de 3707.61 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179687**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-254

portant ordre de réquisition (mandat n°18462)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18462 du bordereau n°3625 pour un montant de 687.28 €, sous le régime juridique de la réquisition.

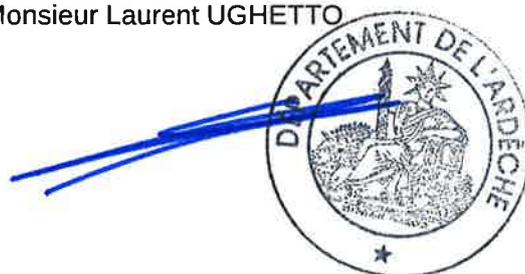
Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179689**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-255

portant ordre de réquisition (mandat n°18437)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18437 du bordereau n°3624 pour un montant de 2012.83 €, sous le régime juridique de la réquisition.

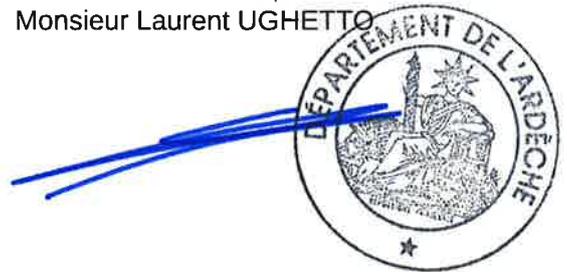
Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **A79691**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-256

portant ordre de réquisition (mandat n°18463)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18463 du bordereau n°3625 pour un montant de 644.90 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179 694**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-257

portant ordre de réquisition (mandat n°18438)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18438 du bordereau n°3624 pour un montant de 2761.47 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179 695**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-258

portant ordre de réquisition (mandat n°18464)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18464 du bordereau n°3625 pour un montant de 3478.30 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179 698**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-259

portant ordre de réquisition (mandat n°18439)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18439 du bordereau n°3624 pour un montant de 1006.57 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179699**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-260

portant ordre de réquisition (mandat n°18465)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18465 du bordereau n°3625 pour un montant de 654.16 €, sous le régime juridique de la réquisition.

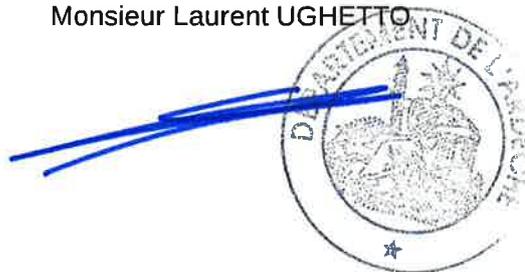
Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179701**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-261

portant ordre de réquisition (mandat n°18440)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18440 du bordereau n°3624 pour un montant de 810,17 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179703**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-262

portant ordre de réquisition (mandat n°18466)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18466 du bordereau n°3625 pour un montant de 78,34 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179705



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-263

portant ordre de réquisition (mandat n°18441)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18441 du bordereau n°3624 pour un montant de 1 322,82 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179707

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-264

portant ordre de réquisition (mandat n°18467)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18467 du bordereau n°3625 pour un montant de 3038,15 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179 709

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-265

portant ordre de réquisition (mandat n°18468)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18468 du bordereau n°3625 pour un montant de 945,80 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179713

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-266

portant ordre de réquisition (mandat n°18442)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18442 du bordereau n°3624 pour un montant de 3253,37 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

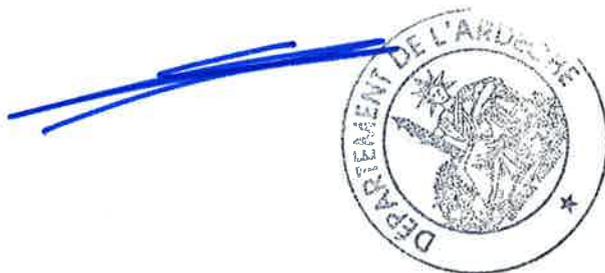
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : **179712**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-267

portant ordre de réquisition (mandat n°18469)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18469 du bordereau n°3625 pour un montant de 2085,90 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le 12 AOUT 2020

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le 12 AOUT 2020
Affiché en l'Hôtel du département le 12 AOUT 2020
Identifiant de télétransmission : 179715



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-268

portant ordre de réquisition (mandat n°18443)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3624 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3624 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3624 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18443 du bordereau n°3624 pour un montant de 1745,70 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179717



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-269

portant ordre de réquisition (mandat n°18470)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18470 du bordereau n°3625 pour un montant de 854,55 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179719



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-270

portant ordre de réquisition (mandat n°18471)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18471 du bordereau n°3625 pour un montant de 1771,53 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179 721

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-271

portant ordre de réquisition (mandat n°18472)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18472 du bordereau n°3625 pour un montant de 506,74 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179 723



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-272

portant ordre de réquisition (mandat n°18473)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18473 du bordereau n°3625 pour un montant de 1984,63 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179 725

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-273

portant ordre de réquisition (mandat n°18474)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours impartis au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18474 du bordereau n°3625 pour un montant de 1441.11 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOÛT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOÛT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOÛT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179727



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-274

Portant ordre de réquisition (mandat n°18475)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant la réquisition du comptable public par l'ordonnateur,

Considérant qu'aux termes de la réglementation, lorsqu'un comptable public reçoit un ordre de réquisition établi par l'ordonnateur, il s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

- Insuffisance de fonds disponibles
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
- Absence totale de justification du service fait,
- Défaut de caractère libératoire du règlement,
- Absence de caractère exécutoire des actes pris,

Considérant que le payeur départemental de l'Ardèche a suspendu les paiements rattachés au bordereau n°3625 de l'exercice 2020, que le motif de cette suspension ne correspond à aucun des cas susmentionnés, que dès lors la faculté de réquisition est acquise,

Considérant qu'en subordonnant le paiement des mandats rattachés au bordereau n°3625 à l'accord préalable du contrôle de légalité, le payeur départemental de l'Ardèche a manifestement excédé ses attributions, que les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité sans accord préalable de celui-ci et ne peuvent être annulés que par l'office du juge, que le comptable public n'est en aucun cas juge de la légalité,

Considérant que le fait de subordonner un paiement au visa a priori de l'autorité préfectorale est manifestement contraire à la loi et porte gravement atteinte à la libre-administration de la collectivité départementale,

Considérant que les mandats concernés s'inscrivent dans le cadre des mesures prises en faveur des cocontractants du Département suite à la crise du COVID-19, en l'espèce les transporteurs titulaires des marchés de transports d'élèves handicapés,

Considérant que les protocoles transactionnels objet des mandats du bordereau n°3625 ont vocation à assurer l'équilibre économique des contrats, tout en préservant les intérêts juridiques et financiers de la collectivité par l'abstention des cocontractants d'ester en justice,

Considérant que de ce fait, les paiements indûment suspendus présentent un caractère d'urgence, qui a clairement été indiqué au payeur départemental, que le maintien de la suspension de ces paiements a conduit à un dépassement du délai de paiement de 10 jours imparti au comptable public,

Considérant que les tentatives de règlement amiable du différend ont échoué, le payeur départemental ayant réaffirmé le 10 août 2020 attendre l'accord du contrôle de légalité avant de procéder à la mise en paiement,

Considérant qu'il est d'intérêt général de contraindre le payeur départemental à procéder au paiement par la voie de l'ordre de réquisition

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné au payeur départemental de l'Ardèche de procéder immédiatement au paiement du mandat n°18475 du bordereau n°3625 pour un montant de 2754.29 €, sous le régime juridique de la réquisition.

Article 2 : Le payeur départemental défère immédiatement à l'ordre de réquisition. Il est déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats au titre desquels il est placé sous ordre de réquisition. L'ordonnateur endosse en lieu et place du comptable public la responsabilité liée à la mise en paiement en dépit du motif de suspension avancé par le comptable public.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le **12 AOUT 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **12 AOUT 2020**
Identifiant de télétransmission : 179 729



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Enfance, Santé et Famille
Ressource Enfance et Famille

Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI
2, bis rue de la Récluse
07000 PRIVAS
Tél : 04 75 66 78 97
adubuis-pellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-213

**Portant prolongation de l'autorisation du lieu de vie de d'accueil "La Marmotte" situé à
07400 ALBA-LA-ROMAINE**

LE PRESIDENT,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 221-2, L.222-2 et L. 222-5 4°, L 312-1 III et suivants, ainsi que ses articles D. 316-1 à D.313-6 ;
- Vu** l'arrêté du 23 août 2011 portant autorisation d'extension du lieu de vie « la Marmotte » à la création d'un second lieu d'accueil dénommé « Unité Mère Enfant Barbara », situé à 07400 ALBA- LA- ROMAINE ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-340 du 13 décembre 2019 modifiant le lieu d'implantation du lieu de vie et d'accueil « Barbara » désormais situé à 532, chemin d'Aunas, 07400, ALBA -LA – ROMAINE ;
- Vu** l'autorisation accordée du 15 décembre 2019 au 31 août 2020 ;

Considérant, la demande de prolongation de M. Franck DEUMIER, permanent du lieu de vie et d'accueil « La Marmotte », en date du 21 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation est renouvelée jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 2 :

La capacité maximale d'accueil du lieu de vie et d'accueil reste fixée à 1 place :1 femme enceinte ou mère isolée avec ses enfants de moins de trois ans.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- ➔ d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;
- ➔ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département de l'Ardèche et le permanent du lieu de vie et d'accueil « La Marmotte » sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **27 JUL. 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 27 juillet 2020
Affiché en l'Hôtel du département le 28 juillet 2020.
Identifiant de télétransmission : 178 995.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2020-215

Portant réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 5 000 000 € auprès de La Banque Postale

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3211-2 1 ;
- VU** la délégation du Conseil Départemental accordée au Président du Conseil Départemental par délibération en date du 17 juin 2019 ;
- VU** l'offre de financement N°2 et les conditions générales version CG-LPB-2020-11 en date du 27 juillet 2020 ;

DÉCIDE

La souscription, auprès de La Banque Postale, d'un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- **Score Gissler** : 1A
- **Montant du contrat de prêt** : 5 000 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : 20 ans
- **Objet du contrat de prêt** : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 5 000 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 25/09/2020, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,60 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 3 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 4.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

(Fait en deux exemplaires)

Certifié exécutoire,

Fait à Privas le 31 juillet 2020



Reçu à la Préfecture le 4/8/2020 (✱)
Affiché en l'Hôtel du département le

4/8/2020

(✱) 179 436

Le Président du Département de l'Ardèche,

Laurent UGHETTO

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2020-216

Portant réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3211- 2 1 ;

VU la délégation du Conseil Départemental accordée au Président du Conseil Départemental par délibération en date du 17 juin 2019 ;

VU la proposition commerciale en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt présenté par cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de **10 000 000 €** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Date de départ** : 11/08/2020
- **Durée** : 20 ans
- **Intérêts** : Taux fixe 0.60 % (30/360)
- **Amortissement** : Progressif (échéances constantes)
- **Périodicité** : Annuelle
- **Indemnité de remboursement anticipé** : Indemnité actuarielle
- **Commission d'engagement** : 0.04 % du montant du prêt

Article 2

Le Président ou son représentant légal est habilité à signer la convention de crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention. Il sera rendu compte de cette décision lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Article 3

La présente pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 4

Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

(Fait en deux exemplaires)

Certifié exécutoire,

Fait à Privas le 31 juillet 2020



Le Président du Département de l'Ardèche,

Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le 4/8/2020 AR 179440
Affiché en l'Hôtel du département le 4/8/2020

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-192

Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence-autonomie "Le Val d'Ardèche" à LABEGUDE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

VU l'absence de propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 10 890 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement permanent (par personne), applicable aux résidents de la RESIDENCE « LE VAL D'ARDECHE » à LABEGUDE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2020
Tarif journalier hébergement Permanent T1 - une personne	29,31 €
Tarif journalier hébergement Permanent T1 – deux personnes	21,03 €
Tarif journalier hébergement Permanent T2 - une personne	36,88 €
Tarif journalier hébergement Permanent T2 – deux personnes	23,72 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier hébergement temporaire (par personne pour un séjour intérieur à un mois), applicable aux résidents de la RESIDENCE « LE VAL D'ARDECHE » à LABEGUDE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2020
Tarif journalier hébergement temporaire T1- une personne	31,31 €
Tarif journalier hébergement temporaire T1 – deux personnes	23,03 €
Tarif journalier hébergement temporaire T2 - une personne	38,88 €
Tarif journalier hébergement temporaire T2 – deux personnes	25,72 €

ARTICLE 3 : Les tarifs des repas applicables aux résidents de la RESIDENCE « LE VAL D'ARDECHE » à LABEGUDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2020
Petit déjeuner	1,30 €
Déjeuner	5,17 €
Souper	3,03 €
Total	9,50 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de la RESIDENCE « LE VAL D'ARDECHE » à LABEGUDE sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	555 577.40 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	555 577.40 €
TOTAL PRODUITS	555 577.40 €
Dont produits de la tarification	465 824.10 €

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 6 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 8 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Éducation et Jeunesse, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de LABEGUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **15 MAI 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **15 MAI 2020**
Notifié le **25 MAI 2020**
Identifiant de télétransmission :

177 516

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Patrimoine, Numérique, Mobilités
Archives Départementales

François Stévenin, Archives départementales
de l'Ardèche, place André Malraux BP 737
07007 Privas, 04 75 66 98 00,
archives@ardeche.fr

DÉCISION n°2020-200

Arrêté n° 178 - 230

Règlement des locaux et de la salle de lecture des Archives départementales de l'Ardèche

LE PRESIDENT,

- Vu** le code du patrimoine, notamment les livres II Archives des parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-4 ;
- Vu** le code de la propriété intellectuelle ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 consolidée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 consolidée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 consolidée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la délibération n°6.17.2 du 17 juin 2019 portant délégation au Président du Conseil Départemental ;
- Vu** l'arrêté n°2019-14 du 21 janvier 2019 consolidé portant règlement des locaux et de la salle de lecture des Archives départementales.

DECIDE

Chapitre 1^{er} – Accès du public – Données personnelles

Article 1 :

L'accès à la salle de lecture est subordonné à la possession d'une carte de lecteur établie sur présentation d'une pièce d'identité munie d'une photo. La carte, valable durant l'année civile, est nominative et individuelle et son utilisation engage la responsabilité du titulaire.

A l'exception de la salle d'exposition librement accessible, l'accès du public aux autres parties du bâtiment est interdit, sauf pour les visites organisées, autorisées et accompagnées par le personnel des Archives départementales.

L'accès aux salles de lecture ou d'exposition peut être refusé aux personnes dont le comportement est susceptible de constituer une gêne pour les autres usagers et le personnel du service. Une tenue correcte est exigée.

Article 2 :

La gestion des communications de documents en salle de lecture des Archives départementales est effectuée au moyen d'un logiciel informatique qui relie l'identité d'un lecteur à une carte obligatoire. Certaines données sont obligatoires et nécessitent d'être vérifiées par la présentation d'une pièce d'identité. Les données facultatives sont destinées à améliorer le service rendu et permettent d'actualiser nos outils en fonction des besoins des usagers. Les données sont conservées 10 ans dans le strict respect des précédentes finalités énoncées.

Conformément à la loi Informatique et liberté, articles 39 et 40, conformément au Règlement européen 2016/679 relatif à la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD), articles 15 à 18, les usagers peuvent exercer l'ensemble de leurs droits concernant leurs données personnelles en s'adressant auprès du personnel de la salle de lecture aux heures d'ouverture au public ou en écrivant à : Direction des Archives départementales, place André-Malraux, 07000 Privas avec une copie de votre pièce d'identité.

Article 3 :

La salle de lecture est ouverte dans la limite des places disponibles, du lundi au jeudi, sauf jours fériés, de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00.

Les Archives départementales sont fermées au public les deux semaines consécutives aux congés de Noël.

Il peut être procédé, en cas de nécessité, à une fermeture exceptionnelle ou à une modification temporaire des jours d'ouverture, annoncées par voie d'affichage dans les locaux et sur le site Internet des Archives départementales.

Cinq minutes avant la fermeture de la salle de lecture, les lecteurs sont invités à quitter la salle. Ils prennent à ce moment leurs dispositions pour restituer les articles qui leur ont été confiés à la banque de la salle de lecture.

Aucun document n'est communiqué après 11h45 le matin et 16h30 l'après-midi.

Article 4 :

Lors de son arrivée, le lecteur dépose dans les casiers (situés dans le hall d'accueil) tout contenant et notamment sacs, cartables, pochettes et tout objet ou substance susceptible de porter atteinte à l'intégrité des documents.

Il dépose également ses manteaux, pardessus, imperméables sur les portemanteaux. La perte ou la disparition d'effets personnels, due à une mauvaise utilisation des casiers, n'engage pas la responsabilité du service.

L'usage d'appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour les autres lecteurs (téléphones portables ou tout autre appareil bruyant) est interdit en salle de lecture. L'accès des animaux au bâtiment des Archives est interdit.

Article 5 :

Les lecteurs ont une attitude courtoise à l'égard du personnel, des autres chercheurs et respectent le silence de la salle de lecture en évitant d'y parler à voix haute.

La table de travail est dégagée de tout élément pouvant gêner la surveillance ou autrui et lors de son départ le lecteur ne laisse pas d'affaires personnelles.

Chapitre 2 – Communication

Article 6 :

La consultation des documents par les lecteurs se fait uniquement en salle de lecture. Aucun document ne peut sortir de la salle de lecture sauf autorisation du directeur. Aucun document (à l'exception des microfilms, CD et DVD) ne peut être consulté en salle multimédia.

Seul le crayon à papier est autorisé. L'utilisation de la colle, de rubans adhésifs, et de correcteur liquide est interdite, de même que tout instrument tranchant tels que ciseaux, cutter.

Article 7 :

La communication est personnelle et un lecteur ne peut en aucun cas confier à une autre personne les documents qui lui ont été remis et dont il est responsable. Les articles ne sont pas réservés à l'avance. Pour obtenir communication d'un document, le lecteur saisit les demandes sur les bornes informatiques avec sa carte de lecteur et les documents sont délivrés à la banque d'accueil.

Article 8 :

Un lecteur peut commander un maximum de 3 articles à la fois. Les articles sont communiqués un par un.

La communication d'un article demandé peut être différée lorsque l'article est conservé hors du dépôt principal, ou lorsque la communication sollicitée soulève des problèmes de communicabilité, ou au regard de l'état de conservation du document, ou en l'absence d'estampillage. Si les nécessités du service l'exigent, et notamment en cas d'affluence de lecteurs, le nombre d'articles délivrés à un lecteur lors d'une même séance peut être limité à 10.

Article 9 :

La communication des documents ne doit pas nuire à leur conservation. Sont exclus de la communication sous forme d'originaux et communiqués sous forme de reproduction, les documents en mauvais état et ceux qui existent sur un support de substitution, photographique ou numérique.

Les documents non reproduits sur un support de substitution, dont l'état de conservation n'autorise pas la communication sont retirés de la communication.

Article 10 :

La communication des archives privées peut être soumise à des conditions particulières fixées par celui qui les a données, léguées, prêtées ou déposées.

Article 11 :

Les lecteurs respectent l'ordre dans lequel figurent les documents au sein de chaque article.

Les lecteurs signalent au président de la salle de lecture les désordres et détériorations qu'ils constatent lors de la consultation des documents.

Les lecteurs consultent obligatoirement les liasses à plat sur les tables et les registres sur les pupitres prévus à cet effet sans s'appuyer sur les documents ni les décalquer.

Porter atteinte à l'intégrité des documents par des annotations ou des surcharges constitue une dégradation passible de poursuites en vertu de l'article 433-4 du code pénal. Soustraire des documents de la liasse ou du carton dans lesquels ils se trouvent constitue un vol passible de poursuites pénales.

Article 12 :

En fin de séance les lecteurs rapportent le/les document/s à la banque d'accueil. Ils peuvent faire réserver pour la séance suivante le/s article/s communiqué/s pour une durée n'excédant pas trois jours.

Chapitre 3 – Reproduction – Réutilisation des informations publiques

Article 13 :

Les reproductions effectuées par les Archives départementales sont soumises à une tarification affichée dans la salle de lecture. Le nombre de copies ne peut excéder 30 par lecteur et par semaine.

Sauf dans les cas limitativement énumérés par les lois et règlements en vigueur, la reproduction de documents d'archives ou d'ouvrages de la bibliothèque constitue une possibilité offerte aux usagers. Les Archives départementales se réservent la possibilité de refuser toute demande de reproduction qui, par son nombre ou son caractère systématique, ne serait pas compatible avec le bon fonctionnement du service, ou qui serait susceptible de nuire à la conservation des documents.

L'autorisation de reproduction ne fixe pas les conditions de réutilisation des informations publiques. Toute réutilisation doit faire l'objet d'une demande écrite (voir conditions article 16).

La reproduction de documents ou l'autorisation de reproduction accordée par les Archives départementales n'implique pas la cession des droits de propriété intellectuelle et artistique qui peuvent s'exercer en application du code de la propriété intellectuelle.

Article 14 :

Sont exclus de la reproduction par copie hors les recherches administratives dûment justifiées :

- § 1 les documents qui en raison de leur état matériel, de leur format ou de la nature de leur support sont susceptibles d'être endommagés par des opérations de reproduction,
- § 2 les archives publiques consultées par dérogations, sauf accord explicite de l'autorité ou du service versant.
- § 3 les archives privées dont le donateur ou le propriétaire a interdit la reproduction,
- § 4 les imprimés ayant le caractère d'œuvres de l'esprit et pas encore tombés dans le domaine public.

Article 15 :

La prise de vue par les lecteurs par quelque moyen que ce soit est autorisée sous réserve de ne pas nuire à la conservation du document et de ne pas occasionner de gêne pour les autres lecteurs à l'exception des documents mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent.

En cas de manquement à cette consigne ou en cas d'affluence, le directeur des Archives départementales peut interdire la prise de vue.

Article 16 :

Les reproductions de documents sont réservées exclusivement pour l'usage privé du demandeur.

Les conditions de réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales de l'Ardèche ont été adoptées en session du Conseil départemental le 13 mars 2017 et modifiées en session du 22 octobre 2018. Ces délibérations stipulent que tous les fonds d'archives publiques détenus par les Archives départementales de l'Ardèche sont réutilisables, dans le respect de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public et de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration, articles L.321-1 à L.327-1).

Chapitre 4 – Accueil et orientation du public

Article 17 :

Le personnel des Archives départementales accueille et oriente les lecteurs dans leurs travaux. Il n'est toutefois pas tenu d'effectuer des recherches en lieu et place desdits lecteurs.

Article 18 :

Les agents chargés de la salle de lecture sont assermentés et habilités à dresser procès-verbal en cas d'infraction à la législation et à la réglementation sur la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Un contrôle en sortie de salle de lecture peut être effectué. Les lecteurs y présentent le contenu de leur dossier et ouvrent leur ordinateur portable, pour vérification.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, le non-respect des dispositions du présent règlement, peut conduire le directeur des Archives à prononcer à titre conservatoire la suspension de la communication des documents ou l'exclusion d'un usager de la salle de lecture.

En cas de trouble manifeste à l'ordre public mettant en péril la sauvegarde de tout ou partie des articles communiqués ou conservés, le directeur des Archives départementales peut ordonner la fermeture de la salle de lecture jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre.

Article 19 :

Pendant l'état d'urgence sanitaire, les articles du présent règlement contraires aux mesures prises par le gouvernement et par le président du département sont suspendus. Les prescriptions sont affichées à l'entrée des locaux et en salle de lecture.

Article 20 :

L'arrêté n° 2019-14 du 21 janvier 2019 portant règlement des locaux et de la salle de lecture des Archives départementales est abrogé.

Article 21 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Président du Département,
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03.

dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 22 :

Le Directeur Général des services départementaux, la Directrice des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux Archives départementales et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le *23 septembre 2020*
Affiché en l'Hôtel du département le 23 septembre 2020

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-217

Portant désignation des chefs d'établissement départementaux dans le cadre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et dans le cadre de la réglementation concernant le risque d'incendie et d'explosion et l'évacuation dans les établissements recevant des travailleurs (ERT)

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 108-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-3 ;

VU la quatrième partie du code du travail et notamment son article L. 4221-1 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 2-1 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le règlement intérieur de santé et de sécurité du Département de l'Ardèche de juin 2019 ;

VU l'arrêté n°2020-2 du 10 février 2020 portant désignation des chefs d'établissements départementaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés chefs d'établissements et chefs d'établissement adjoints des établissements, propriétés du Conseil Départemental de l'Ardèche :

Etablissements concernés	Fonctions	NOM-Prénom	Désignations
NORD			
Maison du Département Annonay	Responsable de Territoire Nord DRM	Emilie DE MIN	Chef d'établissement
	Directrice du Territoire d'Action Sociale	RAZE Catherine	Chef d'établissement
	Responsable de Territoire Adjoint	FANIA Lionel	Chef d'établissement adjoint
	Responsable de Territoire Adjoint	BADET Christine	Chef d'établissement adjoint
	Chef de service Autonomie	IQUEL Elisabeth	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Annonay : site Annonay	Responsable Entretien Exploitation des Routes (REER)	BLACHIER David	Chef d'établissement
	REER Adjoint	ALBERTI Éric	Chef d'établissement adjoint
	REER Adjoint	GAILLARD Benjamin	Chef d'établissement adjoint
Atelier DIAM - Tournon	Chef de Service Garage et Ateliers Mécaniques (SGAM)	HILAIRE Vincent	Chef d'établissement
	Chef d'équipe atelier	DUFAUT René	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Tournon : sites Tournon, Satillieu et Saint-Félicien	REER	DE BATTISTI François	Chef d'établissement
	REER Adjoint	BERNARD Denis	Chef d'établissement adjoint
	REER Adjoint	PILI Joris	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Saint- Agrève : sites Saint-Agrève et Lamastre	REER	ALLIX Raphaël	Chef d'établissement
	REER Adjoint	CHATAIN Laurent	Chef d'établissement adjoint
	REER Adjoint	GARDE Romain	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Le Cheylard : sites Le Cheylard, Saint-Martin de	REER	GRAS Jean René	Chef d'établissement
	REER Adjoint	TEYSSIER Nicolas	Chef d'établissement adjoint

Valamas et Borée	REER Adjoint	En cours de recrutement	Chef d'établissement adjoint
Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) annexe Vernosc-les-Annonay	Responsable du Territoire Nord	KURTZ Pauline	Chef d'établissement
	Agent de bibliothèque	VALENTIN Robert	Chef d'établissement adjoint

CENTRE			
Territoire d'Action Sociale Centre : siège, Centre Médico-Social (CMS) Guilherand-Granges et Vernoux-en-Vivarais	Directeur du Territoire d'Action Sociale	VIALLE Clarisse	Chef d'établissement
	Chef de Service Insertion	GAILLARD Sylvie	Chef d'établissement adjoint
PRIVAS			
Hôtel du Département et Villa la Petite Chaumette	Directeur Général des Services	JIMENEZ Antonin	Chef d'établissement
	Directeur Général Adjoint Patrimoine, Numérique, Mobilités (PNM)	AUBERT Philippe	Chef d'établissement adjoint
	Directrice Générale Adjointe Citoyenneté et Transition des Territoires	PEILLOUX Alexis	Chef d'établissement adjoint
Pôle Astier Froment (haut)	Directeur Général Adjoint PNM	AUBERT Philippe	Chef d'établissement
	Directeur des Routes et des Mobilités	BACCONNIER Yann	Chef d'établissement adjoint
	Directeur de l'Education, de la Jeunesse et de la Vie Associative	BERNE Catherine	Chef d'établissement adjoint
Pôle Astier-Froment (bas)	Directrice Générale Adjointe Solidarités	MALATIER Géraldine	Chef d'établissement
	Directeur de l'Autonomie, des Personnes Agées et des Personnes Handicapées	DUCROUX Marc-François	Chef d'établissement adjoint
	Directeur Enfance, Santé, Famille	VOLLE Marc	Chef d'établissement adjoint
Domaine de Bésignoles	Directeur de l'Immobilier des Achats et des Moyens	CHATEAU Didier	Chef d'établissement
	Directeur Adjoint de l'Immobilier, des Achats et des Moyens	CHAMPANHET Michel	Chef d'établissement adjoint
Atelier DIAM - Pôle des Mines	Directeur de l'Immobilier des Achats et des Moyens	CHATEAU Didier	Chef d'établissement
	Directeur Adjoint de l'Immobilier, des Achats et des Moyens	CHAMPANHET Michel	Chef d'établissement adjoint
Archives départementales	Directrice des Archives Départementales	GAULTIER Juliette	Chef d'établissement

	Directeur Adjoint	STEVENIN François	Chef d'établissement adjoint
Foyer départemental de l'enfance	Directeur du Foyer de l'Enfance (FDE)	DEDIDIER Sylvain	Chef d'établissement
	Chef du Service Educatif	LANG Michel	Chef d'établissement adjoint
Foyer départemental – villa adolescents	Directeur FDE	DEDIDIER Sylvain	Chef d'établissement
	Chef du Service Educatif	SEVILLA Éric	Chef d'établissement adjoint
CMS Privas	Directrice du Territoire d'Action Sociale	CAMPESE Anne-Claire	Chef d'établissement
	Chef de Service Santé et Famille	MOURI Tatiana	Chef d'établissement adjoint
Bibliothèque Départementale Veyras	Directrice Adjointe – Responsable BD	SACHDEVA VALIN Sylvie	Chef d'établissement
	Chef de Service Desserte, Equipement Logistique	FERRUT Cédric	Chef d'établissement adjoint

SUD-OUEST			
Territoire sud-ouest : siège Aubenas	Responsable de Territoire	DEBOS Bernard	Chef d'établissement
	Responsable de Territoire Adjoint	EVESQUE Olivier	Chef d'établissement adjoint
	Responsable de Territoire Adjoint	VERT Jean-Louis	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Lalevade : sites , Mezilhac St-Eulalie/Béage	REER	MOREL René	Chef d'établissement
	REER Adjoint	SARRASIN Sébastien	Chef d'établissement adjoint
	REER Adjoint	PHILIPPOT Jean-François	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Montagne : sites St-Etienne de L., St-Cirgues en Montagne, Coucouron	REER	ROLLAND Raphael	Chef d'établissement
	REER Adjoint	BORCIER Stéphane	Chef d'établissement adjoint
	REER Adjoint	LUCAS Jean-François	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Montréal-Largentièrre : site Montréal, site d'Aubenas	REER	CHABANIS Dominique	Chef d'établissement
	REER Adjoint	TOMASINO Lionel	Chefs d'établissement adjoint
	REER Adjoint	SLUPCZEWSKI Franck	Chef d'établissement adjoint
Forestiers-Sapeurs – site Les Vans	Chef de l'unité des Forestiers-Sapeurs	ROCHE Christophe	Chef d'établissement
	Chef Adjoint de l'unité des Forestiers-Sapeurs	MANEVAL Nicolas	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel	REER	LABALME Frédéric	Chef d'établissement

Les Vans	REER Adjoint	PICHOT Frédéric	Chef d'établissement adjoint
	REER Adjoint	BASTIDE Didier	Chef d'établissement adjoint
Atelier DIAM – Lalevade	Chef de Service SGAM	HILAIRE Vincent	Chef d'établissement
	Chef d'équipe atelier	MAZE Jérôme	Chef d'établissement adjoint
Forestiers-sapeurs – site Lalevade	Chef de l'unité des Forestiers Sapeurs	ROCHE Christophe	Chef d'établissement
	Chef Adjoint de l'unité des Forestiers-Sapeurs	MANEVAL Nicolas	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Lalevade	REER	MOREL René	Chef d'établissement
CMS les Vans et Vals-les-Bains	Directrice du Territoire d'Action Sociale	GOURDON Ginette	Chef d'établissement
	Chef du Service Prévention	MUNCHIANDO Sylviane	Chef d'établissement adjoint
	Chef du Service Santé Famille	COMMARMOT Véronique	Chef d'établissement adjoint
Base départementale de Salavas	Coordinateur base	DAMIENS Bruno	Chef d'établissement
	Intendant	BAUDE Thierry	Chef d'établissement adjoint
SUD-EST			
Territoire sud-est : siège le Teil	Responsable de Territoire	TORRES Lionel	Chef d'établissement
	Responsable de Territoire Adjoint	NAUDY Antoine	Chef d'établissement adjoint
	Responsable de Territoire Adjoint	BARBAUD Pascal	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Privas : sites Privas, St Sauveur de Montagut, St Pierreville	REER	FRELET Serge	Chef d'établissement
	REER Adjoint	POURRET David	Chef d'établissement adjoint
	RERR Adjoint	VERNET Frédéric	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Saint Péray : sites Saint Péray, Vernoux	REER	VALLEE Daniel	Chef d'établissement
	REER Adjoint	CHAMP Patrick	Chef d'établissement adjoint
	REER Adjoint	FAY Lucas	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel le Teil : sites le Teil et Villeneuve-de-Berg	REER	FARCY Éric	Chef d'établissement
	REER Adjoint	MARNAS Joël	Chef d'établissement adjoint
	REER Adjoint	THOUET Aurélien	Chef d'établissement adjoint
Secteur opérationnel Bourg	REER	BAUR Francis	Chef d'établissement

Saint-Andéol : sites Bourg Saint-Andéol et Vallon Pont d'Arc	REER Adjoint	HELMER Jean-Frédéric	Chef d'établissement adjoint
	REER Adjoint	UGUEN Philippe	Chef d'établissement adjoint
MuséAl Alba-la-Romaine	Chef de Service Archéologie Départementale Muséal	GERAUD STEWART Claire	Chef d'établissement
	Agent de musée	MYLLE Emmanuel	Chef d'établissement adjoint
	Agent de musée	DUROVRAY Natacha	Chef d'établissement adjoint
Site La Boissine	Chargé de mission	CRUMIERE André Claude	Chef d'établissement
	Chargée de mission	PAYRASTRE Hélène	Chef d'établissement adjoint
	Chargée de mission	CLARET Marie	Chef d'établissement adjoint

Article 2 : Les responsabilités et les missions du chef d'établissement sont les suivantes :

Le chef d'établissement organise la sécurité au sein des établissements placés sous sa responsabilité et veille à la compatibilité du fonctionnement de ces établissements avec les règles de sécurité incendie.

Il est chargé, en tant qu'exploitant de ces établissements, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité et de celle des éventuels usagers accueillis au sein des services. Il prend les mesures nécessaires et adaptées pour assurer cette protection, conformément à la réglementation en vigueur.

Le chef d'établissement a notamment pour mission de :

- organiser l'information relative à la sécurité incendie dans l'établissement,
- veiller à être présent ou représenté pendant les heures d'ouverture de l'établissement au public,
- respecter les effectifs maximum admissibles simultanément dans l'établissement,
- utiliser et faire utiliser les locaux aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été aménagés,
- vérifier la disponibilité de l'ensemble des escaliers, circulations et issues de secours,
- contrôler, avec le concours de la DIAM, le bon usage, le bon entretien et la maintenance des moyens de secours (éclairage de sécurité, alarme incendie, extincteurs, ...),
- s'assurer des affichages réglementaires (plan d'évacuation, consignes sécurité incendie),
- désigner des personnels de première intervention (PPI) au sein du personnel de l'établissement,
- organiser régulièrement des exercices d'évacuation des locaux et en rendre compte,
- assister à la visite des locaux ou se faire représenter par une personne qualifiée lors du passage de la commission de sécurité, des organismes de contrôle, des agents de la Direction des Ressources Humaines et/ou de la DIAM....,
- tenir à jour et disponible le registre unique de sécurité (RUS),
- assurer la mise en sécurité des personnels et des usagers en cas de sinistre.

Article 3 : Le chef d'établissement adjoint supplée le chef d'établissement en cas d'absence. Le chef d'établissement peut lui confier tout ou partie des tâches d'organisation de la sécurité incendie en fonction notamment de son niveau d'autorité, de moyen et de compétence.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 5 : L'arrêté n° 2020-2 du 10 février 2020 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **09 SEP, 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **09 SEP. 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **09 SEP. 2020**
Identifiant de télétransmission : **179680**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-287

Portant organisation des services départementaux

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017;

VU l'arrêté n° 2020-145 du 26 mars 2020 portant organisation des services départementaux ;

VU l'avis des comités techniques du 21 février 2020 et 19 juin 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, les services du Département sont organisés comme suit :

- **Le Cabinet du Président,**

qui a pour mission l'appui au Président, aux vice-présidents, aux conseillers départementaux délégués et aux présidents de commissions dans l'exercice de leurs fonctions, le développement des relations institutionnelles du Département, et la communication du Département.

- **La Direction générale des services,**

qui a pour mission la direction et la coordination des services départementaux, la négociation des grands dossiers départementaux et des politiques contractuelles, le pilotage et le suivi de certains projets transversaux, à dimension opérationnelle ou fonctionnelle.

Article 2 : Le **Cabinet du Président** est dirigé par le Directeur de Cabinet qui a sous son autorité :

- **La Direction de la COMMUNICATION,**

qui a pour mission la communication et la promotion du Département, et l'appui des services en matière de communication.

- **Le Secrétariat particulier** et l'assistance apportée au Président, aux Vice-Présidents et aux Conseillers Départementaux délégués, qui a pour fonction d'assurer leurs déplacements et la logistique générale.

Article 3 : La **Direction générale des services** est dirigée par le Directeur général des services, qui a sous son autorité :

- **La Direction générale adjointe SOLIDARITÉS,**

- **La Direction générale adjointe CITOYENNETE ET TRANSITION DES TERRITOIRES,**

- **La Direction générale adjointe PATRIMOINE, NUMERIQUE, MOBILITES,**

Les directeurs généraux adjoints participent à la définition des politiques départementales sectorielles, et coordonnent et animent les directions et services placés sous leur autorité. Ils assurent la transversalité et la cohérence de ces actions, tant en interne qu'avec les partenaires extérieurs

- **Le Service Etudes Juridiques et Ressources Documentaires,**

qui a pour mission la gestion du risque juridique, en apportant un appui juridique et documentaire à la collectivité, un rôle de conseil juridique auprès des services, ainsi que la gestion des assurances et la défense des intérêts de la collectivité, en particulier dans le cadre des contentieux.

- Le **Secrétariat Général et Relation à l'Usager**, ayant rang de service,

qui a pour mission l'organisation de l'assemblée départementale, la gestion des instances délibératives et du Bureau, le suivi administratif et comptable relatif aux élus départementaux, l'accueil physique et téléphoniques des sites privadois, la gestion du courrier et la modernisation des relations avec les usagers ainsi que la centralisation des demandes d'interventions internes via l'animation d'un centre de contact.

- La **Direction des RESSOURCES HUMAINES**,

qui a pour mission de piloter l'objectif de maîtrise de la masse salariale, d'accompagner les agents dans leurs parcours professionnels, de développer une stratégie globale relative à la santé, la sécurité et de la qualité de vie au travail ; d'assurer le développement des compétences professionnelles des agents au regard des enjeux de la collectivité ; de fournir une expertise « ressource humaine » contribuant à la sécurisation juridique de la fonction employeur, de conseiller les directions dans leurs projets organisationnels, de développer la culture managériale de la collectivité, et comprend :

- Le **Pôle Ressource et Pilotage**,
- Le **Service Formation, Mobilité, Recrutement**,

qui a pour fonction l'analyse et la gestion des besoins en matière de mobilité, de recrutement et d'accompagnement des parcours professionnels, et de politique de formation.

- Le **Service Vie au Travail**,

qui a pour fonction d'élaborer et d'animer les politiques relatives à la santé et à la sécurité au travail, à l'action sociale et à l'accompagnement des agents en difficulté.

- Le **Service Carrières et Rémunérations**,

qui a pour fonction le suivi individuel des agents, la préparation et le calcul de la paye, la préparation et le suivi des commissions administratives paritaires (CAP) et l'expertise statutaire.

- La **Direction FINANCES, APPUI ET CONSEIL**,

qui a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie financière du Département, la préparation des actes budgétaires et leur exécution comptable, la gestion de la dette et de la trésorerie, l'appui aux services dans le domaine financier, le conseil financier et organisationnel, le pilotage des projets transversaux, le contrôle de gestion et l'audit, et comprend :

- Le **Service Pilotage, Conseil de Gestion et Evaluation**,

Qui a pour mission le conseil en gestion, le conseil en organisation, le contrôle de gestion, le pilotage de projets transversaux confiés par la Direction Générale des Services, l'appui à l'élaboration d'outils de pilotage ou de gestion et l'évaluation des politiques publiques.

- Le **Service Programmation Financière**,

qui a pour fonction la préparation du budget départemental, l'élaboration et le suivi des perspectives financières, l'analyse financière des projets ayant des incidences financières, l'optimisation des recettes.

- Le **Service Comptabilité Dette**,

qui a pour fonction le pilotage de l'exécution comptable du budget départemental, la gestion active de la dette et de la trésorerie, ainsi que l'accompagnement des services départementaux en matière comptable et le suivi de l'inventaire comptable. Ce service comprend :

- **Le Pôle Accompagnement des Services et Inventaire,**
- **La Mission Achats, Recettes, Déplacements,**
- **La Mission Dette, Subventions, Trésorerie.**

Article 4 : La Direction générale adjointe SOLIDARITÉS,

qui a pour mission l'aide à l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et le suivi des politiques départementales orientées vers les publics bénéficiaires d'un accompagnement de la collectivité, le pilotage des partenariats (notamment Ardèche Habitat) dans les domaines de l'action sociale et médico-sociale, de l'animation socioculturelle, et comprend :

- **Le Service Appui Pilotage,**

qui a pour fonction le pilotage et le suivi des dossiers transversaux, notamment le fonds social européen, et la coordination et l'appui aux directions de la DGA dans le domaine de la gestion des ressources, et le portage des dossiers thématiques transversaux (santé, politique de la ville, informatique...)

- **La Direction ENFANCE, SANTE, FAMILLE,**

met en œuvre l'ensemble de la politique de l'Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche, en conformité avec les dispositions légales en vigueur et suivant les orientations du Schéma Départemental en vigueur, et comprend :

- **Le Pôle Santé, Protection Maternelle Infantile (PMI), Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Centre de Lutte Anti-Tuberculose (CLAT),**

le pôle santé est rattaché directement au directeur pour coordonner le parcours de soins des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, les missions de la protection maternelle infantile et des centres de planification familiale au niveau départemental. Ce pôle est également le garant de la coordination en matière de lutte contre la tuberculose et contre la lèpre, en délégation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- **Le Service Ressources Enfance et Famille,**

s'assure du respect des droits des usagers en termes d'accès à leurs données, de la mise en œuvre d'un dossier unique, d'être force de propositions sur les aspects budgétaires, recettes, engagements et dépenses, de définir une politique de contrôle des établissements ASE et PMI. Il sera chargé de l'instruction des recours, des contentieux et des demandes de subventions formulés auprès de la Direction Enfance Santé Famille.

- **Le Service de Placement Familial,**

assure une équité de traitement de l'ensemble des assistants familiaux employés par le Département, en devenant un service recruteur pour mettre en adéquation l'offre et la demande entre la recherche d'assistants familiaux et la possibilité offerte de pouvoir accueillir les enfants. Il porte une partie des fonctions RH pour les assistants familiaux afin d'être le garant du respect du cadre réglementaire et de la mise en œuvre des évolutions législatives.

- **Le Service Protection de l'Enfance,**

sa mission principale est d'être le garant du parcours de l'enfant au sein de l'institution, de s'assurer du respect des droits des usagers liés à l'exercice de l'autorité parentale, de devenir un service d'orientation des mineurs et de leurs familles pour répondre aux besoins des territoires et des institutions habilitées, de maîtriser les entrées/sorties de l'ensemble des dispositifs de protection de

l'enfance et de développer des projets en étant force de proposition pour améliorer les services rendus auprès des enfants et des familles concernés par les missions de la Direction Enfance Santé Famille, il gère les dispositifs liés à l'accueil des mineurs non accompagnés et la cellule de recueil des informations préoccupantes.

- **Le Foyer de l'Enfance,**

est un établissement médico-social (établissement public non personnalisé en l'occurrence) géré par le Département. Intégré au dispositif de la protection de l'enfance, il est chargé principalement de pourvoir aux accueils d'urgence des enfants, adolescents, femmes enceintes et mères en difficultés avec enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance.

- **Le Service Judiciaire d'Action Educative,**

ce service est départementalisé, il exerce exclusivement des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ordonnées par les juges des enfants et des mesures d'Action Educative à Domicile (AED) décidées par les Directions Territoriales d'Action Sociale.

- **La Direction de l'ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ et de l'INSERTION,**

- **Le Service Insertion,**

qui a pour fonction d'assurer le portage de la politique départementale en faveur de l'insertion, notamment l'élaboration et le suivi du programme départemental d'insertion ainsi que la gestion du revenu de solidarité active.

- **Le Service Action Sociale et Logement,**

qui a pour mission de coordonner et piloter l'action sociale départementale de polyvalence, et d'assurer le suivi et la mise en œuvre d'une politique sociale en faveur de l'habitat et du logement (PDALHPD).

- **La Direction de l'AUTONOMIE, des PERSONNES ÂGÉES et des PERSONNES HANDICAPÉES,**

qui a pour mission la coordination et le pilotage de la politique départementale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, la gestion de l'aide sociale, le dispositif MAIA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins), dans le cadre d'une organisation intégrée avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (groupement d'intérêt public), dans une logique de MDA (Maison Départementale de l'Autonomie) et comprend:

- **Le Service Pilotage des Etablissements et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile,**

qui assure pour les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), le suivi de l'ensemble des autorisations, la tarification, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), les contrôles budgétaires et financiers, le suivi de la qualité des prestations réalisées, le suivi des conventions (conventions caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, conventions partenariales...)

- **Le Service Administration Gestion,**

assure l'appui juridique et réglementaire sur le champ de l'autonomie. Il assure également le suivi financier des dépenses de la direction et des directions territoriales d'action sociale (DTAS), la gestion des outils de requête de la direction, la préparation budgétaire. Enfin, il assure l'ensemble des paiements et encaissements de la direction, il a en charge les recours sur successions.

- **Le Service Projets Partenariats Proximité,**

qui a pour mission générale d'ingénierie de projets personnes âgées et personnes handicapées (PA et PH). Il a également en responsabilité le pilotage des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Il favorise le maintien à domicile, assure le suivi de l'aide à domicile, il renforce la coordination entre les différents acteurs concernés, et l'agrément des familles d'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées. Il assure également, en lien avec les autres services de la direction et les partenaires externes, la préparation et l'organisation des instances de la direction : COMEX, CDCA, CPOM, CFPPA, les marchés publics (AAP, appels à manifestation d'intérêt), PAG...

- **Le Service Accès aux Droits,**

a pour mission d'assurer la numérisation, l'instruction, l'évaluation des demandes individuelles dans le domaine du handicap, le suivi de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), il porte le projet structurant de l'évolution du système d'information (SI) harmonisé.

- **Quatre Directions TERRITORIALES d'ACTION SOCIALE :**

qui ont pour mission la déclinaison de la politique départementale d'action sociale en matière d'insertion, de protection de l'enfance, de protection maternelle et infantile (PMI), de logement, d'aide aux personnes âgées et handicapées, et de toutes autres actions en faveur des plus démunis, et qui se répartissent comme suit :

- **Direction territoriale d'Action sociale NORD,**
- **Direction territoriale d'Action sociale CENTRE,**
- **Direction territoriale d'Action sociale SUD-EST,**
- **Direction territoriale d'Action sociale SUD-OUEST,**

Chaque direction territoriale d'action sociale est composée de cinq services :

- un **Service Santé Famille,**
- un **Service Action sociale de Polyvalence,**
- un **Service Enfance,**
- un **Service Insertion,**
- un **Service Autonomie,**

qui ont pour fonction la mise en œuvre des politiques départementales d'action sociale susmentionnées, chacun dans le domaine qui le concerne.

Article 5 : La Direction générale adjointe CITOYENNETE ET TRANSITION DES TERRITOIRES,

qui a pour mission l'aide à l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et le suivi des politiques départementales constitutives des principaux leviers de développement, de valorisation des territoires et des personnes, le pilotage des partenariats (notamment ADT, AMD, CAUE, PNR, SGGA, SMA, SMERGC, ALEC), dans les domaines de la transition écologique, du tourisme, de l'agriculture, de l'environnement, de la culture, des sports, du développement des territoires, de l'éducation, de la vie associative, de la jeunesse, de la solidarité internationale et du devoir de mémoire, et comprend :

- **Le Service projets stratégiques et administration générale,**

qui a pour fonction de piloter et suivre des dossiers transversaux, notamment la conception, le développement, l'animation et le suivi de la politique transversale de transition écologique, de formaliser une mission de suivi des affaires générales auprès de la DGA CTT, de structurer des relations partenariales, d'appuyer au besoin, la direction générale et les directions de la DGA dans le domaine de la gestion des ressources, d'assurer la recherche de sources de financements, le suivi des programmations des cofinanceurs et des dispositifs contractuels et d'accompagner les services dans le montage de dossiers.

- **La Direction de la CULTURE,**

qui a pour mission de contribuer à la définition de la politique culturelle départementale, à la coordination de sa mise en œuvre, à son évaluation et à sa valorisation au moyen d'une diversité de schémas et cadres d'intervention dont certains impliquent une pluralité de partenaires publics, et qui comprend:

- **Le Service Administration Générale, Ressources et Evaluation,**

qui a pour mission de coordonner le pilotage de l'ensemble des enjeux/dossiers administratifs, financiers, juridiques, d'évaluer et de valoriser l'ensemble des actions relevant des services de la direction.

- **Le Service Transversalités, Accompagnement des Acteurs et des Territoires,**

qui a pour mission, dans le cadre de ses dispositifs d'aides ainsi que du schéma départemental de l'éducation, des pratiques et des enseignements artistiques, d'accompagner les acteurs culturels œuvrant sur le territoire ardéchois et de développer une ingénierie territoriale permettant d'accompagner les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre de projets, notamment en matière d'éducation et d'enseignements artistiques au regard de la convention cadre multi-partenariale pour le développement de l'EAC en Ardèche.

- **Le Service Archéologique Départemental Muséal,**

qui a pour mission, en application notamment du projet scientifique, culturel et territorial de MuséAl, la gestion et la valorisation du site du musée et du dépôt archéologiques d'Alba-la-Romaine ainsi que de l'habilitation d'archéologie préventive délivrée par le Ministère de la Culture en assurant les missions suivantes : protéger, étudier et présenter les collections issues du site appartenant au Département, accueillir et accompagner les publics et les habitants au moyen d'actions culturelles diverses et valoriser le site archéologique aux plans patrimonial, éducatif et touristique.

- **La Bibliothèque Départementale de l'Ardèche (BDA),**

qui a pour mission de développer la lecture publique sur l'ensemble du territoire ardéchois selon les orientations du Schéma départemental de lecture publique. La BDA constitue, gère, et met à la disposition de plus de 220 bibliothèques et autres partenaires (EPHAD, structures petites enfance, maison d'arrêt, associations diverses), une collection de documents physiques et numériques. Elle accompagne la structuration de l'offre de lecture publique sur le département et propose à ses partenaires, conseil, expertise et formations pour la gestion et le déploiement de leurs activités quotidiennes. Enfin, elle favorise le développement de projets collaboratifs entre les acteurs de la lecture publique et une diversité de partenaires afin de donner accès au plus grand nombre à la culture livres, musicale, cinématographique et numérique. La BDA est composé de plusieurs services :

- **Le Service Politique Documentaire et Accompagnement des Bibliothèques,**

qui a pour mission le pilotage de la politique documentaire, la gestion de la collection de documents, ainsi que le développement et l'accompagnement quotidien des bibliothèques et des réseaux de lecture publique sur le territoire départemental.

- **Le Service Desserte, Equipement Logistique,**

qui a pour mission le pilotage de l'ensemble des activités de desserte documentaire, réservation, équipement des documents et logistique.

- **La Mission Développement Numérique, Outils de Pilotage et Evaluation,**
- **La Mission Formation – Action Culturelle,**
- **La Mission Développement Territorial de la Mise en Réseau des Bibliothèques,**

- **La Direction des POLITIQUES TERRITORIALES,**

qui a pour mission de mettre en œuvre les politiques publiques en direction des territoires, et comprend :

- **Le Service Sport,**

qui a pour fonction de mettre en œuvre les interventions du Département dans les domaines suivants : l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, le développement maîtrisé et durable des sports et loisirs de nature, et la base départementale de Salavas.

- **Le Service Espaces Naturels / Forêt,**

qui a pour fonction la conduite des politiques départementales en matière d'espaces naturels sensibles (ENS) et d'espaces agricoles et naturels périurbains, des politiques forestières dont l'unité de forestiers-sapeurs et la réglementation des boisements.

- **Le Service Solidarité avec les Territoires / Eau**

qui a pour fonction de mettre en œuvre et gérer les politiques publiques dans les domaines suivants : solidarités territoriales, eau, agriculture, tourisme, développement économique, énergie, avec en particulier le suivi des dispositifs d'accompagnement des projets de territoires, notamment ceux portés par les collectivités territoriales, le secrétariat de la Commission Locale d'Information (CLI) du CNPE de Cruas-Meysses, la mise en œuvre et le suivi de la mission d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE) en lien avec le département de la Drôme et l'animation du réseau de techniciens des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

- **La Direction de l'ÉDUCATION, de la JEUNESSE et de la VIE ASSOCIATIVE,**

qui a pour mission la conception, le pilotage et la mise en œuvre des politiques en matière d'éducation, de jeunesse et de vie associative et comprend :

- **Le Service de l'Éducation et Relations aux Collèges,**

qui a pour fonction la gestion du fonctionnement et de l'équipement des collèges, la mise en œuvre des compétences du Département dans les domaines de l'accueil, l'entretien, la restauration et l'hébergement, la définition des secteurs de recrutement des collèges, l'aide aux familles en matière de scolarité et de vacances, la gestion des dossiers « enseignement supérieur » et des actions liées à l'accompagnement éducatif des jeunes ; y sont rattachées les équipes d'agents départementaux affectés dans les collèges publics.

- **Le Service de la Jeunesse, Vie associative et Solidarité Internationale,**

qui assure le pilotage des actions départementales et partenariales en faveur de la jeunesse (13-30 ans) sur tous les aspects liés à l'emploi, la citoyenneté, la participation et gère de nombreux dispositifs pour accompagner les partenaires associatifs, notamment dans les domaines suivants : l'animation socio-culturelle, la citoyenneté, les anciens combattants, l'aide humanitaire et la

coopération décentralisée.

Article 6 : La Direction générale adjointe PATRIMOINE, NUMERIQUE MOBILITES,

qui a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique départementale en matière de routes et de mobilités, la mise en œuvre de la politique informatique interne et le développement numérique du territoire, la mise en œuvre de la politique immobilière de la collectivité, la sécurité et la performance de la commande publique, la gestion des affaires foncières et des moyens généraux, la conservation et la valorisation du patrimoine archivistique de l'Ardèche et le suivi de certains partenariats (SDEA, SMI, ADN).

- **La Direction des ROUTES et des MOBILITÉS,**

qui a pour mission l'amélioration et la modernisation du réseau routier, son entretien et son exploitation, l'assistance technique pour les collectivités dans le domaine de la voirie, les interventions du Département en faveur de la mobilité, sous toutes ses formes (y compris mobilités douces et mobilités alternatives), et qui comprend :

- **La Mission Urbanisme et Mobilités,**
- **La Mission Gestion du Domaine Public,**
- **Le Service Pilotage,**

qui a pour fonction le pilotage général des programmes budgétaires, le suivi de l'activité ainsi que le suivi des marchés et de la comptabilité.

- **Le Service Aménagement,**

qui a pour fonction le pilotage, la conduite d'opérations, le suivi des procédures réglementaires liées aux projets routiers ainsi que la maîtrise d'œuvre générale des projets d'aménagements.

Le service intègre :

- la Mission Paysage pour l'ensemble du Département,
- la Mission Sécurité pour l'ensemble du Département,

- **Le Service Réhabilitation et Patrimoine,**

qui a pour fonction la gestion, le suivi de la réhabilitation des routes, la gestion et la surveillance des ouvrages d'art et des murs, les opérations de contrôle et d'essais de matériaux routiers.

- **Le Service Entretien, Exploitation,**

qui a pour fonction l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'entretien, l'exploitation et le suivi de la signalisation.

- **Trois Territoires,** ayant rang de directions adjointes,

qui ont pour mission la réalisation de l'exploitation et de l'entretien des routes départementales, et des routes communales dans le cadre de l'assistance technique aux collectivités, la gestion du domaine public routier, et la mise en œuvre de la réhabilitation et de l'aménagement des routes et des ouvrages d'art.

Chaque territoire comprend quatre secteurs opérationnels :

- Territoire NORD** : secteurs opérationnels d'Annonay, de Tournon-sur-Rhône, de Saint-Agrève et du Cheylard.

-**Territoire SUD-EST** : secteurs opérationnels de Saint-Péray, de Privas, du Teil et de Bourg-Saint-Andéol.

-**Territoire SUD-OUEST** : secteurs opérationnels de la Montagne, de Lalevade-d'Ardèche, de Montréal et des Vans.

- **La Direction de l'IMMOBILIER, des ACHATS et des MOYENS,**

qui a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique immobilière, la stratégie d'achat et les interventions liés aux moyens généraux de la collectivité, et comprend :

- **Le Service Gestion, Animation et Coordination,**

qui a pour fonction le pilotage des moyens, la coordination des schémas et des plans, et la communication entre les services de la Direction.

- **Le Service Construction et Maintenance des Bâtiments,**

qui a pour fonction la construction, la maintenance, la gestion technique et l'entretien du patrimoine immobilier.

- **Le Service Garage et Ateliers mécaniques,**

qui a pour fonction l'acquisition, l'entretien et la réparation des véhicules et matériels afférents, la gestion du parc automobile, des sinistres, carburants et contraventions.

- **Le Service Commande Publique, Achat et Approvisionnement,**

qui a pour fonction la conception et la mise en œuvre de la politique achats, la mise en œuvre technique et juridique des achats, la gestion des magasins, et la logistique d'approvisionnement.

- **Le Service Gestion administrative du Patrimoine et du Foncier,**

qui a pour fonction la gestion patrimoniale, les inventaires, le suivi des procédures réglementaires liées aux projets d'aménagements, les acquisitions foncières et la réglementation foncière assiette du domaine public.

- **La Direction des SYSTÈMES D'INFORMATION ET DES USAGES NUMERIQUES,**

qui a pour mission, d'une part, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie pluriannuelle d'évolution, de sécurisation, de dématérialisation et d'ouverture aux enjeux de mobilité du système d'information, le pilotage d'initiatives innovantes en matière d'e-administration, de dématérialisation et de développement des usages numériques au sein de la collectivité, le conseil et l'assistance aux utilisateurs, la gestion des moyens informatiques et téléphoniques, ainsi que la centralisation des demandes d'intervention internes et d'autre part, l'application de la stratégie numérique des collèges, la gestion administrative, comptable des marchés publics pour l'ensemble de la Direction, et comprend :

- **Le Service des Études et Usages Numériques,**

qui a pour fonction l'étude, le développement informatique, la mise en place et le suivi des applications informatiques.

- **Le Service des Infrastructures Numériques,**

qui a pour fonction d'assurer l'évolution technique de l'infrastructure informatique et télécoms, l'administration des systèmes, des machines et des réseaux de télécommunications y compris radio, la gestion de l'architecture technique, et de garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité du système d'information. La gestion du parc des ordinateurs et la réalisation des tâches courantes du système d'information.

- **Le Service Appui, Pilotage et Innovations Numériques,**

qui a pour mission la bonne coordination des missions administratives de la Direction, la centralisation des missions d'appui aux agents de la Collectivité ainsi que l'assistance sur l'ensemble des éléments du système d'information, l'exploitation et les relations avec les utilisateurs et les missions d'innovations numériques.

- **La Direction des ARCHIVES DEPARTEMENTALES,**

Qui a pour mission la collecte, la conservation et la communication au public de documents d'archives et la mise en valeur des archives publiques et privées, et est organisée en domaines de compétence (fonds, bibliothèques patrimoniales, publics, conservation).

Article 7 : L'arrêté n° 2020-145 du 26 mars 2020 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **09 SEP. 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **09 SEP. 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **09 SEP. 2020**
Identifiant de télétransmission : 180060 .

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-288

Portant délégations de signature relatives à la Commande Publique

LE PRESIDENT,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son L. 3221-3 ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'arrêté portant organisation des services départementaux ;

VU l'arrêté n° 2020-208 du 3 juillet 2020 portant délégations de signature relatives à la Commande Publique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Les délégations prévues par le présent arrêté recouvrent la signature des actes suivants sous leur forme manuscrite et, le cas échéant, électronique :

1 - Les actes préparatoires se rapportant à la **passation** des contrats de la commande publique, c'est à dire notamment :

- a) Envoi des avis de publication ainsi que les consultations dans le cadre d'une procédure simplifiée ;
- b) Procès-verbal d'ouverture des plis ;
- c) Demande de renseignement(s) complémentaire(s) au candidat ;
- d) Rapport d'analyse des offres et de classement ;
- e) Mise au point ;
- f) Echanges lié à la négociation ;
- g) Rapport de présentation au contrôle de légalité ;
- h) Courrier d'attribution au candidat retenu ;
- i) Courriers de rejet aux candidats non retenus ;

2 - Les **contrats** de la commande publique, c'est à dire notamment :

- a) Marché public, y compris les marchés subséquents à un accord-cadre ;
- b) Contrat de concession ;
- c) Accord-cadre ;
- d) Contrat de partenariat ;
- e) Bon de commande ;
- f) Envoi du contrat pour notification ;

3- Les actes **modificatifs** de la commande publique :

- a) Avenant, décision de poursuivre ;
- b) Marché complémentaire ;
- c) Transaction ;
- d) Envoi de l'acte modificatif pour notification.

4- Les actes se rapportant à l'**exécution** de la commande publique :

- a) Notification de l'application de pénalité(s) ;
- b) Notification de non application de pénalité(s) après autorisation de l'assemblée délibérante ;
- c) Notification de résiliation ;
- d) Tout acte afférent à la maîtrise d'ouvrage et/ou à la maîtrise d'œuvre, dont notamment :
 - Procès-verbal des opérations préalables à la réception,
 - Proposition du maître d'œuvre pour la réception des travaux
 - Décision de réception,
 - Décision de non-réception,
 - Procès-verbal de levée des réserves,
 - Propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves
- e) Ordre de service emportant notamment une ou plusieurs des décisions suivantes :
 - Début, arrêt, reprise des prestations,
 - Modification du prix des prestations,
 - Adjonction de nouvelles prestations,
 - Prolongation des délais d'exécution des prestations,
- f) Décision relative à la sous-traitance ;

g) Nantissement ;

5 – Les actes se rapportant à la **constatation** des opérations afférentes aux contrats de la commande publique, c'est à dire notamment :

- a) Récépissé ou bordereau de réception de pli ;
- b) Récépissé, bon ou état de livraison ;
- c) Constat de vérification quantitative et/ou qualitative du service fait.

6 – Les **actes spécifiques** se rapportant à la passation des contrats de la commande publique, c'est à dire notamment :

- a) Demande complémentaire dans le cadre d'un mandat donné par la commission d'appel d'offres ou la commission ad hoc ;
- b) Convocation à la commission d'appel d'offres, à la commission de délégation de service public au jury de concours et à la commission *ad hoc* ;
- c) Notifications rendues nécessaires pour l'application du code de la commande publique ou pour le déroulement des procédures de délégations de service public ;
- d) Certification du caractère exécutoire du contrat ;
- e) Déclaration sans suite ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnes qui suivent, en qualité de représentants du pouvoir adjudicateur, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leurs domaines de compétences respectifs, les actes visés ci-après :

CABINET du Président du Conseil départemental

I.1.	Mme Christine SANTOS , Directrice de Cabinet, les actes visés à l'article 1 ^{er} à l'exception du 6
I.2.	Mme Isabelle SEREN , Directrice de la Communication, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
I.3.	Mme Corine FONTANARAVA-CAPARROS , Chargée de communication, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle SEREN, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
I.4.	M. Emmanuel PASSERIEUX , Directeur Adjoint de Cabinet, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine SANTOS, les actes visés à l'article 1 ^{er} à l'exception du 6

Direction Générale des SERVICES

II.1.	M. Antonin JIMENEZ , Directeur Général des Services, les actes visés à l'article 1
	Service Etudes Juridiques et Ressources Documentaires
II.2.	Mme Amélie HOUDART Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4, 5 et 6 de l'article 1
II.3.	Mme Perrine MALBOS , les actes visés au 5 c) de l'article 1
II.4.	Mme Virginie LAFONT , les actes visés au 5 c) de l'article 1

II.5.	Mme Blandine CARRE , les actes visés au 5 b) et c) de l'article 1
II.6.	Mme Céline PRAT , les actes visés au 5 c) de l'article 1
II.7.	Mme Magali HEUDES , les actes visés au 5 c) de l'article 1
	Secrétariat Général et Relation à l'Usager
II.8.	Mme Catherine CLERC , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.9.	Mme Maëva PEREZ , en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLERC, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.10.	Mme Margarida VARANDAS , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
II.11.	Mme Mylène GABRIAC , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
II.12.	Mme Bénédicte TISON , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
II.13.	Mme Sandra ETIENNE , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
II.14.	Mme Amina VASSAS , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
II.15.	M. Philippe MOUTON , les actes visés au 5 b) de l'article 1
II.16.	Mme Mélanie CHADOURNE , les actes visés au 5 b) de l'article 1
II.17.	M. Frédéric LHOTEL , les actes visés au 5 b) de l'article 1
II.18.	M. Sébastien CORTIAL , les actes visés au 5 b) de l'article 1
	Direction des RESSOURCES HUMAINES
II.19.	Mme Oriane LEPORCHER , Directrice, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.20.	Mme Stéphanie BADEL , Directrice Adjointe, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1 en cas d'absence et d'empêchement de Mme Oriane LEPORCHER
	Service Carrières et Rémunérations
II.21.	Mme Cindy MASSENET , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1 et, en cas d'absence et d'empêchement conjoints de Mmes Oriane LEPORCHER et Stéphanie BADEL, les actes visés aux 2 et 3 de l'article 1 dans la limite de 90.000 € HT
	Service Formation, Mobilité, Recrutement
II.22.	Mme Stéphanie BADEL , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1 et les actes visés aux 2 et 3 de l'article 1 dans la limite de 90.000 € HT
II.23.	Mme Sonia CLOEZ , les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1

II.24.	Mme Martine BRET , les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.25.	M. Pascal GOUEFFIC , les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.26.	Mme Emilie BOYER , les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25 000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.27.	Mme Isabelle ESTEOLLE , les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.28.	Mme Thiphaine LYS-TESTANIERE , les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25 000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.29.	M. Corentin BARBE , les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25 000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.30.	Mme Anaïs HABAUZIT , les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25 000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
Service Vie au Travail	
II.31.	Mme Magalie DABRIGEON , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1 et, en cas d'absence et d'empêchement conjoints de Mmes Oriane LEPORCHER et Stéphanie BADEL, les actes visés aux 2 et 3 de l'article 1 dans la limite de 90.000 € HT
Direction FINANCES, APPUI ET CONSEIL	
II.32.	M. Philippe BONINO , Directeur, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
II.33.	Mme Elodie RIDAO DEFECQUES , Directrice Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONINO, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 €, 1, 4 et 5 de l'article 1

Direction Générale Adjointe PATRIMOINE, NUMERIQUE, MOBILITES

III.1.	M. Philippe AUBERT , Directeur Général Adjoint, les actes visés à l'article 1
Direction des ROUTES ET DES MOBILITES	
III.2.	M. Yann BACCONNIER , Directeur, les actes visés à l'article 1 à l'exception de ceux mentionnés au 6)
III.3.	M. Franck STEFANINI , Directeur Adjoint, les actes visés à l'article 1 à l'exception de ceux mentionnés au 6)
Service Pilotage	
III.4.	M. Xavier CHEYNEL , Chef de Service, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1, de l'ensemble de la Direction.
III.5.	Mme Aurélie VIAU , en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CHEYNEL, les

	actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1
III.6.	M. Jean-Luc RIBES , les actes visés au 5 de l'article 1
III.7.	Mme Katia CHAVANT , les actes visés au 5 de l'article 1
	Service Aménagement
III.8.	Mme Virginie MONDON , Chef de Service, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1
III.9.	M. Jean-François GRANET , chargé du bureau d'étude et du domaine des grands travaux et des opérations complexes, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT, et 5 de l'article 1 ; et en cas d'absence de Mme Virginie MONDON, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 90.000 € HT, et 4 de l'article 1
III.10.	M. Mike KWIECIEN , les actes visés au 5 de l'article 1
III.11.	M. Sébastien DUFOUR , les actes visés au 5 de l'article 1
III.12.	M. Anthony BAZIN , chargé de mission paysage, les actes visés au 5 de l'article 1
III.13.	M. Pascal PLANEL , chargé de mission sécurité, les actes visés au 5 de l'article 1
III.14.	M. Grégory REYNIER , chargé de mission sécurité, les actes visés au 5 de l'article 1
III.15.	Mme Marianne MARTINEZ , les actes visés au 5 de l'article 1
	Service Entretien – Exploitation
III.16.	Mme Karine SALGUES , Chef de Service, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 90 000 € HT, 4 et 5 de l'article 1
III.17.	M. Julien SALGUERO , les actes visés au 5 de l'article 1
III.18.	M. Éric PEYRONNET , les actes visés aux 2 dans la limite de 25 000 € HT et 5 de l'article 1
III.19.	M. Frédéric CASTERA , les actes visés au 5 de l'article 1
III.20.	M. Marcel COIN les actes visés au 5 de l'article 1
	Service Réhabilitation et Patrimoine
III.21.	M. Philippe SABY , Chef de Service, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1
III.22.	M. Philippe MARTIN , Adjoint au Chef de Service, chef de projet BDR et chargé du domaine risques naturels et des projets spécifiques, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 25 000 € HT et 5 de l'article 1 ; et en cas d'absence de M. Philippe SABY, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 90.000 € HT et 4 de l'article 1
III.23.	M. Jean-Rémy CHARENTUS , les actes visés au 1 dans la limite de 90.000 € HT et 2 dans la limite de 25.000 € HT, et 4, 5 de l'article 1
III.24.	(recrutement en cours) , les actes visés au 5 de l'article 1
III.25.	M. Philippe CHAMPANHET , les actes visés au 5 de l'article 1
III.26.	M. Jean-Marie AUDIGIER , les actes visés au 2 dans la limite de 25 000 € HT et 5 de

	l'article 1
III.27.	M. Brice BOUDOYEN , les actes visés au 2 dans la limite de 25 000 € HT et 5 de l'article 1
	Chargés de mission
III.28.	Mme Laure HAILLET DE LONGPRE , chargée de mission urbanisme et mobilités, les actes visés au 5 de l'article 1
III.29.	M. Jean-Luc HAESSIG , chargé de l'information, de la gestion du trafic et de la préservation du domaine public, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT, et 5 de l'article 1
III.30.	Mme Isabelle RIOU , les actes visés au 5 de l'article 1
	Unité assistance de direction/secrétariat
III.31.	Mme Bella BALDY , responsable d'unité, les actes visés au 5 de l'article 1
	Territoires
	Responsables de Territoire
III.32.	Mme. Emilie De MIN , Responsable du Territoire Nord, les actes visés aux 1 dans la limite de 90.000 € HT à l'exception des marchés subséquents de travaux des accords-cadres "enrobés à chaud" attribués uniquement sur le critère du prix et ce sans limitation de montant, 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1.
III.33.	M. Bernard DEBOS , Responsable du Territoire Sud-Ouest, les actes visés aux 1 dans la limite de 90.000 € HT à l'exception des marchés subséquents de travaux des accords-cadres "enrobés à chaud" attribués uniquement sur le critère du prix et ce sans limitation de montant, 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1.
III.34.	M. Lionel TORRES , Responsable du Territoire Sud-Est, les actes visés aux 1 dans la limite de 90.000 € HT à l'exception des marchés subséquents de travaux des accords-cadres "enrobés à chaud" attribués uniquement sur le critère du prix et ce sans limitation de montant, 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1.
	Responsables de Territoire Adjoints
III.35.	M. Lionel FANIA , Responsable du Territoire Nord Adjoint chargé des secteurs opérationnels Annonay-Tournon, les actes visés aux 1 dans la limite de 90.000 € HT à l'exception des marchés subséquents de travaux des accords-cadres "enrobés à chaud" attribués uniquement sur le critère du prix et ce sans limitation de montant, 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1.
III.36.	Mme Christine BADET , Responsable du Territoire Nord Adjointe chargée des secteurs opérationnels Le Cheylard-Saint-Agrève, les actes visés aux 1 dans la limite de 90.000 € HT à l'exception des marchés subséquents de travaux des accords-cadres "enrobés à chaud" attribués uniquement sur le critère du prix et ce sans limitation de montant, 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1.
III.37.	M. Olivier EVESQUE , Responsable du Territoire Sud-Ouest Adjoint chargé des secteurs opérationnels Les Vans-Montréal, les actes visés aux 1 dans la limite de 90.000 € HT à l'exception des marchés subséquents de travaux des accords-cadres "enrobés à chaud" attribués uniquement sur le critère du prix et ce sans limitation de montant, 2 dans la limite

	de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1.
III.38.	M. Jean-Louis VERT , Responsable du Territoire Sud-Ouest Adjoint chargé des secteurs opérationnels Lalevade –Montagne, les actes visés aux 1 dans la limite de 90.000 € HT à l'exception des marchés subséquents de travaux des accords-cadres "enrobés à chaud" attribués uniquement sur le critère du prix et ce sans limitation de montant, 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1.
III.39.	M. Antoine NAUDY , Responsable du Territoire Sud-Est Adjoint chargé des secteurs opérationnels Privas – Saint-Peray, les actes visés aux 1 dans la limite de 90.000 € HT à l'exception des marchés subséquents de travaux des accords-cadres "enrobés à chaud" attribués uniquement sur le critère du prix et ce sans limitation de montant, 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1.
III.40.	M. Pascal BARBAUD , Responsable du Territoire Sud-Est Adjoint chargé des secteurs opérationnels Bourg-Saint-Andéol – Le Teil, les actes visés aux 1 dans la limite de 90.000 € HT à l'exception des marchés subséquents de travaux des accords-cadres "enrobés à chaud" attribués uniquement sur le critère du prix et ce sans limitation de montant, 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1.
	Chefs d'Unité Etudes / Gestion du domaine public – Ouvrage d'Art
III.41.	M. Jérémie MAZET , Chef d'Unité Etudes Territoire Nord, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT, et 5 de l'article 1
III.42.	M. Christophe VEOL , Chef d'Unité Etudes Territoire Sud-Ouest, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT, et 5 de l'article 1
III.43.	M. Frédéric MAURICE , Chef d'Unité Etudes Territoire Sud-Est, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT, et 5 de l'article 1
III.44.	M. Sébastien CHAZOT , Chef d'Unité Gestion du domaine public – Ouvrage d'Art Territoire Nord, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT, et 5 de l'article 1
III.45.	M. Jérôme HEMONIC , Chef d'Unité Gestion du domaine public – Ouvrage d'Art Territoire Sud-Ouest, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT, et 5 de l'article 1
III.46.	M. Joseph Dominique ROBERT , Chef d'Unité Gestion du domaine public – Ouvrage d'Art Territoire Sud-Est, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT, et 5 de l'article 1
	Coordonnateurs Entretien – Exploitation
III.47.	M. Jean-Marie ARNAUD , Coordonnateur Entretien-Exploitation Territoire Nord, les actes visés au 5 de l'article 1
III.48.	M. Patrice HERDALOT , Coordonnateur Entretien-Exploitation Territoire Sud-Ouest, les actes visés au 5 de l'article 1
III.49.	M. Richard ANDRE , Coordonnateur Entretien-Exploitation Territoire Sud-Est, les actes visés au 5 de l'article 1
	Projeteurs
III.50.	M. Laurent ASTIC-MAZET , Projeteur Territoire Nord, les actes visés au 5 de l'article 1
III.51.	M. Clément CHIFFE , Projeteur Territoire Nord, les actes visés au 5 de l'article 1

III.52.	M. Alexandre TRIN, Projeteur Territoire Sud-Ouest, les actes visés au 5 de l'article 1
III.53.	M. Damien FAURE, Projeteur Territoire Sud-Ouest, les actes visés au 5 de l'article 1
III.54.	Mme Mathilde LARROCHE, Projeteur Territoire Sud-Est, les actes visés au 5 de l'article 1
III.55.	Mme Marlène LABELLE, Projeteur Territoire Sud-Est, les actes visés au 5 de l'article 1
	Opérateurs Gestion du domaine public –Ouvrage d'Art
III.56.	M. Frédéric DEBARD, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel d'Annonay, les actes visés au 5 de l'article 1
III.57.	M. Didier VALLON, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel de Tournon, les actes visés au 5 de l'article 1
III.58.	M. Didier ROCHE, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel de Saint-Agrève, les actes visés au 5 de l'article 1
III.59.	M. Jean-Claude RIFFARD, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel du Cheylard, les actes visés au 5 de l'article 1
III.60.	M. Jacky CHAUSSABEL, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel de Lalevade, les actes visés au 5 de l'article 1
III.61.	M. Jérôme JOURDAN, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel de Montagne, les actes visés au 5 de l'article 1
III.62.	M. Alain AOMAR, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel de Montréal, les actes visés au 5 de l'article 1
III.63.	M. Mikaël VIALLE, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel de Privas, les actes visés au 5 de l'article 1
III.64.	M. Hervé LAURENT, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel de Saint-Peray, les actes visés au 5 de l'article 1
III.65.	M. Franck CHABANY, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel de Le Teil, les actes visés au 5 de l'article 1
III.66.	M. Denis GERBEAU, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel de Bourg-Saint-Andéol, les actes visés au 5 de l'article 1
III.67.	M. Bruno HILAIRE, opérateur Gestion du Domaine public chargé des ouvrages d'Art secteur opérationnel des Vans, les actes visés au 5 de l'article 1
	Chargés d'opération
III.68.	M. Christophe BASSIER, Chargé d'opération secteur opérationnel d'Annonay, les actes visés au 5 de l'article 1
III.69.	M. Patrick CHIFFE, Chargé d'opération secteur opérationnel d'Annonay, les actes visés au 5 de l'article 1
III.70.	M. Cédric GUICHARD, Chargé d'opération secteur opérationnel de Tournon, les actes

	visés au 5 de l'article 1
III.71.	M. Romain PELISSIER , Chargé d'opération secteur opérationnel de Saint-Agrève, les actes visés au 5 de l'article 1
III.72.	M. Frédéric CHARVILLAT Chargé d'opération secteur opérationnel du Cheylard, les actes visés au 5 de l'article 1
III.73.	M. Jean-Luc ROCHETTE , Chargé d'opération secteur opérationnel de Lalevade, les actes visés au 5 de l'article 1
III.74.	Mme Anne VERNET , Chargée d'opération secteur opérationnel de Lalevade, les actes visés au 5 de l'article 1
III.75.	M. Christian MANIFACIER , Chargé d'opération secteur opérationnel des Vans, les actes visés au 5 de l'article 1
III.76.	M. Jean-François CHANEAC , Chargé d'opération secteur opérationnel de Montréal, les actes visés au 5 de l'article 1
III.77.	M. Julien LOYRION , Chargé d'opération secteur opérationnel de Montréal, les actes visés au 5 de l'article 1
III.78.	M. Denis FLORENSON , Chargé d'opération secteur opérationnel de Montagne, les actes visés au 5 de l'article 1
III.79.	M. Michel LEVEQUE , Chargé d'opération secteur opérationnel de Privas, les actes visés au 5 de l'article 1
III.80.	M. Sylvain GARNIER , Chargé d'opération secteur opérationnel de Saint-Peray, les actes visés au 5 de l'article 1
III.81.	M. Joël VALETTE , Chargé d'opération secteur opérationnel de Saint-Peray, les actes visés au 5 de l'article 1
III.82.	(en cours de recrutement) , Chargée d'opération secteur opérationnel de Bourg-Saint-Andéol, les actes visés au 5 de l'article 1
III.83.	M. Tony NURY , Chargé d'opération secteur opérationnel du Teil, les actes visés au 5 de l'article 1
III.84.	M. Jean-Marie SYLVESTRE , Chargé d'opération secteur opérationnel du Teil, les actes visés au 5 de l'article 1
	Responsables Entretien – Exploitation des Routes
III.85.	M. David BLACHIER , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel d'Annonay, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.86.	M. François DE BATTISTI , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel de Tournon, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.87.	M. Raphaël ALLIX , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel de Saint-Agrève, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1

III.88.	M. Jean-René GRAS , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel du Cheylard, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.89.	M. René MOREL , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel de Lalevade, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.90.	M. Raphaël ROLLAND , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel Montagne, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.91.	M. Dominique CHABANIS , Responsable Entretien-Exploitation des routes du secteur opérationnel de Montréal, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.92.	M. Frédéric LABALME , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel Les Vans, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.93.	M. Serge FRELET , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel de Privas, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.94.	M. Daniel VALLEE , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel de Saint-Peray, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.95.	M. Éric FARCY , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur opérationnel du Teil, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.96.	M. Francis BAUR , Responsable Entretien-Exploitation des Routes du secteur de Bourg-Saint-Andéol, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
Responsables Entretien – Exploitation des Routes Adjoints	
III.97.	M. Éric ALBERTI , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel d'Annonay, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.98.	M. Benjamin GAILLARD , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel d'Annonay, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.99.	M. Joris PILI , Responsable Entretien-Exploitation des Routes Adjoint du Secteur Opérationnel de Tournon Sur Rhône, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.100.	M. Denis BERNARD , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel de Tournon, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.101.	M. Romain GARDE , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel de Saint Agrève, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.102.	M. Laurent CHATAIN , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur

	opérationnel de Saint Agrève, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.103.	M. Nicolas TEYSSIER , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel Le Cheylard, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.104.	M. Nicolas PHILIPPOT , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel Le Cheylard, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.105.	M. Jean-François PHILIPPOT , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel Lalevade, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.106.	M. Sébastien SARRAZIN , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel Lalevade, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.107.	M. Jean-François LUCAS , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel de la Montagne, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000€ HT et 5 de l'article 1
III.108.	M. Stéphane BORCIER , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel Montagne, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.109.	M. Franck SLUPCZEWSKI , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel Montréal, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.110.	M. Lionel TOMASINO , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel de Montréal, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.111.	M. Frédéric PICHOT , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel Les Vans, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.112.	M. Didier BASTIDE , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel Les Vans, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.113.	M. Frédéric VERNET , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel de Privas, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.114.	M. David POURRET , Responsable Entretien-Exploitation des Routes Adjoint du secteur opérationnel de Privas, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.115.	M. Patrick CHAMP , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel de Saint-Peray, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.116.	M. Lucas FAY , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur

	opérationnel de Saint-Peray, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.117.	M. Philippe UGUEN , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel de Bourg St Andéol, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.118.	M. Jean Frédéric HELMER , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel de Bourg-Saint-Andéol, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.119.	M. Joël MARNAS , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel de Le Teil, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.120.	M. Aurélien THOUET , Responsable Entretien-Exploitation des routes Adjoint du secteur opérationnel du Teil, les actes visés au 1 et 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
	Direction de L'IMMOBILIER, DES ACHATS ET DES MOYENS
III.121.	M. Didier CHATEAU , Directeur, les actes visés à l'article 1
III.122.	M. Michel CHAMPANHET , Directeur Adjoint, les actes visés à l'article 1
III.123.	Mme Claudie MAYERAS , les actes visés aux 1 b, 5 a et b, et 6 b de l'article 1
	Service Gestion Animation Coordination
III.124.	Mme Catherine GARCIA , Chef de Service, les actes visés au 5 de l'article 1
	Service Construction et Maintenance des Bâtiments
III.125.	M. Renaud TESTUD , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
III.126.	M. Jérôme GAFFODIO , Adjoint au Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
III.127.	Mme Pauline CORSON , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT, 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 de l'article 1
III.128.	Mme Stéphanie JANOIR , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT, 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 de l'article 1
III.129.	M. Clément CHAUSI , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT, 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 de l'article 1
III.130.	M. Michaël MEJEAN , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT, 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 de l'article 1
III.131.	Mme Claire ROUCHIER , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT, 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 de l'article 1
III.132.	M. Pierre PATUREL , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT, 4 d et 5 de l'article 1
III.133.	Mme Anne-Lise VIOUGEAS , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT, 4 d et

	5 de l'article 1
III.134.	Mme Guilaine ARNAUD , les actes visés aux 5 a et b de l'article 1
III.135.	Mme Sandrine VIGNE , les actes visés aux 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 a et b de l'article 1
III.136.	Mme Laurence GRAVIER , les actes visés aux 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 a et b de l'article 1
III.137.	Mme Anne-Marie NOGARET , les actes visés aux 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 a et b de l'article 1
III.138.	Mme Bernadette CHANAL , les actes visés aux 5 a et b de l'article 1
III.139.	Mme Charlotte SERRES , les actes visés aux 5 a et b de l'article 1
III.140.	<i>(recrutement en cours)</i> , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT, 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 de l'article 1
III.141.	<i>(recrutement en cours)</i> , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT, 1 a, b, c, d, h et i, 4 d et 5 de l'article 1
	Service Garage Ateliers Mécaniques
III.142.	M. Vincent HILAIRE , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
III.143.	<i>(recrutement en cours)</i> , Adjoint au Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 4 a à d et 5 de l'article 1
III.144.	M. Benoit RECOULY , les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.145.	M. Jérôme MAZE , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.144.	M. René DUFAUT , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.147.	M. Jacky DELOCHE , les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.148.	M. Laurent VALETTE , les actes visés au 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.149.	M. Roland REYNAUD , les actes visés au 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.150.	M. Didier CHARRE , les actes visés au 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
	Service Commande Publique, Achats, Approvisionnements
III.151.	M. Patrice VANNIER , Chef de Service, les actes visés à l'article 1
III.152.	Mme Lydie CHAZEL , Adjointe au Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4, 5 et 6 de l'article 1
III.153.	M. Mickaël LEGRIS , les actes visés aux 1 a à c et g à i, 5 a et 6 de l'article 1, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les actes visés aux 5 b et c de l'article 1
III.154.	Mme Céline RUBINI , les actes visés aux 1 a à c et g à i, 5 a et 6 de l'article 1, et en cas

	d'absence ou d'empêchement du chef de service, les actes visés aux 5 b et c de l'article 1
III.155.	Mme Tiphaine DESPLACES, les actes visés au 2 dans la limite de 25.000 € HT, 1 a, b, c, d, h et i, 4 a à d et 5 de l'article 1
III.156.	M. Éric ALLEGOËT, les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.157.	M. Didier ORTIZ, les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.158.	M. Brice JOUVE, les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.159.	M. Mickaël CHAMBON, les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
III.160.	Mme Sandrine GAZZINI, les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 1 a, b, c, d, h et i, 5 de l'article 1
III.161.	Mme Laëtitia BLACHIER, les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 1 a, b, c, d, h et i, 5 de l'article 1
III.162.	Mme Kristèle LEROUGE, les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 1 a, b, c, d, h et i, 5 de l'article 1
III.163.	Mme Marguerite RIOU, les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 1 a, b, c, d, h et i, 5 de l'article 1
III.164.	Mme Stéphanie RIBES, les actes visés aux 2 e dans la limite de 25.000 € HT et 1 a, b, c, d, h et i, 5 de l'article 1
Service Gestion Administrative du Patrimoine et du Foncier	
III.165.	Mme Anne RANU, Chef de Service, les actes visés aux 2 e dans la limite de 90.000 € HT et 5 de l'article 1
Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DES USAGES NUMERIQUES	
III.166.	(<i>recrutement en cours</i>), Directeur, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
III.167.	Mme Isabelle COLOMB, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe AUBERT, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
Service des Etudes et Usages Numériques	
III.168.	Mme Isabelle COLOMB, Directrice Adjointe et Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
III.169.	Mme Sophie ESTEOLLE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle COLOMB, les actes visés au 5 de l'article 1
III.170.	Mme Marjorie LESSAINT, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle COLOMB, les actes visés au 5 de l'article 1
Service des Infrastructures Numériques	
III.171.	M. Maxime CHEVRY, Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
III.172.	M. Joël VOLLE, Adjoint au Chef de Service, en cas d'absence ou d'empêchement de M.

	Maxime CHEVRY, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25 000 € HT, 4 a à d et 5 de l'article 1
III.173.	M. Jean SERPEGNI, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime CHEVRY, les actes visés au 5 de l'article 1
III. 174.	M. Alain MEUNIER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime CHEVRY, les actes visés au 5 de l'article 1
III. 175.	M. Olivier BUTOT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime CHEVRY, les actes visés au 5 de l'article 1
III. 176.	M. Aurélien ROCHE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime CHEVRY, les actes visés au 5 de l'article 1
III.177.	M. Mathieu ESQUIROL, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime CHEVRY, les actes visés au 5 de l'article 1
III.178.	Mme Elise BOYER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime CHEVRY, les actes visés au 5 de l'article 1
III.179.	M. Johan LEFEBVRE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime CHEVRY, les actes visés au 5 de l'article 1
	Service Appui, Pilotage et Innovations Numériques
III.180.	M. Joël ROLLIN, Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
III.181.	M. Bruno TALAGAS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROLLIN, les actes visés au 5 de l'article 1
III.182.	M. Dadi BENNOURINE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROLLIN, les actes visés au 5 de l'article 1
III.183.	M. Pierre LEMARIE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROLLIN, les actes visés au 5 de l'article 1
III.184.	Mme Sandra MOUNIER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROLLIN, les actes visés au 5 de l'article 1
III.185.	M. Renaud FIGUIERE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROLLIN, les actes visés au 5 de l'article 1
111.186.	M. William GARDES, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROLLIN, les actes visés au 5 de l'article 1
	Direction des ARCHIVES DEPARTEMENTALES
III.187.	Mme Juliette GAULTIER, Directrice, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, et 1, 4 et 5 de l'article 1
III.188.	M. François STEVENIN, Directeur Adjoint, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT et 1, 4 et 5 de l'article 1

Direction Générale Adjointe CITOYENNETE ET TRANSITION DES TERRITOIRES

IV.1.	M. Alexis PEILLOUX, Directeur Général Adjoint, les actes visés à l'article 1 à l'exception du 6
	Service Projets Stratégiques et Administration Générale
IV.2.	Mme Clothilde LAFAYE, Chef de Service, les actes visés aux 1, 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1
	Direction de la CULTURE
IV.3.	M. Sébastien ETIENNE, Directeur, les actes visés au 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
	Service Archéologique Départemental Muséal
IV.4.	Mme Claire GERAUD STEWART, Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
	Service Administration Générale, Ressources et Evaluation
IV.5.	M. Lionel MARIANI, Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ETIENNE, les actes visés aux 2 et 3 de l'article 1 dans la limite de 90.000 € HT
	Service Transversalités, Accompagnement des Acteurs et des Territoires
IV.6.	Mme Anaïs MORAND, Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
	Bibliothèque Départementale de l'Ardèche
IV.7.	Mme Sylvie SACHDEVA-VALIN, Directrice Adjointe et Responsable de la bibliothèque départementale de l'Ardèche, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
	Direction des POLITIQUES TERRITORIALES
IV.8.	Mme Claire PLATTARD, Directrice, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 200.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.9.	Mme Christine BENOIT, Directrice Adjointe, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 200.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.10.	Mme Esther VIALLE, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur, de la Directrice Adjointe et des chefs de services de la Direction, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1 dans la limite de 90 000 € HT.
	Service Solidarité avec les Territoires / Eau
IV.11.	Mme Christine BENOIT, Chef de Service, les actes visés aux 1, 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1
IV.12.	Mme Christel BOYER, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur des Politiques Territoriales, et du Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.13.	Mme Corinne AVON, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur et du Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.14.	M. Didier BOULLE, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur et du Chef

	de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.15.	Mme Véronique MEULSON , en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur et du Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.16.	M. Francis HUBERT , en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur et du Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Service des Sports
IV.17.	M. Nicolas DUPUY , Chef de Service, les actes visés aux 1, 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1
IV.18.	M. Bruno DAMIENS , en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les actes visés au 2 dans la limite de 25.000 € HT, et aux 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.19.	M. Thierry BAUDE , les actes visés au 2 dans la limite de 25.000 € HT et 5 de l'article 1
	Service Espaces Naturels / Forêt
IV.20.	M. Christophe SAUTIERE , Chef de Service, les actes visés aux 1, 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1
IV.21.	Mme Aude CATHALA , en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur, de de la Directrice Adjointe et du Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Chargés de mission ENS
IV.22.	Mme Carine HOPP , en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur, de la Directrice Adjointe et du Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.23.	M. André-Claude CRUMIERE , en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur, de la Directrice Adjointe et du Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.24.	M. Dominique GUILLEMET , en cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur, de la Directrice Adjointe et du Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Unité Forestiers Sapeurs
IV.25.	M. Christophe ROCHE , les actes visés aux 2 a et 3 a dans la limite de 25.000 € HT, 1 a à g, 4 b et 5 de l'article 1
IV.26.	M. Nicolas MANEVAL , en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe ROCHE, les actes visés aux 2 a et 3 a dans la limite de 25.000 € HT, 1 a à g, 4 b et 5 de l'article 1
IV.27.	Mme Evelyne ROBINOT , en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe ROCHE, les actes visés aux 2 a et 3 a dans la limite de 25.000 € HT, 1 a à g, 4 b et 5 de l'article 1
	Direction de l'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
IV.28.	Mme Catherine BERNE , Directrice déléguée, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 200.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.29.	M. Ludovic DUMAS , Directeur délégué, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 200.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
IV.30.	Mme Ana GONCALVES , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
	Service de l'Education et Relations aux Collèges

IV.31.	Mme Martine JOUAN , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BERNE, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 200.000 € HT
IV.32.	M. Vincent FRANSIOLI - BORGNA , les actes visés aux 1 b, c, d, f et 5 de l'article 1
IV.33.	Mme Laurence PREST , les actes visés au 5 de l'article 1
IV.34.	M. Sébastien BOURDILLON , les actes visés au 5 de l'article 1
	Service de la Jeunesse, Vie Associative et Solidarité Internationale
IV.35.	Mme Sophie RIBES LASSALLE , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 25.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BERNE, les actes visés aux 2 et 3 de l'article 1 dans la limite de 200.000 € HT

Direction Générale Adjointe SOLIDARITES

V.1.	Mme Géraldine MALATIER , Directrice Générale Adjointe, les actes visés à l'article 1 à l'exception du 6
	Service Appui Pilotage
V.2.	Mme Gaëtane VAN BELLEGEM , Chef de Service, les actes visés aux 1 et 2 dans la limite de 90.000 € HT, 4 et 5 de l'article 1
V.3.	Mme Sandrine BACCONNIER , en cas d'absence ou d'empêchement de Mme VAN BELLEGEM, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.4.	Mme Naïma MABLI , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
V.5.	M. Wilfried BOISSY , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
	Direction Enfance, Santé, Famille
V.6.	M. Marc VOLLE , Directeur Enfance Santé Famille, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
	Service Ressources Enfance et Famille
V.7.	Mme Aurélie DUBUIS-PELLIZZARI , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.8.	Mme Annelise VERNET , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
V.9.	Mme Valérie BONNEFOY , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
V.10.	Mme Catherine GIL , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
	Service Protection de l'Enfance
V.11.	M. Bruce LARRIEU , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.12.	Mme Maria MARASCO , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1

	Service de Placement Familial
V.13.	Mme Nathalie HALLARD , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
	Foyer de l'Enfance
V.14.	M. Sylvain DEDIDIER , Directeur, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.15.	M. Éric SEVILLA , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.16.	M. Michel LANG , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.17.	Mme Cynthia MICHEL , Chef de Service, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
	Service Judiciaire d'Action Educative
V.18.	M. Jean-Christophe FISCHER , Chef de Service (secteur nord), les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.19.	M. Youssef MAALI , Chef de Service (secteur sud), les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.20.	Mme Marylène LEMAIRE , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
	Direction de l'Autonomie, des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
V.21.	M. Marc-François DUCROUX , Directeur, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.22.	Mme Isabelle GOURDON , Directrice Adjointe, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.23.	Mme Chantal VERNET , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
V.24.	Mme Eliane ANTOULY , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
V.25.	Mme Rahma BOUARICHE , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
	Service Pilotage des Etablissements et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
V.26.	Mme Magaly COCLET , Chef de Service, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. DUCROUX et de Mme GOURDON, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Service Administration Gestion
V.27.	Mme Béatrice ARGENCE , Chef de Service, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. DUCROUX et Mme GOURDON, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Service Accès aux Droits
V.28.	Mme Valérie LASSALLE CHAILAN , Chef de Service, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. DUCROUX et de Mme GOURDON, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1

	Service Projets Partenariats Proximité
V.29.	M. Thomas JOURDAN BOURBON , Chef de Service, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. DUCROUX et Mme GOURDON les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Direction de l'Action Sociale de Proximité et de l'Insertion
V.30.	Mme Alice JARDIN , Directrice, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.31.	Mme Myriam BREJAULT-THOMASSIN , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
V.32.	Mme Bernadette HUSSON , les actes visés au 5 a) et b) de l'article 1
	Service Insertion
V.33.	Mme Aline BOURGEAT , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.34.	Mme Carol PEYRONNET , en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOURGEAT, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Service Action sociale et Logement
V.35.	(en cours de recrutement) , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Direction Territoriale d'action sociale Nord
V.36.	Mme Catherine RAZE , Directrice, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.37.	M. Rémy SAPET , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.38.	M. Philippe DEPIERRE-ETHUIN , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.39.	Mme Annouck FLACHER , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.40.	Mme Nathalie MATHEVET , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.41.	Mme Elisabeth IQUEL , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Direction Territoriale d'action sociale Centre
V.42.	Mme. Clarisse VIALLE , Directrice, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.43.	M. Emmanuel COURTIAL , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.44.	Mme Sylvie GAILLARD , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.45.	Mme Evelyne NAVARRO , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.46.	Mme Béatrice QUENARD , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.47.	Mme Isabelle JOLY , Chef de Service, et M. Cédric TUIL , Chef de service (à compter du 1^{er} octobre 2020) les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
	Direction Territoriale d'action sociale Sud-Est
V.48.	Mme Anne-Claire CAMPESE , Directrice, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.49.	Mme Mathilde BERGER , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.50.	Mme Sandra SAOULI , Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1

V.51.	M. Romain TRIDON, Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.52.	Mme Tatiana MOURI, Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.53.	Mme Morgane FLAUGERE, Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.54.	Mme Corinne NAUD, Adjointe au Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
Direction Territoriale d'action sociale Sud-Ouest	
V.55.	Mme Ginette GOURDON, Directrice, les actes visés aux 2 et 3 dans la limite de 90.000 € HT, 1, 4 et 5 de l'article 1
V.56.	M. Matthieu COQUEREL, Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.57.	Mme Sylvianne MUNCHIANDO, Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.58.	M. Jean-François FARGIER, Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.59.	Mme Véronique DERRIEN, Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.60.	Mme Véronique COMMARMOT, Chef de Service, les actes visés aux 1, 4 et 5 de l'article 1
V.61.	M. Ludovic GREAUD, adjoint au chef de service, les actes visés aux articles 1, 4 et de l'article 1

Article 3 : Les agents de la Direction des Routes figurant à l'annexe de ce présent arrêté ont délégué de signature, en qualité de représentants du pouvoir adjudicateur, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leurs domaines de compétences respectifs, les actes visés à l'article 1 – 5 a) et b) (Récépissé ou bordereau de réception de pli - Récépissé, bon ou état de livraison).

Article 4 : L'arrêté n° 2020-208 du 3 juillet 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Privas le **09 SEP. 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **09 SEP. 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le **09 SEP. 2020**
Identifiant de télétransmission : **180066**

Département de l'Ardèche : liste des agents de la Direction des Routes et des Mobilités (DRM)

Qualité (libellé)	Nom usuel de l'agent	Prénom de l'agent	Fonction (libellé)	Structure hiérarchique (libellé)	Structure hiér. niv-1 (libellé)
MADAME	ALLARD CHALANCON	JOSIANE	*SECRETAIRE COMPTABLE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	ARNAUD	CHRISTINE	COMPTABLE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	BADET LARTIGAU	CHRISTINE	CHEF DE SERVICE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	BALDY	BELLA	CHEF D'UNITE ADMINISTRATIF	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MADAME	BANASZEK-RIBEIRO	MARTINE	SECRETAIRE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	BARDIAU	CATHERINE	CHEF D'UNITE ADMINISTRATIF	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	CHAMBLAS	FABIENNE	SECRETAIRE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	CHAVANT	KATIA	TECHNICIEN ROUTE	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	COMBE	PASCALE	SECRETAIRE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	COMBET	BERNADETTE	COMPTABLE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	COUTAS	NATHALIE	COMPTABLE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	DE MIN	EMILIE	DIRECTION ADJOINTE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	DRUANT	VALERIE	CHEF D'UNITE ADMINISTRATIF	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	FAURE	JACQUELINE	AGENT D'ENTRETIEN	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MADAME	FINOT	NADINE	*CHARGE DE GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	FRECHET CARREYRE	SONIA	*CHARGE DE GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	GERLAT	GUILHAINE	ASSISTANT ADMINISTRATIF	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MADAME	HAILLET DE LONGPRE	LAURE	ANIMATEUR DEVELOPPT DURABLE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MADAME	HENRI	AMANDINE	ASSISTANT COORDINAT COMMUNICAT	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	LABELLE	MAPLENE	PROJETEUR	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	LANCELLE	KARINE	SECRETAIRE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	LARROCHE	MATHILDE	PROJETEUR	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	MARC	CAROLE	AGENT D'ENTRETIEN	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MADAME	MARCHIAL	MAGALI	COMPTABLE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	MARTINEZ	MARIANNE	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	MAURICE	MARIE-LAURE	SECRETAIRE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	METAUD	MIREILLE	*ASSISTANT DE GESTION DU PATRIMOINE	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	MELNIER	CELINE	*SECRETAIRE ASSISTANT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MADAME	NEANT	ANNE	ASSISTANT DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	PARAME	ANNE-MICHELE	COMPTABLE	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	PECH	SYLVIE	COMPTABLE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	PERIDON	ELISABETH	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MADAME	PIVATO	SANDRINE	COMPTABLE GESTIONNAIRE MARCHES	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	RIOU FRAISSE	ISABELLE	CHARGE DOMAINE GDP	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MADAME	ROLLAND	LAËTITIA	SECRETAIRE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	SABATIE	CATHERINE	ASSISTANT ADMINISTRATIF	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MADAME	SALGUES	KARINE	CHEF DE SERVICE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	SORIANO	VANINA	CHARGE DE MISSION OU PROJET	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MADAME	VERNET	ANNE	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MADAME	VIALLET	STELLA	CHEF D'UNITE ADMINISTRATIF	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MADAME	VIAU VIBOU	AURELIE	CHARGE DE PROGRAMMATION ROUTES	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	ALBERTI	ERIC	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	ALLEGRE	GUILLAUME	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	ALLEYSSON	JEROME	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	ALLIX	RAPHAEL	RESP ENTRETIEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	ANDRE	RICHARD	COORDONNATEUR TECHNIQUE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	ANGELI	BERNARD	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	ANTERION	PATRICE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	AOMAR	ALAIN	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	ARNAUD	JEAN-MARIE	COORDONNATEUR ENTRET EXPLOIT	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	ASTIC-MAZET	LAURENT	PROJETEUR	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	AUDIGIER	JEAN MARIE	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	AUTERNAUD	MICHEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	AUZAS	SAMUEL	AGENT TECHNIQUE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	AYMARD	DOMINIQUE	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BACCONNIER	YANN	DIRECTION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MONSIEUR	BARBALAT	JEROME	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BARE	PATRICE	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BARJON	REMY	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BASSIER	CHRISTOPHE	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BASTIDE	DIDIER	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BAUR	FRANCIS	RESP ENTRETIEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BAZIN	ANTHONY	*CHARGE DE MISSION PAYSAGE	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	BEAU	FREDERIC	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BECAMEL	JOEL	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BELIN	JEAN-CLAUDE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BELOT	CEDRIC	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BEOLET	CEDRIC	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BERNARD	DENIS	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BERNARD	MARC	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BESSON	MATHIEU	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BILLON	BAPTISTE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BLACHE	JEAN MICHEL	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST

MONSIEUR	BLACHE	HEMI	AGENT ENTRE EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BLACHIER	ALAIN	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BLACHIER	DAVID	RESP ENTRETIEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BLACHIER	DAVID ALAIN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BLACHIER	PATRICE	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BLANC	BERNARD	*OUVRIER DE PÔLE	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BLANC	FLORENT	CHEF DE CHANTIER	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	BLANC	JEAN-PAUL	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	BODET	ARNAUD	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BOGY	JEROME	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BONNEFOY	ERIC	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BONNET	CHRISTIAN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BORCIER	STEPHANE	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BORDET	FREDERIC	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	BOSC	JERÔME	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BOSTEL	FREDERIC	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BOUDOYEN	BRICE	TECHNICIEN ROUTE	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	BOULLE	JOEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BOURRILLON	JEAN-LUC	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BOUSBA	NOURDINE	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BOZZETTO	MATTHIEU	ASSISTANT COORDONNATEUR ROUTES	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	BREYSSE	FREDERIC	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BREYSSE	JEAN-MARIE	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	BRUN	LAURENT	CHEF DE SERVICE	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CAILLARD	JEAN PHILIPPE	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CARTU	CHRISTIAN	*CHARGE DOMAINE COMPTA BUDGET	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CASTERA	FREDERIC	CHEF D'UNITE TECHNIQUE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CAURLA	ANTHONY	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CAYRIER	JEROME	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CELLIER	PHILIPPE JEAN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CELLIER	PHILIPPE PAUL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHABANAS	CHRISTOPHE	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CHABANIS	DOMINIQUE	RESP ENTRETIEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CHABANIS	LIONEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CHABANY	FRANCK	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CHAILLAN	FREDERIC	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CHALAMET	DENIS	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHALIAS	JEAN CLAUDE	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CHAMBON	CEDRIC	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHAMBON	DIDIER	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHAMBON	STEPHANE	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CHAMP	PATRICK	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CHAMPANHET	PHILIPPE	CHARGE DOMAINE GDP	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CHANAL	FRANCIS	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHANEAC	JEAN-FRANCOIS	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CHANUT	YVES	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHAPUIS	EMMANUEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CHAREL	CHRISTIAN	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHAREL	SYLVAIN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHARENTUS	JEAN-REMY	CHARGE DOMAINE OUVRAGE ART	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CHAREYRE	GHISLAIN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CHARRIERE	OLIVIER	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CHARVILLAT	FREDERIC	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHASTAGNIER	MICHEL	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CHATAIN	LAURENT	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHAUSSABEL	JACKY	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CHAUSSINAND	MICHEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHAUSSINAND	MICKAEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHAZOT	SEBASTIEN	CHEF D'UNITE TECHNIQUE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CHEYNEL	XAVIER	CHEF DE SERVICE	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CHIFFE	CLEMENT	PROJETEUR	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CHIFFE	PATRICK	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHIFFLET	VINCENT	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	CHOUPIN	FREDERIC	*OPERATEUR GRAPHIQUE ROUTE	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	CLAIR	MATTHIAS	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CLAUZON	BRUNO	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CLAVEL	REMI	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CLOT	FRANCIS	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	COIN	MARCEL	CHEF D'UNITE TECHNIQUE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	COLOMBANI	MARC-FANTOINE	CHARGE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	COMBE	JEAN MICHEL	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	COMBE	PHILIPPE	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	COMBOROURE	GILBERT	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CONDOR	ALAIN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	CONVERS	SEBASTIEN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	COSTECHAREYRE	THIERRY	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD

MONSIEUR	COTTIN	MICKAEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	COUDENE	LAURENT	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	COUDENE	YANNICK	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	COULOMB	DANIEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	COULOMB	REMI	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	CROZE	SAMUEL	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	DEBARD	FREDERIC	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	DE BATTISTI	FRANCOIS	RESP ENTRETIEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	DEBOS	BERNARD	DIRECTION ADJOINTE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	DE CECCO	DANIEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	DÉGAUGUE	ALAIN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	DEJOUX	STEPHANE	AGENT TECHNIQUE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	DELAGUE	DAVID	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	DELMASURE	JULIEN	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	DENEUFLE	JEAN FRANCOIS	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	DESGACHES	JEAN LUC	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	DOUSSE	LILIAN	CHEF DE CHANTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	DOUTTE	MAXIME	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	DUFAUD	JOEL	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	DUFOUR	GUY	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	DUFOUR	SEBASTIEN	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	DUGAS	ALEXANDRE	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	DUPIN	FREDERIC	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	DURAND	JEAN-PAUL	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	DURAND	RAPHAEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	DUSSAUD	THIERRY	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	ESTEJOLE	DANIEL	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	EVESQUE	OLIVIER	CHEF DE SERVICE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	EXBRAYAT	PERCEVAL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	FABRE	MICHEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	FABRE	OLIVIER	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	FANIA	LIONEL	CHEF DE SERVICE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	FARCY	ERIC	RESP ENTRETIEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	FAURE	DAMIEN	PROJETEUR	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	FAURE	FREDERIC	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	FAURE	YVES	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	FAY	DANIEL	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	FAY	LUCAS	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	FELIX	PATRICK	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	FEMENIA	BRUNO	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	FIALON	PHILIPPE	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	FIORI	MICHAEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	FLORENSON	DENIS	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	FLORENSON	GUY	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	FOMBONNE	GILLES	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	FONTANEL	PASCAL	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	FORT	JEAN-ROGER	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	FOUREL	VINGENT	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	FRAISSE	OLIVIER	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	FRANCHI	JOËL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	FRELET	SERGE	RESP ENTRETIEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	GAILHOT	PASCAL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	GAILLARD	DIDIER	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	GARDE	ROMAIN	RESP ENTRETIEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GARNIER	JOCELIN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	GARNIER	SYLVAIN	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	GARONNAT	JACQUES	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GAY	MICHEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GERARD	FRANCK	*	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	GERBEAU	DENIS	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	GIANGIORDANO	JEAN-PIERRE	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	GIBERT	PIERRE	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GONCALVES	GERALD	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	GOMMAT	ROLAND	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	GRANET	JEAN-FRANCOIS	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	GRANGE	ERIC	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GRANGEON	JEAN-LUC	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GRAS	JEAN RENE	RESP ENTRETIEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GRAY	NORBERT	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GUICHARD	CEDRIC	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GUIGON	ALAIN	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	GUILLOT	OLIVIER	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	HAESSIG	JEAN-LUC	CHARGE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MONSIEUR	HAGN	JOEL	AGENT ENTRETIEN EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	HELMER	JEAN-FREDERIC	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	HEMONIC	JEROME	CHEF D'UNITE TECHNIQUE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE

MONSIEUR	HENDALOT	PATRICE	COORDONNATEUR ENTRET EXPLOIT	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	HILAIRE	ALAIN	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	HILAIRE	BRUNO	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	HILAIRE	BRUNO FERNAND	OPERATEUR DE LABORATOIRE	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	HILAIRE	CHRISTIAN	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	HUGUET	VINCENT	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	JAROUSSE	ARNAUD	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	JARRY	BENOIT	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	JEAN	GERARD	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	JEANGRAND	MATHIEU	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	JOUFFRE	EMMANUEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	JOURDAN	JEROME	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	JOUSSEN	MICKAEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	JULIEN	LAURENT	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	KWICLIEU	MIKE	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	LABALME	FREDERIC	RESP ENTRETIEU EXPLOIT RESEAU	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	LABROT	NICOLAS	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	LAURENT	HERVE	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	LAURENT	STEPHANE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	LESPINASSE	JOEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	LEUFROY	CORENTIN	AGENT TECHNIQUE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	LEVEQUE	MICHEL	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	LEVEQUE	PASCAL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	LEYDIER	PIERRE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	LEYNAUD	FREDERIC	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	LEYNAUD	VINCENT	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	LIABERT	BENOIT	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	LOUCHE	JEROME	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	LOUIS	ANDRE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	LOYRION	JULIEN	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	LUCAS	JEAN FRANCOIS	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MAGALDI	BORIS	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	MAGGIORE	PATRICE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MANIFACIER	CHRISTIAN	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MARGIERIER	CYRILLE	ASSISTANT COORDONNATEUR ROUTES	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	MARI	VINCENT	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	MARNAS	JOEL	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	MARTIN	ALEXIS	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MARTIN	CHRISTIAN	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	MARTIN	JEAN-CLAUDE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	MARTIN	PHILIPPE	ADJOINT AU CHEF DE SERVICE	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	MATHIEU	YVES	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MATHON	JOEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MAURIGE	FREDERIC	CHEF D'UNITE TECHNIQUE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	MAURINES	DAMIEN	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MAZET	JEREMIE	CHEF D'UNITE TECHNIQUE	ROUTES TERRITOIRE NORD	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	MAZET	STEPHANE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MEJEAN	OLIVIER	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MIRMAN	LUC	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MOHAMMEDI	MEHDI	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	MOMMEE	MICHAËL	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	MONNOURY	BRICE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	MONTABONNEL	MICKAEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	MOREL	RENE	RESP ENTRETIEU EXPLOIT RESEAU	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	MOULIN	ANDRE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	MOULIN	CHRISTIAN	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	MOUNIER	GUILLAUME	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	NAUDY	ANTOINE	CHEF DE SERVICE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	NURY	TONY	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	OLLIER	GILLES	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	OLLIER	ROBERT	*CONTRÔLEUR DE TRAVAUX VOIRIE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	PAILHES	JULIEN	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	PELLISSIER	ROMAIN	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	PENA	JOSE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	PERENO	ERIC	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	PETIT	ERIC	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	PEUDEVIN	JOEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	PEYRONNET	ERIC	TECHNICIEN ROUTE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	PHILIPPOT	JEAN-FRANCOIS	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	PHILIPPOT	NICOLAS	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	PICHOT	FREDERIC	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	PIJU	JORIS	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	PINEDE	GILLES	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	PIQUET	PATRICK	ASSISTANT COORDONNATEUR ROUTES	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	PLANEL	PASCAL	*MISSION SECURITE ROUTES	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	PLANTIN	PHILIPPE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST

MONSIEUR	POINARD	LIONEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	PONOT	EMMANUEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	POURRET	DAVID	TECHNICIEN ROUTE	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	PUECH	JEAN-YANN	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	RANC	HERVE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	RANC	MICKAEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	RAOUX	ALEXANDRE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	RAOUX	PATRICK	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	REDON	DANIEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	RENE	GUILLAUME	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	RESSAYRE	FRANCIS	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	REYNIER	GREGORY	CHARGE DE MISSION OU PROJET	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	RIBES	JEAN LUC	*CHARGE D'ETUDES JURIDIQUES	SCE PILOTAGE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	RIFFARD	GERALD	CONDUCTEUR EQUIPES PÔLE INFRA	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	RIFFARD	JEAN-CLAUDE	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	RIVIERE	BENJAMIN	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	ROBERT	JOSEPH	CHEF D'UNITE TECHNIQUE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	ROCHAS	PASCAL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	ROCHE	DIDIER	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	ROCHE	JEAN-MARC	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	ROCHE	STEPHANE	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	ROCHETTE	JEAN LUC	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	RODIER	FREDERIC	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	ROLLAND	RAPHAEL	RESP ENTRETEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	ROSE	CYRIL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	ROURE	THIERRY	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	ROURESSOL	THIERRY	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	ROUSSIN	JEROME	*CHARGE DE GESTION PROCEDURE REGLEM	SCE AMENAGEMENT	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	RUIS	JULIEN	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	SABY	PHILIPPE	CHEF DE SERVICE	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	SALGUERO	JULIEN	*CHARGE DE GESTION ROUTIERE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	SANCHEZ	HUGO	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	SAN NICOLAS	MICHAEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	SARRASIN	SEBASTIEN	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	SEGALET	LANDRY	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	SERAYET	CHRISTIAN	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP ANNONAY N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	SERROUL	YOHAN	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	SLUPCZEWSKI	FRANCK	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	STEFANINI	FRANCK	DIRECTION ADJOINTE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE	DGA PATRIM NUMERIQUE MOBILITES
MONSIEUR	SYLVESTRE	JEAN MARIE	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	TARDIEU	BRUNO	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	TAVENARD	FRANCIS	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	TERME	EMMANUEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	TESTUT	ERIC	CHEF DE CHANTIER	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	TEYSSIER	LILIAN	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	TEYSSIER	NICOLAS	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	TEYSSIER	PASCAL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LALEVADE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	TOMASINO	LIONEL	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	TORRES	LIONEL	DIRECTION ADJOINTE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	TRIN	ALEXANDRE	PROJETEUR	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	TRUCCHI	THIERRY	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTAGNE SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	UGUEN	PHILIPPE	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP BOURG ST ANDEOL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	VALETTE	EMMANUEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	VALETTE	JEROME	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	VALETTE	JOEL	CHARGE OPERATION ROUTIERE	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	VALLEE	DANIEL	RESP ENTRETEN EXPLOIT RESEAU	SECT OP ST PERAY SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	VALLON	DIDIER	OPERATEUR GEST DOMAINE PUBLIC	SECT OP TOURNON N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	VALSECCHI	BRUNO	*TECHNICIEN SIG-BDR ROUTE	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	VASCHALDE	DAVID	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	VENISSAC	GILBERT	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LES VANS SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	VEOL	CHRISTOPHE	CHEF D'UNITE TECHNIQUE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	VERDIER	VINCENT	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE TEIL SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	VERNET	FREDERIC	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	VERT	JEAN-LOUIS	CHEF DE SERVICE	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	VEYRENC	LIONEL	*OUVRIER DE PÔLE	SCE ENTRETIEN ET EXPLOITATION	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	VIALLE	MIKAEL	RESP ENTR EXPL RESEAU ADJOINT	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST
MONSIEUR	VIALLET	PASCAL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP ST AGREVE N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	VICTOIRE	BRUNO	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	VIGNAL	DENIS	CHEF DE CHANTIER ROUTIER	SECT OP LE CHEYLARD N	ROUTES TERRITOIRE NORD
MONSIEUR	VINCENT	JOEL	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP MONTREAL SO	ROUTES TERRITOIRE SUD OUEST
MONSIEUR	VIUGEAS	TIMOTHEE	*TECHNICIEN CONCEPTION OUVR ART	SCE REHABILITATION PATRIMOINE	DIR DES ROUTES ET DES MOBILITE
MONSIEUR	WEBER	PATRICK	AGENT ENTRET EXPLOIT ROUTIER	SECT OP PRIVAS SE	ROUTES TERRITOIRE SUD EST

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-289

Portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Adjointe Patrimoine Numérique Mobilités

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017;

Vu l'arrêté portant organisation des services départementaux ;

VU l'arrêté portant délégations de signature relatives à la commande publique ;

VU l'arrêté n° 2020-207 du 3 juillet 2020 portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Adjointe Patrimoine, Numérique, Mobilités ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Philippe AUBERT**, Directeur Général Adjoint PATRIMOINE, NUMERIQUE, MOBILITES, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction Générale Adjointe ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction Générale Adjointe :
 - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des recettes et dépenses ;
 - b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes ;
- 3) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements, et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 4) Les actes purement conservatoires, interruptifs de délais ou de déchéance, mentionnés à l'article L. 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, y compris les dépôts de plainte, à l'exclusion de ceux permettant d'interdire à une décision juridictionnelle d'acquiescer un caractère définitif ;
- 5) Tous arrêtés, décisions, conventions et avenants pris en application des décisions exécutoires de l'Assemblée Départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil Départemental, relevant du domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe;
- 6) Les dépôts de plainte ;
- 7) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public
- 8) Tous les actes énumérés par le présent arrêté.

TITRE 1 : Direction des ROUTES et des MOBILITES

Article 2 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Yann BACCONNIER**, Directeur des ROUTES et des MOBILITES, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité,

I - Dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction des ROUTES et des MOBILITES ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction des ROUTES et des MOBILITES : toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;
- 3) Les arrêtés et actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine public, à la police et à l'exploitation dans le respect du règlement départemental de la voirie ;
- 4) Les correspondances liées à la gestion des demandes de subventions, les accusés de réception, les demandes de pièces complémentaires;
- 5) Les notes de services portant organisation de l'activité des services placés sous son autorité, à l'exclusion de celles dont le contenu nécessiterait un avis préalable du Comité Technique (CT) et des intérimaires permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des services et territoires ;
- 6) Les congés annuels, récupérations du temps de travail et autorisations d'absence des agents, ordres de mission, états de frais de déplacements, les paiements et récupérations d'heures supplémentaires, et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 7) Tous actes relatifs à la mise en astreinte normale et programmée des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière en viabilité hivernale et en veille qualifiée, les décisions de renfort avec ou sans astreinte des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière ;

- 8) Tous actes techniques spécifiques dans le domaine de compétence de la Direction des ROUTES et des MOBILITES dont notamment :
- a) Les validations des avant-projets et projets en maîtrise d'œuvre,
 - b) Le visa des plans d'exécution,
 - c) La signature des promesses de vente, des actes administratifs et notariés constatant les transactions foncières,
 - d) Les actes liés à la mise en œuvre des procédures d'expropriation et aux diverses enquêtes publiques,
- 9) Les correspondances diverses relatives aux avis du Département en tant que personne publique associée sur les documents de planification des collectivités territoriales: PLU, PLUi, SCOT,
- 10) Les demandes d'autorisations d'urbanisme,
- 11) Les dépôts de plainte ;
- 12) Tous arrêtés, décisions, conventions et avenants pris en application des décisions exécutoires de l'Assemblée Départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil départemental, relevant du domaine de compétence de la Direction des ROUTES et des MOBILITES ;
- 13) Les actes résultant de l'exécution des conventions d'Assistance Technique aux Collectivités;
- 14) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public ;
- 15) Tous les actes du présent arrêté, en tant qu'ils relèvent de la compétence de la Direction des ROUTES et des MOBILITES.

II - Dans la fonction de cadre de permanence :

- 1) Les arrêtés de police de réglementation de la circulation à titre temporaire sur la voirie départementale située "hors agglomération" en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité liées à l'état de l'ouvrage ou de la voie ;
- 2) les décisions de renfort avec ou sans astreinte des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière pour la direction des ROUTES et des MOBILITES et sur l'ensemble du territoire départemental ;
- 3) Ainsi que pour la partie "bâtiments", les actes nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments utilisés par la collectivité.

Article 3 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Franck STEFANINI**, Directeur Adjoint des ROUTES et des MOBILITES, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes de l'article 2.

Article 4 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Bella BALDY**, Responsable d'unité assistance de direction/secrétariat, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de l'unité ;
- 2) Les congés annuels et autorisations d'absence des agents, ordres de mission, états de frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 5 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Xavier CHEYNEL**, Chef du Service Pilotage, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CHEYNEL, à **Mme Aurélie VIAU**, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du Service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction des ROUTES et des MOBILITES, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;
- 3) Les notifications des décisions de subventions et participations accordées par l'Assemblée Départementale ;
- 4) Les congés annuels, récupérations du temps de travail et autorisations d'absence des agents, ordres de mission, états de frais de déplacements, indemnités d'astreinte, paiements et récupérations d'heures supplémentaires, et autres actes concernant la gestion du personnel placé

sous l'autorité du délégataire.

Article 6 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mmes Katia CHAVANT, Aurélie VIAU, Amandine HENRI, Sonia FRECHET et MM. Jean-Luc RIBES, Christian CARTU**, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leurs domaines de compétences respectifs les actes visés au 1 de l'article 5.

Article 7 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Virginie MONDON**, Chef du Service Aménagement, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du Service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le Service, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;
- 3) Les actes techniques spécifiques dans le domaine de compétence de la Direction des ROUTES dont notamment :
 - a) Les validations des avant-projets et projets en maîtrise d'œuvre,
 - b) Le visa des plans d'exécution,
 - c) La signature des promesses de vente et des compromis de vente,
 - d) Les actes liés à la mise en œuvre des procédures d'expropriation et aux diverses enquêtes publiques.
 - e) Les actes résultant de l'exécution des conventions d'Assistance Technique aux Collectivités ;
- 4) Les congés annuels, récupérations du temps de travail et autorisations d'absence des agents, ordres de mission, états de frais de déplacements, indemnités d'astreinte, paiements et récupérations d'heures supplémentaires, et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 8 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Jean-François GRANET**, Chargé du bureau d'étude et du domaine des grands travaux et des opérations complexes, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés à l'article 7, mais limités aux agents du bureau d'étude pour le 4).

Article 9 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Anthony BAZIN**, Chargé de Mission Paysage, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les correspondances diverses nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 10 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. Pascal PLANEL et Grégory REYNIER**, Chargés de Mission Sécurité, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les correspondances diverses nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 11 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Marianne MARTINEZ** ainsi qu'à **MM. Sébastien DUFOUR, Mike KWIECIEN** à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les actes visés au 1 de l'article 7 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

Article 12 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Jérôme ROUSSIN**, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, et les actes visés au 1 de l'article 7.

Article 13 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Karine SALGUES**, Chef du Service Entretien Exploitation, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité,

I - Dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le service, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;
- 3) Tous les actes relatifs à la gestion du domaine public, dont notamment les arrêtés relatifs à la gestion et à la conservation du domaine public, à la police et à l'exploitation dans le respect du règlement départemental de la voirie ;
- 4) Les décisions de renfort avec ou sans astreinte des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière pour la direction des ROUTES et des MOBILITES et sur l'ensemble du territoire départemental ;
- 5) Les congés annuels, récupérations du temps de travail et autorisations d'absence des agents, ordres de mission, états de frais de déplacements, tous actes relatifs à la mise en astreinte normale et programmée des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière en viabilité hivernale et en veille qualifiée, paiements et récupérations d'heures supplémentaires, et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 14 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. Marcel COIN, Frédéric CASTERA, Julien SALGUERO et Éric PEYRONNET**, Service Entretien Exploitation, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs les actes visés au I- 1 de l'article 13 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

Article 15 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Jean-Luc HAESSIG**, Chargé de l'information de la gestion du trafic et de la préservation du domaine public, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité les actes suivants :

I - Dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- 2) Tous les actes relatifs à la gestion du domaine public, dont notamment les arrêtés relatifs à la gestion et à la conservation du domaine public, à la police et à l'exploitation dans le respect du règlement départemental de la voirie ;
- 3) Les promesses de vente, actes administratifs et notariés constatant les transactions foncières dans le cadre des procédures domaniales ;
- 4) Les décisions de renfort avec ou sans astreinte des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière pour la direction des ROUTES et des MOBILITES et sur l'ensemble du territoire départemental.

II – Dans la fonction de cadre de permanence, les actes visés aux II-2 et 3 de l'article 2.

Article 16 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Isabelle RIOU**, Chargée du domaine gestion du domaine public, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- 2) Tous les actes relatifs à la gestion du domaine public, dont notamment les arrêtés relatifs à la gestion et à la conservation du domaine public, à la police et à l'exploitation dans le respect du règlement départemental de la voirie ;
- 3) Les promesses de vente, actes administratifs et notariés constatant les transactions foncières dans le cadre des procédures domaniales ;

Article 17 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Philippe SABY**, Chef du Service Réhabilitation et Patrimoine, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

I – Dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du Service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires, gérées directement par le Service, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;

3) Les congés annuels, récupérations du temps de travail et autorisations d'absence des agents, ordres de mission, états de frais de déplacements, tous actes relatifs à la mise en astreinte normale et programmée des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière en viabilité hivernale et en veille qualifiée, paiements et récupérations d'heures supplémentaires, et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;

4) Les actes techniques spécifiques dans le domaine de compétence de la Direction des ROUTES et des MOBILITES dont notamment

a) Les validations des avant-projets et projets en maîtrise d'œuvre,

b) Le visa des plans d'exécution,

c) La signature des promesses de vente, des actes administratifs et notariés constatant les transactions foncières,

d) Les actes liés à la mise en œuvre des procédures d'expropriation et aux diverses enquêtes publiques ;

e) Les actes résultant de l'exécution des conventions d'Assistance Technique aux Collectivités.

5) Tous les actes relatifs à la gestion du domaine public, dont notamment les arrêtés relatifs à la gestion et à la conservation du domaine public, à la police et à l'exploitation dans le respect du règlement départemental de la voirie.

II – Dans la fonction de cadre de permanence les actes visés aux II de l'article 2.

Article 18 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Philippe MARTIN**, Adjoint au chef de Service Réhabilitation et Patrimoine, Chef de projet BDR et Chargé du domaine risques naturels et des projets spécifiques, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés au I – 1) et 4) de l'article 17 et en l'absence de M. Philippe SABY, les actes visés au I – 2) et 3) de l'article 17.

Article 19 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. Jean-Marie AUDIGIER, Philippe CHAMPANHET et Brice BOUDOYEN**, Service Réhabilitation et Patrimoine, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les actes visés au I- 1 de l'article 17 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

Article 20 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Jean-Rémy CHARENTUS**, Service Réhabilitation et Patrimoine, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux I – 1 et 4 de l'article 17 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

Article 21 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Laure HAILLET-DE-LONGPRE**, Chargée de Mission Urbanisme et Mobilités, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés au I – 1), 5) et 9) de l'article 2.

Article 22 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Emilie DE MIN, M. Lionel TORRES et M. Bernard DEBOS**, Responsables de Territoires, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité,

I - Dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs :

1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de leur territoire ;

2) Sur les lignes budgétaires gérées par leur Territoire, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;

3) Les actes relatifs à la gestion, la conservation, la police et l'exploitation du domaine public routier, dont notamment :

a) Les autorisations de travaux pour la pose de canalisations d'eau, de gaz, d'assainissement, d'électricité, de lignes de télécommunications et autres ;

b) Les autorisations ou refus des permis de stationnement et des permissions de voirie, à l'exception de celles concernant les opérateurs de télécommunication, les distributeurs de

carburant, les voies ferrées particulières, les ouvrages de franchissement supérieurs et inférieurs ;

c) Les arrêtés d'alignement individuel ;

d) Les avis délivrés dans le cadre de la création ou modification d'un accès à une route départementale sauf si elle est classée dans le réseau ossature ;

e) Les arrêtés de police de réglementation de la circulation à titre temporaire sur la voirie départementale située "hors agglomération" :

- ne comportant pas interdiction totale de circuler ;

- comportant une interdiction totale de circuler, en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité liées à l'état de l'ouvrage ou de la voie, et n'excédant pas 24 heures ;

- comportant interdiction totale de circuler, pour des durées unitaires inférieures à 48 heures sauf en cas de désaccord avec le Maire ou le Conseiller Départemental concerné.

4) Les congés annuels, récupérations du temps de travail et autorisations d'absence des agents, ordres de mission, états de frais de déplacements, paiements et récupérations d'heures supplémentaires, et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;

5) Tous actes techniques spécifiques dans le domaine de compétence de la Direction des ROUTES et des MOBILITES dont notamment :

a) Les validations des avant-projets et projets en maîtrise d'œuvre interne;

b) Le visa des plans d'exécution ;

c) Les promesses de vente et les documents d'arpentage liés aux procédures d'acquisitions foncières ;

d) Les actes notariés constatant les transactions foncières.

6) Tous actes relatifs à la mise en astreinte normale et programmée des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière en viabilité hivernale et en veille qualifiée ;

7) Les dépôts de plainte ;

8) Les actes résultant de l'exécution des conventions d'Assistance Technique aux Collectivités.

II – Dans la fonction de cadre de permanence et sur l'ensemble du département :

1) Les arrêtés de police de réglementation de la circulation à titre temporaire sur la voirie départementale située "hors agglomération" en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité liées à l'état de l'ouvrage ou de la voie ;

2) les décisions de renfort avec ou sans astreinte des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière pour la direction des ROUTES et des MOBILITES et sur l'ensemble du territoire départemental ;

3) Ainsi que pour la partie "bâtiments", les actes nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments utilisés par la collectivité.

Article 23 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Christine BADET, MM. Lionel FANIA, Pascal BARBAUD, Antoine NAUDY, Olivier EVESQUE et Jean-Louis VERT**, Responsables de Territoires adjoints, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité,

1) Dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les actes visés aux I- 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 de l'article 22 ;

2) Dans la fonction de cadre de permanence et sur l'ensemble du département les actes visés au II- de l'article 22 ;

3) En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Territoire, les actes visés au I- 2 du même article.

Article 24 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mmes Catherine BARDIAU, Valérie DRUANT et Stella VIALLET**, Responsables d'Unités "Administratif", à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les actes visés aux I- 1 et 4 de l'article 22.

Article 25 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. Jérémie MAZET, Frédéric MAURICE et Christophe VEOL**, Chefs d'Unités "Etudes", à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de

compétences respectifs, les actes visés aux I- 1 et 4 de l'article 22 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

Article 26 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. Sébastien CHAZOT, Joseph Dominique ROBERT et Jérôme HEMONIC**, Chefs d'Unités "Gestion du Domaine Public et Ouvrages d'Art", à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les actes visés aux I- 1, 3 uniquement pour le réseau RIL, et 4 de l'article 22 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de leur Responsable de Territoire et de leurs Responsables de Territoires Adjoints, les actes visés au I- 3 du même article.

Article 27 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. David BLACHIER, François DE BATTISTI, Raphaël ALLIX, Jean-René GRAS, Serge FRELET, Daniel VALLEE, Éric FARCY, Francis BAUR, René MOREL, Raphaël ROLLAND, Dominique CHABANIS, Frédéric LABALME**, Responsables Entretien Exploitation des Routes, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les actes visés aux I- 1 et 4 de l'article 22 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

Article 28 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. Jean-François PHILIPPOT, Stéphane BORCIER, Franck SLUPCZEWSKI, Sébastien SARRASIN, Lionel TOMASINO, Frédéric PICHOT, Didier BASTIDE, Frédéric VERNET, David POURRET, Patrick CHAMP, Joël MARNAS, Aurélien THOUET, Éric ALBERTI, Benjamin GAILLARD, Laurent CHATAIN, Romain GARDE, Denis BERNARD, Nicolas TEYSSIER, Joris PILI, Philippe UGUEN, Jean-François LUCAS, Jean Frédéric HELMER, Lucas FAY, Nicolas PHILIPPOT**, Responsables Entretien Exploitation des Routes adjoints, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les actes visés aux I- 1 et 4 de l'article 22 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

Article 29 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mmes Anne VERNET, (en cours de recrutement), MM. Jean-Luc ROCHETTE, Denis FLORENSON, Julien LOYRION, Michel LEVEQUE, Sylvain GARNIER, Cédric GUICHARD, Romain PELISSIER, Joël VALETTE, Christophe BASSIER, Patrick CHIFFE, Christian MANIFACIER, Jean-François CHANEAC, Tony NURY, Jean-Marie SYLVESTRE, Frédéric CHARVILLAT**, Chargés d'Opération, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les actes visés aux I- 1 et 8 de l'article 22 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

Article 30 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. Jacky CHAUSSABEL, Jérôme JOURDAN, Alain AOMAR, Bruno HILAIRE, Mikaël VIALLE, Hervé LAURENT, Franck CHABANY, Denis GERBEAU, Frédéric DEBARD, Didier VALLON, Didier ROCHE, Jean-Claude RIFFARD**, Opérateurs Gestion du Domaine Public chargés des Ouvrages d'Art, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences respectifs, les actes visés au I- 1 de l'article 22 ainsi que la proposition de la réception des travaux au maître d'ouvrage dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne.

TITRE 2 : Direction de l'IMMOBILIER, des ACHATS et des MOYENS

Article 31 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Didier CHATEAU**, Directeur de l'IMMOBILIER, DES ACHATS ET DES MOYENS, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon

contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction, dont notamment les copies certifiées conformes des actes du Département ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction :
 - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
 - b) Toute pièce financière relative à la liquidation des dépenses et recettes dans la limite des crédits gérés par la Direction ;
 - c) Les devis de prestations réalisées en régie relevant de son domaine de compétence.
- 3) Les congés annuels, autorisations d'absence, ordres de mission, frais de déplacements des agents, ainsi que tous autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 4) Tous actes relevant du domaine de compétence de la Direction, dont notamment :
 - a. Approbation du programme et ses modifications éventuelles des ouvrages relevant de la loi MOP, pour les procédures ne relevant pas du concours ;
 - b. Validation d'avant-projet sommaire (APS) et/ou d'avant-projet définitif (APD) dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne ;
 - c. La signature des promesses de vente et compromis de vente,
 - d. Les baux d'une durée n'excédant pas douze ans ;
 - e. Les actes d'acquisition, de cession et d'échange de biens en la forme notariée ;
 - f. Les actes liés à la représentation du Département lors de procédures d'expropriation ;
 - g. Les protocoles d'accords transactionnels en lien avec des opérations portant sur des bâtiments départementaux.
- 5) Les dépôts de plainte.
- 6) Tous arrêtés, décisions, conventions et avenants pris en application des décisions exécutoires de l'Assemblée Départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil départemental, relevant du domaine de compétence de la Direction de l'IMMOBILIER, DES ACHATS ET DES MOYENS ;
- 7) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public ;
- 8) Tous les actes du présent arrêté, en tant qu'ils relèvent de la compétence de la Direction de l'IMMOBILIER, DES ACHATS ET DES MOYENS.

Article 32 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Michel CHAMPANHET**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions les actes de l'article 31.

Article 33 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Catherine GARCIA**, Chef du Service Gestion, Animation, Coordination, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences :

- 1) Les actes visés au 1 et 3 de l'article 31.
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Renaud TESTUD, Vincent HILAIRE, Patrice VANNIER et Mme Anne RANU, les actes visés au 2 b de l'article 31.

Article 34 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Renaud TESTUD**, Chef du Service Construction et Maintenance des Bâtiments, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 31.

Article 35 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Jérôme GAFFODIO**, Adjoint au Chef de Service, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2 a et b et 3 de l'article 31.

Article 36 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mmes Stéphanie JANOIR, Claire ROUCHIER, Anne-Lise VIOUGEAS, Pauline CORSON** et **MM. Michaël MEJEAN, Pierre PATUREL, (recrutement en cours), (recrutement en cours)** et **Clément CHAUSI**, à l'effet de

signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, et dans le cadre de leurs attributions, les actes visés aux 1 et 2 a de l'article 31.

Article 37 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mmes Sandrine VIGNE, Laurence GRAVIER et Anne-Marie NOGARET**, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leurs domaines de compétences, les actes visés aux 1 et 2 a et b de l'article 31.

Article 38 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Vincent HILAIRE**, Chef du Service Garage Ateliers Mécaniques à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 31.

Article 39 : Délégation directe et permanente est donnée à **(recrutement en cours)**, Adjoint au Chef de Service, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2, 3 et 5 de l'article de l'article 31.

Article 40 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de MM. Didier CHATEAU, Michel CHAMPANHET, Vincent HILAIRE et *(recrutement en cours)*, délégation de signature est donnée à **MM. Jérôme MAZE, Benoit RECOULY, Jacky DELOCHE et René DUFAUT** à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leurs domaines de compétences respectifs, les actes visés au 2 a de l'article 31.

Article 41 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Patrice VANNIER**, Chef du Service Commande Publique, Achats et Approvisionnements, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2 et 3 de l'article 31.

Article 42 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Lydie CHAZEL**, Adjointe au Chef de Service, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2 a et b et 3 de l'article 31.

Article 43 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Éric ALLEGOET**, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, et dans le cadre de ses attributions, les actes visés aux 1 et 2 a de l'article 31.

Article 44 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Anne RANU**, Chef du Service Gestion Administrative du Patrimoine et du Foncier, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2 a et b, 3 et 4 de l'article 31 ainsi que les actes liés à la gestion de copropriété sous la forme de syndic.

Article 45 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mmes Marianne SALGUERO, Mme Nathalie NOYER, M. Sébastien LOUIS**, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences, les demandes de renseignements auprès des services des hypothèques et du cadastre et les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du service.

Article 46 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de MM. Didier CHATEAU, Michel CHAMPANHET et de Mme Anne RANU, délégation est donnée à **Mmes Marianne SALGUERO, Nathalie NOYER et M. Sébastien LOUIS** à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1 et 2 a de l'article 31, les actes liés à la gestion de copropriété sous la forme de syndic.

TITRE 3 : Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DES USAGES NUMERIQUES

Article 47 : Délégation directe et permanente est donnée à **(recrutement en cours)**, Directeur SYSTEMES D'INFORMATION ET DES USAGES NUMERIQUES, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction et du service, dont notamment les copies certifiées conformes des actes du Département ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction et le service :
 - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
 - b) Toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes dans la limite des crédits gérés par la Direction et le service ;
- 3) Les dépôts de plainte ;
- 4) Les congés annuels, autorisations d'absence, ordres de mission, frais de déplacements des agents, ainsi que tous autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 5) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 48 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Isabelle COLOMB**, Directrice adjointe et Chef du service Etudes et Usages numériques, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2 et 4 de l'article 47.

Article 49 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Maxime CHEVRY**, Chef du Service des Infrastructures Numériques, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2 et 4 de l'article 47.

Article 50 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Joël ROLLIN**, Chef de Service Appui, Pilotage et Innovations Numériques, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2 et 4 de l'article 47.

Article 51 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Joël VOLLE**, Adjoint au Chef de Service, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 2 et 4 de l'article 47.

TITRE 4 : Direction des ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Article 52 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Juliette GAULTIER**, Directrice des ARCHIVES DEPARTEMENTALES, à l'effet de signer, en mon nom et sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction :
 - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
 - b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes ;
- 3) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;

- 4) Les arrêtés, décisions, conventions et avenants pris en application de décisions exécutoires de l'Assemblée Départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil Départemental, à l'exclusion de ceux qui ont une portée large valorisant la politique départementale;
- 5) Les dépôts de plainte ;
- 6) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 53 : Délégation est donnée à **M. François STEVENIN**, Directeur adjoint, à l'effet de signer, en mon nom et sous mon contrôle et ma responsabilité les actes visés aux 1 à 4 de l'article 52.

Article 54 : L'arrêté n° 2020-207 du 3 juillet 2020 est abrogé.

Article 55 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

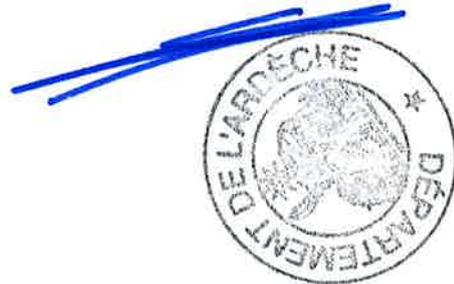
- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 56 : Le Directeur Général des Services Départementaux et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Privas le **09 SEP. 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



09 SEP. 2020

Reçu à la Préfecture le

Affiché en l'Hôtel du département le **09 SEP. 2020**

Identifiant de télétransmission : 180050

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-290

portant délégations de signature relatives à la Direction Générale des Services

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté portant organisation des services départementaux ;
- VU** l'arrêté portant délégations de signature relatives à la commande publique ;
- VU** l'arrêté n° 2020-210 du 3 juillet 2020 portant délégations de signature relatives à la Direction Générale des Services ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont exclusivement réservés à ma signature, sauf en cas d'urgence, d'absence ou d'empêchement concomitants, les actes suivants :

- Les actes portant autorisation, extension, refus d'autorisation ou d'extension, fermeture des établissements sociaux ou médico-sociaux relevant de ma compétence exclusive ou conjointe pris en application des articles L 312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Les arrêtés de tarification des établissements pris en application de l'article L 314-1 du même code, ressortissant à la compétence exclusive ou conjointe du département pour lesquels le prix de journée demandé par l'établissement est supérieur d'au moins 10% au prix de journée de l'année précédente ;
- Les actes portant nomination sur emploi fonctionnel.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **M. Antonin JIMENEZ**, Directeur Général des Services Départementaux, à l'effet de signer :

- 1) Tous actes et correspondances de toute nature se rapportant à l'activité et à la politique générale du Département de l'Ardèche;
- 2) Sur l'ensemble des lignes budgétaires gérées par le Département :
 - a) Toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;
 - b) Les autorisations d'émission des commandements et des actes de poursuites adressés au comptable du département conformément à l'article R. 3342-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements, et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 4) Les actes purement conservatoires, interruptifs de délais ou de déchéance, mentionnés à l'article L. 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de ceux permettant d'interdire à une décision juridictionnelle d'acquiescer un caractère définitif ;
- 5) Les conventions passées dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité de la collectivité, approuvées par la Commission Permanente ou l'assemblée départementale;
- 6) Les dépôts de plainte ;
- 7) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public ;
- 8) Tous les actes énumérés par le présent arrêté et les arrêtés portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Adjointe Solidarités, à la Direction Générale Adjointe Patrimoine, Numérique, Mobilités, et, à la Direction Générale Adjointe Citoyenneté et Transition des Territoires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antonin JIMENEZ, délégation est donnée à **M. Philippe AUBERT**, Directeur Général Adjoint PATRIMOINE, NUMERIQUE, MOBILITES, à **M. Alexis PEILLOUX**, Directeur Général Adjoint CITOYENNETE ET TRANSITION DES TERRITOIRES, et, à **Mme Géraldine MALATIER**, Directrice Générale Adjointe SOLIDARITES, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés à l'article 2 du présent arrêté

TITRE 1 : Service ETUDES JURIDIQUES ET RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Article 4: Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Amélie HOUDART**, chef du service ETUDES JURIDIQUES ET RESSOURCES DOCUMENTAIRES pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants :

1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du service, et notamment :

- Les réponses effectuées en matière pré-contentieuse et en matière d'assurance lorsque leur enjeu financier est inférieur à 20.000 € HT ;
- Les correspondances courantes relatives à l'exécution des marchés en matière de suivi contentieux ou pré-contentieux ;
- Les correspondances visant à donner instruction à un conseil du Département dans le domaine juridique ;
- Les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance ;
- Les conventions d'indemnisations.

2) Les actes à caractère purement conservatoire, interruptifs de délai, de prescription ou de déchéance, les notifications par voie d'huissier, ainsi que les assignations, dans le cadre de dossiers contentieux ou pré-contentieux, à l'exclusion de ceux engageant une procédure juridictionnelle ou de ceux de nature à interdire à une décision juridictionnelle d'acquiescer un caractère définitif ;

3) Sous réserve des dispositions des 4 et 5, les observations et mémoires adressés aux différentes juridictions lorsqu'il ne s'agit ni du mémoire introductif d'instance, ni du premier mémoire en défense, sous les trois conditions cumulatives suivantes :

- absence de conclusions nouvelles du Département ;
- absence de moyens exposés par le Département soulevant un point de droit nouveau,
- absence de nouveaux éléments de fait dont la matérialité pourrait être contestée par la partie adverse.

4) Les observations et mémoires adressés :

- aux juridictions spécialisées de sécurité sociale et de l'aide sociale ;
- à la juridiction administrative dans le cadre de procédures d'urgence et dans le cadre du contentieux afférent à l'allocation de revenu de solidarité active ;
- aux juridictions administratives spécialisées de l'aide sociale.

5) Les réponses aux mémoires adressés par erreur au Département lorsque :

- leurs conclusions ne sont pas dirigées contre le Département ;
- leurs conclusions sont dirigées contre le Département mais, sans qu'il soit besoin d'examiner le fond du dossier, concernent à l'évidence une autre partie.

6) Les observations et mémoires relatifs aux contentieux liés à la carte mobilité, notamment, incluant la mention « stationnement »,

7) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements, et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;

8) L'engagement des dépenses et la liquidation des pièces comptables dans la limite des crédits gérés par le service;

9) Les conventions passées dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité de la collectivité, approuvées par la Commission Permanente ou l'Assemblée Départementale ;

10) Les dépôts de plainte ;

11) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie HOUDART, délégation est donnée à **Mme Virginie LAFONT**, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés au 1 de l'article 4 et les notifications par voie d'huissier.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie HOUDART, délégation est donnée à **Mme Perrine MALBOS**, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les notifications par voie d'huissier.

TITRE 2 : SECRETARIAT GENERAL ET RELATION A L'USAGER

Article 7 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Catherine CLERC**, Chef du Secrétariat Général et Relation à l'Usager, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les actes et correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du service, dont notamment les états relatifs aux indemnités des conseillers départementaux, les documents relatifs aux allocations retraites des élus et les copies certifiées conformes des actes du Département ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le Secrétariat Général et Relation à l'Usager :
 - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
 - b) Toute pièce financière relative à l'engagement et à la liquidation des dépenses et recettes dans la limite des crédits gérés par le Secrétariat Général et Relation à l'Usager ;
- 3) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 8 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CLERC, délégation de signature est donnée à **Mme Maëva PEREZ**, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1 et 2 de l'article 7.

Article 9 : En cas d'empêchement ou d'absence conjoints de Mmes Catherine CLERC et Maëva PEREZ, délégation de signature est donnée à **Mme Angélique COUTIER**, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1 et 2 de l'article 7.

Article 10 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CLERC, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien CORTIAL**, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés au 2 de l'article 7.

Article 11 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Mélanie CHADOURNE**, et **MM. Sébastien CORTIAL, Frédéric LHOTEL et Philippe MOUTON**, pour signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, le registre d'émargement accusant réception des correspondances remises contre signature.

TITRE 3: DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 12 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Oriane LEPORCHER**, Directrice des RESSOURCES HUMAINES, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction :
 - a) les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
 - b) les états concernant les traitements et rémunérations du personnel départemental ;

- c) les décisions de versement des subventions allouées à l'Amicale du Personnel ;
- d) les décisions de versement de la dotation de fonctionnement allouée aux organisations syndicales de la collectivité ;
- 3) Les conventions et avenants pris en application des décisions de l'Assemblée ou de la Commission Permanente à l'exclusion de celles qui ont une portée large valorisant la politique départementale ;
- 4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 5) Les ordres de mission permanents des agents de la collectivité ;
- 6) A) Tous les arrêtés, actes administratifs, ampliements et notifications liés à la carrière des agents et à l'exercice de leur activité, à l'exception :
 - a) des décisions de sanction disciplinaire ;
 - b) des actes portant constat d'abandon de poste.
- B) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antonin JIMENEZ, les actes visés aux 6 A a, b et c du présent article.
- 7) Les contrats de travail conclus pour les besoins temporaires pour les agents des catégories A, B et C, à l'exclusion des contrats à durée indéterminée ainsi que des recrutements d'agents de catégorie A effectués en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 consolidée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 8) Les conventions de stage et tous actes y afférents ;
- 9) Toutes correspondances et décisions en application des délibérations de l'assemblée départementale relatives à l'action sociale en faveur du personnel départemental ;
- 10) Les arrêtés portant nomination des régisseurs ;
- 11) Les dépôts de plainte ;
- 12) L'ensemble des actes prévus aux articles 12 à 20.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Oriane LEPORCHER, délégation est donnée à **Mme Stéphanie BADEL**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions les actes de l'article 12.

Article 14 : Délégation directe et permanente est donnée **Mme Tiphaine LYS-TESTANIERE**, chargée de mission coordination et pilotage RH, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes suivants:

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du pôle ressources et pilotage ;
- 2) Les attestations courantes concernant la masse salariale.

Article 15 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Cindy MASSENET**, Chef du Service Carrières et Rémunérations, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le service :
 - a) les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
 - b) les états concernant les traitements et rémunérations du personnel départemental.
- 3) Les conventions et avenants pris en application des décisions de l'Assemblée ou de la Commission Permanente à l'exclusion de celles qui ont une portée large valorisant la politique départementale ;
- 4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 5) Les actes mentionnés au 6 et 9 de l'article 12 ;
- 6) La signature des évaluations ou notations définitives des agents lorsque celles-ci sont conformes aux propositions signées par le Directeur Général des Services, le Directeur ou Directeur Général Adjoint concerné, ainsi qu'à l'avis de la Commission Administrative Paritaire ;
- 7) Les actes mentionnés aux 7 à l'exclusion de ceux concernant des agents du niveau de la catégorie A, et 10 de l'article 12.

Article 16 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Laurence GUIGON**, Adjointe au Chef de Service, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 15 à l'exception de ceux mentionnés au 4). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy MASSENET, les actes visés au 4) de l'article 15.

Article 17 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mmes Aurélie BILLAUX, Marie BIZIEN, Christine ISSOSTA, Michèle CHALVET, Christine FAURE, Lorène TROADEC, Annick PIERI, Fanny HUGUENY, Julie LEMERCIER, Bénédicte MOTTE, Brigitte CHAZE et Stéphanie SEVEYRAC**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants, en tant qu'ils entrent dans le cadre de leurs attributions :

- 1) Les convocations des agents aux visites médicales rendues nécessaires par la réglementation ;
- 2) Le règlement des frais médicaux aux médecins et experts ;
- 3) Les attestations courantes nécessaires à l'exercice des fonctions des agents, dont notamment :
 - les déclarations uniques d'embauche adressées à l'URSSAF ;
 - les attestations ASSEDIC ;
 - les attestations à adresser à la Caisse d'Allocations Familiales ;
 - les attestations mentionnant les périodes d'emploi d'un agent dans la collectivité.
- 4) L'état de liquidation des heures effectuées par les agents réalisant des heures supplémentaires, comprenant un relevé présenté par l'agent et visé par le chef de service ;
- 5) Les prises en charge des dépenses engagées par la collectivité, relatives aux frais médicaux générés par les agents ;
- 6) Les arrêtés d'avancement d'échelon ;
- 7) Les demandes d'avis préalable et les demandes de liquidation de pension CNRACL ;

Article 18 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Stéphanie BADEL**, Chef du Service Formation, Mobilité, Recrutement, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les correspondances nécessaires au fonctionnement du service ;
- 2) Les ordres de missions ponctuels pour les agents partant en formation sauf ceux concernant le personnel d'encadrement ;
- 3) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le service :
 - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
 - b) les factures liées à l'activité du service ;
- 4) Les conventions et avenants pris en application des décisions de l'Assemblée ou de la Commission Permanente à l'exclusion de celles qui ont une portée large valorisant la politique départementale ;
- 5) Les attestations de formation ;
- 6) Les actes mentionnés au 8 de l'article 12 ;
- 7) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 19 : Délégation directe et permanente de signature est donnée à **Mmes Emilie BOYER, Isabelle ESTEOULLE, Martine BRET, Sonia CLOEZ, Anaïs HABAUZIT et MM. Pascal GOUEFFIC et Corentin BARBE** à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1 et 3 de l'article 18, en tant qu'ils entrent dans le cadre de leurs attributions.

Article 20 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Magalie DABRIGEON**, Chef du Service Vie au Travail, et Conseillère en prévention, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les correspondances nécessaires au fonctionnement du service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le service :
 - a) les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;

- b) les factures liées à l'activité du service.
- 3) Les conventions et avenants pris en application des décisions de l'Assemblée ou de la Commission Permanente à l'exclusion de celles qui ont une portée large valorisant la politique départementale ;
- 4) Les attestations, habilitations et actes de toute nature relatifs à la santé et à la sécurité au travail ;
- 5) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 6) Toutes correspondances et décisions en application des délibérations de l'assemblée départementale relatives à l'action sociale en faveur du personnel départemental.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de **Mmes Oriane LEPORCHER et Stéphanie BADEL, Mmes Cindy MASSENET, et Magalie DABRIGEON** sont habilitées à signer l'ensemble des actes visés à l'article 12 du présent arrêté.

TITRE 4 : Direction FINANCES, APPUI et CONSEIL

Article 22 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Philippe BONINO**, Directeur des FINANCES, APPUI ET CONSEIL, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction, y compris les lettres de transmission des décisions de subvention, de demandes de renseignements ou de pièces complémentaires ;
- 2) Sur l'ensemble des lignes budgétaires gérées par le Département :
- a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir liquidation des dépenses ainsi que les certificats de paiement afférents aux lignes de subventions gérées par la Direction ;
 - b) les états liquidatifs des sommes dues aux organismes bancaires dans le cadre des opérations de gestion de la dette et de la trésorerie ;
 - c) Les autorisations d'émission des commandements et des actes de poursuites adressés au comptable du département conformément à l'article R. 3342-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3) Les arrêtés, décisions, conventions et avenants pris en application des décisions exécutoires de l'Assemblée Départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil Départemental, notamment les conventions de garantie d'emprunt et les contrats de prêt, à l'exclusion de ceux qui ont une portée large valorisant la politique départementale ;
- 4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 5) Les arrêtés relatifs à la création, à la modification, au fonctionnement et à la suppression des régies d'avances et de recettes, à l'exception de ceux portant nomination des régisseurs ;
- 6) L'ensemble des actes relatifs à la gestion comptable en dépenses et en recettes, notamment :
- Bordereaux de mandats,
 - Bordereaux d'annulation suite à rejet du Payeur,
 - Certificats administratifs,
 - Certificats de ré-imputation,
 - Ordres de reversement,
 - Note individuelle indiquant à un Service les difficultés liées au traitement d'une pièce comptable,
 - Ordres de paiement,
 - Déclarations de perte,
 - Bordereaux de titres,
 - Liquidation des recettes,
 - Attestations du caractère exécutoire des pièces dématérialisées, dont notamment les arrêtés et décisions, les délibérations, les certificats de paiement

des subventions, et les états de frais de déplacement et ordres de missions.

7) Les tirages et remboursements :

- a) sur emprunts ;
- b) sur emprunts revolving et lignes de trésorerie ;

8) Les opérations d'arbitrage sur contrats de prêts et lignes de trésorerie, ainsi que la conclusion d'opérations de couverture en application des décisions du Président et la signature des confirmations y afférentes ;

9) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONINO, délégation est donnée à **Mme Elodie RIDAO DEFECQUES**, Directrice Adjointe et Chef du service de Pilotage, Conseil de Gestion et Evaluation, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés à l'article 22.

Article 24 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Elodie RIDAO DEFECQUES**, Chef du service de Pilotage, Conseil de Gestion et Evaluation, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes suivants :

- 1) Les actes et correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du service ;
- 2) Tous les actes et rapports relatifs aux contrôles qualité gestion internes de la Subvention Globale " Fonds Social Européen " PRESAGE n ° 39 337 exceptés les actes et rapports relatifs à la gestion de l'assistance technique de la Subvention Globale " Fonds Social Européen " ;
- 3) Les congés annuels des agents, ordres de missions, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie RIDAO DEFECQUES, délégation est donnée à **Mmes Nathalie DHORMES, Nathalie VILLOT, Marlène PARAT, Cécilia HOURS** et à **M. Philippe DAUTRY** à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés au 1 de l'article 22.

Article 26 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Isabelle TABARDEL**, Chef du Service Comptabilité, Dette, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les actes visés aux 2 b, 6, 7 et 8 de l'article 22 ;
- 2) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacement et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 3) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du Service.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TABARDEL, délégation est donnée à **Mme Dominique Munier**, Adjointe au Chef de Service Comptabilité Dette, et responsable du pôle Accompagnement des Services et Inventaire, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les actes visés aux 6 b et 7 b de l'article 22 ;
- 2) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacement et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 3) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du pôle Accompagnement des Services et Inventaire.

Article 28 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mmes Emilie CRESSON, Bernadette FEROU, Véronique CLARET** pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences, les actes visés aux 6 et 7 b de l'article 22.

Article 29 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Evelyne GIRALDON**, Chef du Service Programmation Financière, aux fins de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité :

- 1) Les actes visés au 6 de l'article 22 ;
- 2) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacement et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 3) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du Service ;
- 4) les actes relatifs à l'instruction de demandes de subventions dans le cadre de la Subvention Globale " Fonds Social Européen " au titre de l'assistance technique, du rapport de contrôle du service fait, du rapport de contrôle des visites sur place.

Article 30 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Emmanuelle VERHOEVEN**, aux fins de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes relatifs à l'instruction de demandes de subventions dans le cadre de la Subvention Globale " Fonds Social Européen " au titre de l'assistance technique, du rapport de contrôle du service fait, du rapport de contrôle des visites sur place.

Article 31 : L'arrêté n°2020-210 du 3 juillet 2020 est abrogé.

Article 32 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 33 : Le Directeur Général des Services départementaux et les intéressés sont, chacun pour ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Privas le **09 SEP, 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



09 SEP, 2020

Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le

09 SEP, 2020

Identifiant de télétransmission : 1800SS

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-291

portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Adjointe Solidarités

LE PRÉSIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'arrêté portant organisation des services départementaux ;

VU l'arrêté portant délégations de signature relatives à la commande publique ;

VU l'arrêté n° 2020-206 du 3 juillet 2020 portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Adjointe Solidarités ;

CONSIDÉRANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1er : Sont exclusivement réservés à ma signature, les actes suivants :

1) Les actes portant autorisation, extension, refus d'autorisation ou d'extension, fermeture des établissements, des lieux de vie et d'accueil relevant de ma compétence exclusive ou conjointe pris en application des articles L. 312-1 et suivants du CASF ;

2) Les arrêtés de tarification des établissements pris en application des articles L. 314-1 et suivants du (CASF), ressortissant à la compétence exclusive ou conjointe du département pour lesquels le prix de journée demandé par l'établissement est supérieur d'au moins 10 % au prix de journée de l'année précédente.

Article 2 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Géraldine MALATIER**, Directrice Générale Adjointe SOLIDARITES, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants :

1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction Générale Adjointe ;

2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction Générale Adjointe :

a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des recettes et dépenses ;

b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes.

3) Les arrêtés, décisions, conventions et avenants pris en application des décisions exécutoires de l'Assemblée Départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil Départemental, à l'exclusion de ceux qui ont une portée large valorisant la politique départementale, notamment dans le cadre de :

a) l'octroi de garanties d'emprunts au profit des organismes intervenant dans le domaine du logement social et des collèges privés,

b) la tarification des établissements à l'exclusion des actes visés à l'article 1er du présent arrêté,

c) l'attribution, retrait ou refus de bourses entretenues sur les fonds départementaux, telles que visées par l'article L. 3211-2, 13° du CGCT;

d) de la gestion budgétaire des collèges, dont notamment le visa des actes budgétaires.

4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements, notes de service portant organisation de l'activité des services et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous son autorité ;

5) Les retraits d'agrément des accueillants familiaux prononcés selon la procédure d'urgence mentionnée à la dernière phrase de L. 441-2 du CASF ;

6) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'adoption pris en application de l'article L. 225-2 du CASF ;

7) L'ensemble des actes et décisions se rapportant aux :

a) Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

b) Mesures d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF),

c) Mesures judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) ;

dont les actes en lien avec les autorités judiciaires.

8) Les actes purement conservatoires, interruptifs de délais ou de déchéance, mentionnés à l'article L. 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exclusion de ceux permettant d'interdire à une décision juridictionnelle d'acquiescer un caractère définitif ;

9) Les dépôts de plainte ;

10) dans le cadre du pilotage du dispositif interne de gestion du Fond social européen (FSE) : les demandes de subvention en direction de l'Etat, les publications d'appels à projets, les rapports d'instruction des demandes locales de subvention, les rapports de contrôle de service fait, les rapports de contrôle issus des visites sur place, et tous actes administratifs et comptables liés au suivi et à l'évaluation de l'usage du FSE dans la mise en œuvre des politiques départementales

d'insertion socioprofessionnelle ;

11) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public ;

12) Les pièces administratives et comptables relatives au projet AJIR conventionné avec l'ANRU.

13) Les décisions relatives à l'agrément nécessaire à la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, prises après avis de la commission consultative paritaire départementale, en application des dispositions de l'article L. 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

14) Tous les actes énumérés par le présent arrêté.

TITRE 1: Service APPUI PILOTAGE

Article 3 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Gaëtane VAN BELLEGEM**, Chef du Service Appui Pilotage, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants :

1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction Générale Adjointe :

2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction Générale Adjointe :

a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des recettes et dépenses ;

b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes ;

3) dans le cadre du pilotage du dispositif interne de gestion du Fond social européen (FSE) : les demandes de subvention en direction de l'Etat, les publications d'appels à projets, les rapports d'instruction des demandes locales de subvention, les conventions attributives de subventions, les rapports de contrôle de service fait, les rapports de contrôle issus des visites sur place, et tous actes administratifs et comptables liés au suivi et à l'évaluation de l'usage du FSE dans la mise en œuvre des politiques départementales d'insertion socioprofessionnelle ;

4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion des agents du Service Appui Pilotage ;

Article 4 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Nicolas SAHIN**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence, les actes visés au 3 de l'article 3.

Article 5 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Sandrine BACCONNIER**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence, les actes visés aux 1, 2 et 3 de l'article 3.

TITRE 2 : Direction ENFANCE, SANTE, FAMILLE

Article 6 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Marc VOLLE**, Directeur ENFANCE, SANTE, FAMILLE, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétences, les actes suivants :

1) Correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant de la Direction ;

2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;

3) Tous actes techniques relevant spécifiquement de la Direction, dont notamment :

a) Les signalements d'enfant(s) en danger ;

b) les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires ;

c) Les Procès-Verbaux de remise d'un enfant portant statut de pupille de l'Etat ;

- d) Les décisions d'aides financières en matière de Fonds d'Aide aux Jeunes de 18 à 25 ans ;
 - e) Les décisions relatives à la prise en charge d'un enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance, et en particulier :
 - Arrêtés d'admission ;
 - Contrats d'accueil provisoire ;
 - Tout acte d'action éducative (Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), Action Educative à Domicile (AED),
 - Contrat " jeune majeur ", évaluations et enquêtes sociales ;
 - Tout acte financier lié à la prise en charge d'un enfant (transports, frais de loisirs...)
 - f) Décisions d'allocation d'aide à l'enfance ;
 - g) Contrat de travail avec les assistants familiaux ;
 - h) Contrat d'accueil avec les assistants familiaux ;
 - i) Actes liés à l'exercice de l'autorité parentale délégués à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département ou correspondant à des actes relatifs à la gestion de la vie quotidienne des enfants confiés au service ;
 - f) Les décisions relatives aux actes liés à l'exercice de la mission d'administration Ad Hoc en faveur des mineurs victimes ;
 - g) Les agréments des candidats à l'adoption ;
 - h) Les décisions d'octroi d'aides financières dans le cadre de l'activité du service ;
 - i) Les actes et correspondances conduisant à la préparation des arrêtés fixant la tarification des établissements recueillant habituellement des mineurs, à l'exclusion des arrêtés eux-mêmes ;
 - j) Les actes liés à la fonction de correspondant du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) et à celle de correspondant de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) ;
 - k) Les actes et les décisions se rapportant aux MAESF dont notamment l'attribution, le renouvellement, l'interruption ;
 - l) Les actes liés aux Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion des MJAGBF, dont notamment les décisions relatives aux contrats d'accompagnement social et les actes en lien avec les autorités judiciaires ;
 - m) Agréments, avertissements et refus d'agréments des assistants maternels et familiaux ;
 - n) Suspensions conservatoires d'agréments d'assistants maternels et familiaux ;
 - o) Les réponses aux recours gracieux relatifs au refus d'agréments d'assistants maternels et familiaux ;
 - p) Prises en charge des formations d'assistants maternels et familiaux (pour ceux employés par le Département) ;
 - q) Autorisations et avis relatifs aux modes de garde collectifs, requis en vertu des articles L. 2324-1 et L. 2324-3 du code de la santé publique ;
 - r) Les actes relatifs à la Protection Maternelle Infantile
 - s) les actes liés à l'animation et à la mise en œuvre du dispositif Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT).
- 4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.
 - 5) Les actes purement conservatoires, interruptifs de délais ou de déchéance, mentionnés à l'article L. 3221-10 du CGCT à l'exclusion des actes permettant d'interdire à une décision juridictionnelle d'acquiescer un caractère définitif.
 - 6) les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint SOLIDARITES ;
 - 7) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public ;
 - 8) Les requêtes auprès du juge aux affaires familiales et tous actes y afférents ;
 - 9) Tous les actes afférents à la gestion de la CRIP ;
 - 10) Tous les actes afférents au fonctionnement du dispositif MNA (Mineurs non accompagnés) ;

- 11) L'utilisation du logiciel ZED® dans le cadre du dispositif d'Appui à l'Evaluation de la Minorité, et la réception des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R.221-15-2 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales ;
- 12) Tous les actes afférents aux contrôles et audits des ESMS et des lieux de vie et d'accueil ;
- 13) Les congés annuels, ordres de mission, frais de déplacements et les autres actes concernant la gestion des assistants familiaux.

Article 7 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI**, Chef du Service Ressources Enfance et Famille et **M. Bruce LARRIEU**, Chef du Service Protection de l'Enfance, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leurs domaines de compétence, les actes visés aux 1 à 4 et 8 à 12 de l'article 6 , et, en cas d'absences ou d'empêchements conjoints de M. Marc VOLLE et Mme Nathalie HALLARD, les actes visés au 13 de l'article 6.

Article 8 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Nathalie HALLARD**, Chef du Service de Placement Familial, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence, les actes visés aux 1 à 4 et 8 à 13 de l'article 6.

Article 9 : En cas d'absences ou d'empêchements conjoints de MM. Marc VOLLE, Bruce LARRIEU, Mmes Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI, Nathalie HALLARD, délégation est donnée à **Mme Caroline FAYETTE**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétence, les actes visés au 1 de l'article 6.

Article 10 : Délégation directe et permanente est donnée à Mme le **Docteur Nathalie FREYNET**, Médecin départemental en charge de la coordination des missions de la PMI et des centres de planification familiale, de la Santé Publique, du parcours de soins des enfants confiés à l'ASE, et médecin référent du CLAT, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétence, les actes visés aux 1, 3 c et m à s de l'article 6.

Article 11 : Délégation directe et permanente est donnée aux **Docteurs Patrick HUGUIES et Françoise DARGENT**, Médecins, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leurs domaines de compétence, les actes visés au 3 s de l'article 6.

Article 12 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Charline DURAND**, cadre de santé en charge de l'animation et de la mise en œuvre du CLAT, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétence, les actes visés aux 3 s de l'article 6.

Article 13 : Délégation directe et permanente est donnée aux **Docteurs Béatrice QUENARD et Véronique COMMARMOT**, Médecins, et à **Mmes Tatiana MOURI et Nathalie MATHEVET**, cadre de santé, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 3 m, r et s de l'article 6.

Article 14 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Isabelle HACHE**, infirmière coordinatrice et chargée du contrôle des ESMS, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1, 3 m à r et 12 de l'article 6.

Article 15 : En cas d'absences ou d'empêchements conjoints de MM. Marc VOLLE, Bruce LARRIEU et Mmes Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI, Nathalie HALLARD, délégation est donnée à **Mme Séverine MAS**, animatrice de la CRIP, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les actes afférents à la gestion de la CRIP (notamment les transmissions

de signalements à l'autorité judiciaire) les actes visés aux 3 a, b et f de l'article 6 et ceux afférents à la gestion de la consultation des dossiers des anciens bénéficiaires (anciens mineurs confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfant et anciens mineurs pupilles de l'Etat).

Article 16 : En cas d'absences ou d'empêchements conjoints de MM. Marc VOLLE, Bruce LARRIEU et Mmes Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI et Nathalie HALLARD, délégation est donnée à **Mme Géraldine PIZZO** à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1, 3 f, g et j de l'article 6.

Article 17 : En cas d'absences ou d'empêchements conjoints de MM. Marc VOLLE, Bruce LARRIEU, Mmes Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI, Nathalie HALLARD et Séverine MAS, délégation est donnée à **Mme Maria MARASCO** à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1 et 9 de l'article 6.

Article 18 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Marie-Françoise COSTE**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés au 11) de l'article 6, ainsi qu'en cas d'absences ou d'empêchements conjoints de MM. Marc VOLLE, Bruce LARRIEU et Mmes Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI, Nathalie HALLARD, les correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement du dispositif MNA les actes visés aux 3 b et 10 de l'article 6.

Article 19 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Christine ANJOLRAS**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés au 10 et 11 de l'article 6.

Article 20 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. Jean-Christophe FISCHER**, Chef du Service Judiciaire d'Action Educative Nord (SJAE) et **Youssef MAALI** Chef du Service Judiciaire d'Action Educative Sud (SJAE), à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétences les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant du service ;
- 2) Tous les actes techniques relevant spécifiquement du service dont notamment les rapports de situation et d'actualisation aux magistrats ;
- 3) Les décisions relatives aux aides financières d'aide à l'enfance au bénéfice des familles suivies par le Service Judiciaire d'action éducative ;
- 4) Les décisions d'admission dans le cadre d'un accueil à titre provisoire, d'une aide éducative à domicile (AED) au bénéfice des enfants suivis par le SJAE dans le cadre d'une mesure judiciaire d'AEMO ;
- 5) Les actes visés au 3 f de l'article 6 concernant les décisions relatives aux actes liés à l'exercice de la mission d'administration Ad Hoc en faveur des mineurs victimes ;
- 6) les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Solidarités ;
- 7) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire, et notamment les remboursements des frais engagés pour le compte des enfants qu'ils accompagnent dans le cadre de leurs missions.

Article 21 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Sylvain DEDIDIER**, Directeur du Foyer de l'Enfance, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétences les actes suivants :

- 1) Correspondances diverses nécessaires au fonctionnement du Foyer ;
 - 2) Tous les actes techniques relevant de l'établissement dont notamment :
- a) Les signalements d'enfants en danger et les rapports de situation transmis aux autorités administratives et judiciaires ainsi que les actes listés aux 3) a, b, c, e et 10) de l'article 6 ;

- b) Les documents administratifs concernant le suivi et la prise en charge des pensionnaires, sans préjudice des actes relevant exclusivement des représentants légaux.
- 3) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements, rapports de stages des personnels, propositions de notation, d'avancement et de changement de grade et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
 - 4) Les engagements de dépenses liés au budget de l'établissement et toutes les pièces financières relatives aux recettes ;
 - 5) Les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement de Directeur général adjoint Solidarités ;
 - 6) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 22 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. Éric SEVILLA et Michel LANG** et à **Mme Cynthia MICHEL**, chefs de service du Foyer de l'Enfance, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1,2, 4 et 5 de l'article 21, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Mme Géraldine MALATIER et de M. DEDIDIER, les dépôts de plainte relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental.

TITRE 3 : Direction de l'AUTONOMIE, DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 23 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Marc-François DUCROUX**, Directeur de l'AUTONOMIE, DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétences, les actes suivants :

- 1) Correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant de la Direction ;
- 2) Arrêtés d'admission en Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;
- 3) Arrêtés d'agrément ou de refus d'agrément au titre de l'accueil familial, pris en application du CASF, ainsi que les mises en demeure afférentes ;
- 4) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;
- 5) Tous actes techniques spécifiques dans les domaines de compétence de la Direction et notamment les décisions d'admission ou de refus relatives à l'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées, accueillies en établissement ou au domicile d'une personne agréée ;
- 6) Actes et correspondances conduisant à la préparation des arrêtés fixant la tarification des établissements recueillant habituellement des personnes âgées ou des personnes handicapées, à l'exclusion des arrêtés eux-mêmes ;
- 7) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 8) Décisions attributives, d'abrogation ou de suspension en matière d'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), et de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- 9) Les mémoires introductifs d'instance, les observations et mémoires adressés aux juridictions civiles dans le cadre des successions ;
- 10) Les décisions de récupération sur les successions ;
- 11) Les actes purement conservatoires, interruptifs de délais ou de déchéance, mentionnés à l'article L. 3221-10 du CGCT à l'exclusion des actes permettant d'interdire à une décision juridictionnelle d'acquiescer un caractère définitif.
- 12) Les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Solidarités ;

13) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 24 : Délégation directe et permanente est donnée à **MM. les Docteurs Jean-Charles FAYOLLE, Joël DUTERTRE, Philip CHALAMET** à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétences, les actes suivants :

- 1) Les validations des évaluations des GIR – Moyen- Pondéré ;
- 2) Les rapports de visite de conformité ;
- 3) Les courriers relatifs à la commission des plaintes et réclamation.

Article 25 : Délégation directe et permanente est donnée **Mme Isabelle GOURDON**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétences, les actes suivants :

- 1) Correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant de la Direction ;
- 2) Arrêtés d'admission en Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;
- 3) Arrêtés d'agrément ou de refus d'agrément au titre de l'accueil familial, pris en application du CASF, ainsi que les mises en demeure afférentes ;
- 4) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;
- 5) Tous actes techniques spécifiques dans les domaines de compétence de la Direction et notamment les décisions d'admission ou de refus relatives à l'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées, accueillies en établissement ou au domicile d'une personne agréée ;
- 6) Actes et correspondances conduisant à la préparation des arrêtés fixant la tarification des établissements recueillant habituellement des personnes âgées ou des personnes handicapées, à l'exclusion des arrêtés eux-mêmes ;
- 7) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 8) Décisions attributives, d'abrogation ou de suspension en matière d'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), et de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- 9) Les actes purement conservatoires, interruptifs de délais ou de déchéance, mentionnés à l'article L. 3221-10 du CGCT à l'exclusion des actes permettant d'interdire à une décision juridictionnelle d'acquiescer un caractère définitif.
- 10) Les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Solidarités.

Article 26 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Béatrice ARGENCE**, Chef du Service Administration Gestion, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence les actes suivants :

- 1) Correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant du service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le Service, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes, et notamment les pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes liées à l'APA en établissement et à domicile, à l'ACTP, à l'Aide-Ménagère, à l'Aide Sociale à l'Hébergement, à la PCH et au transport des élèves handicapés ;
- 3) Tous actes techniques spécifiques relevant du service, dont notamment :
 - a) Tous actes relevant de la publicité foncière, y compris les mainlevées d'hypothèques totales ou partielles ;
 - b) L'ensemble des décisions administratives et des décisions de versement relatives à l'APA et à la PCH ;
 - c) Toutes les décisions d'admission ou de refus relatives à l'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées, accueillies en établissement ou au domicile d'une personne agréée.

- 4) Les observations et mémoires adressés aux Juges aux Affaires Familiales dans le cadre de la participation des débiteurs d'aliments aux frais d'hébergement en établissement ;
- 5) Les mémoires introductifs d'instance, les observations et mémoires adressés aux juridictions civiles dans le cadre des successions ;
- 6) Les décisions de récupération sur les successions ;
- 7) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ARGENCE, Chef du Service Administration Gestion, délégation est donnée à **Mme Cécile CHAPURLAT** et **M. Patrick GARCIA**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 26.

Article 28 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Valérie LASSALLE CHAILAN**, Chef du Service Accès aux Droits, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétence les actes suivants :

- 1) Tous actes et correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant du service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le service, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes, notamment les décisions de versement afférentes aux subventions d'équipement ou de fonctionnement ainsi qu'à la tarification et au suivi des établissements et services pour personnes handicapées et relatives à l'aide sociale dans le cadre de l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées ;
- 3) Tous actes techniques spécifiques relevant du service ;
- 4) les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Solidarités ;
- 5) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 29 : Délégation directe et permanente est donnée à **en cours de recrutement**, Adjoint au Chef du Service, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétence les actes suivants :

- 1) Tous actes et correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant du service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le service, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes, notamment les décisions de versement afférentes aux subventions d'équipement ou de fonctionnement ainsi qu'à la tarification et au suivi des établissements et services pour personnes handicapées et relatives à l'aide sociale dans le cadre de l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées ;
- 3) Tous actes techniques spécifiques relevant du service ;
- 4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 30 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Magaly COCLET**, Chef du Service Pilotage des Etablissements et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétence les actes suivants :

- 1) Tous actes et correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant du service, notamment en matière de tarification des établissements ou services pour personnes âgées et pour personnes handicapées, à l'exclusion des arrêtés eux-mêmes ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le service, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes, notamment les décisions de versement afférentes aux subventions d'équipement ou de fonctionnement ainsi qu'à la tarification et au suivi des établissements et services pour personnes handicapées et relatives à l'aide sociale

dans le cadre de l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées ;

3) Tous actes techniques spécifiques relevant du service ;

4) les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Solidarités ;

5) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COCLET, délégation est donnée à **Mmes Marie-Laure GRILLET, Delphine DORSO, Loubna BOUNGUAB, Juliette LEMAIRE et MM Jean-Michel BADEL et Alain DUBUIS-PELLIZZARI**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1 à 3 de l'article 30.

Article 32 : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Thomas JOURDAN BOURBON**, Chef du Service Projets Partenariats Proximité, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence,

1) Les correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant du service ;

2) Tous actes techniques spécifiques relevant du service

3) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le service, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes, notamment les décisions de versement afférentes aux subventions d'équipement ou de fonctionnement relatives à l'aide sociale dans le cadre de l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées ;

4) Les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Solidarités ;

5) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire.

Article 33 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas JOURDAN BOURBON, Chef du Service Projets Partenariats Proximité, délégation est donnée à **Mme Laurence LIANZON**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous actes et correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant du service concernant l'accueil familial.

TITRE 4 : Direction de l'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE et de l'INSERTION

Article 34 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Alice JARDIN**, Directrice de l'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE et de l'INSERTION, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétence, les actes suivants :

1) Correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant de la Direction ;

2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;

3) Tous actes techniques relevant spécifiquement de la Direction ;

4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;

5) Les décisions relatives à la gestion individuelle du Revenu de Solidarité Active (RSA) qui ne sont pas déléguées aux organismes payeurs ;

6) Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles prises dans le cadre des aides au logement, relevant de ma compétence ;

7) Les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Solidarités ;

8) Les conventions afférentes aux aides au logement "très social privé" ou Programmes

Sociaux Thématiques ;

9) Tous actes relatifs à l'octroi d'aides et de garanties d'emprunts au profit des organismes intervenant dans le domaine du logement social ;

10) Les demandes de subventions bilatérales au titre du FSE, ainsi que tout acte se rapportant à ces demandes ou sollicité par les instances habilitées au suivi, à l'évaluation et aux contrôles des subventions concernées.

11) Les actes et les décisions se rapportant aux MASP et aux MAESF, dont :

a) L'attribution, le renouvellement et l'interruption d'une MASP et/ou MAESF ;

b) Tous les actes en lien avec les autorités judiciaires;

c) Les décisions relatives aux contrats d'accompagnement social ;

12) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 35 : Délégation directe et permanente est donnée à (*en cours de recrutement*), Chef du Service Action Sociale et Logement, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétence, les actes visés aux 1 à 4 et 6 à 7 de l'article 34.

Article 36 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Aline BOURGEAT**, Chef du Service Insertion, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1 à 5, 7 et 10 de l'article 34, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétence.

Article 37 : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Carol PEYRONNET** à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1, 2, 5 et 7 de l'article 34 en tant qu'ils se rapportent à la gestion courante du RSA

TITRE 5 : Directions TERRITORIALES D'ACTION SOCIALE

Article 38 : Délégation directe et permanente est donnée, dans la limite du ressort territorial de chacune des Directions Territoriales d'action sociale :

- Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-OUEST, à **Mme Ginette GOURDON**, Directrice territoriale d'action sociale SUD-OUEST,

- Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale CENTRE, à **Mme Clarisse VIALLE**, Directrice territoriale d'action sociale CENTRE

- Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale NORD, à **Mme Catherine RAZE**, Directrice territoriale d'action sociale NORD,

- Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-EST, à **Mme Anne-Claire CAMPESE**, Directrice territoriale d'action sociale SUD-EST,

à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences, dans la limite de leur compétence territoriale respective, les actes suivants :

1) Correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant du Territoire d'action sociale ainsi qu'à la gestion de la ACTP, de l'Aide-Ménagère, la PCH et de l'APA à domicile ;

2) Sur les lignes budgétaires gérées par les DTAS, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes (y compris la gestion du fonds de l'aide à l'insertion) ;

3) Tous actes et conventions spécifiques au Territoire d'action sociale notamment dans les domaines de l'insertion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des moyens du service et de la prévention sociale et médico-sociale de l'enfance, de la Protection Maternelle Infantile et qui comprend les actes suivants à l'exclusion de tout acte d'action éducative et les décisions à caractère médical :

- les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires,

- les décisions relatives à la prise en charge d'un enfant dans le cadre de l'Aide Sociale à

l'Enfance et en particulier :

- Arrêtés d'admission ;
 - Contrats d'accueil provisoire et AED ;
 - Contrat " jeune majeur ", évaluations et enquêtes sociales ;
 - Tout acte financier lié à la prise en charge d'un enfant (transports, frais de loisirs...)
 - ;
 - Décisions d'allocation d'aide à l'enfance ;
 - Contrat d'accueil avec les assistants familiaux ;
 - Actes liés à l'exercice de l'autorité parentale délégués à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département ou correspondant à des actes relatifs à la gestion de la vie quotidienne des enfants confiés au service ;
- 4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements du personnel placé sous l'autorité du délégataire, et les autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire sauf les assistants familiaux ;
- 5) Les adaptations du plan d'aide des bénéficiaires de l'APA à domicile, rendues nécessaires par une augmentation du tarif des heures ménagères, sans que ces adaptations puissent conduire à une réduction du nombre d'heures d'aides ménagères effectuées ou à une réduction des autres prestations prévues au plan d'aide ;
- 6) Les pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes liées à l'ACTP, à l'Aide-Ménagère et à la PCH ;
- 7) Les actes administratifs spécifiques à l'APA à domicile, à l'ACTP, à l'Aide-Ménagère et à la PCH, dont notamment :
- a) Les décisions d'attribution, de refus, de suspension ou de suppression de l'APA à domicile ;
 - b) Les décisions d'attribution, de refus, de suspension ou de suppression de l'Aide-Ménagère ;
 - c) Les décisions relatives au versement, à la suspension ou à la suppression du versement de l'ACTP et de la PCH ;
 - d) Les décisions se rapportant à la PCH et APA dite " d'urgence " ;
- 8) Les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA et portant :
- a) Renouvellement de droits ;
 - b) Accord pour avance sur droits supposés ;
 - c) Rejet d'une demande pour dossier incomplet ;
 - d) Attestation de droit ;
 - e) Interruption conservatoire du versement de l'allocation en cas de retour de correspondance " n'habite pas à l'adresse indiquée " ;
 - f) Rejet d'une demande pour non validation du contrat d'insertion, faisant suite à une radiation pour non validation du contrat d'insertion, entre le 5ème mois et le 12ème mois après la radiation ;
 - g) Décisions de suspension de l'allocation en cas de non élaboration ou de non renouvellement du contrat d'engagements réciproques lorsque l'allocataire ne se présente pas à un rendez-vous avec son référent ;
 - h) Les décisions individuelles relatives à l'orientation, les actions d'accompagnement et la réorientation des bénéficiaires du RSA soumis à droits et obligations et portant :
 - Désignation du référent chargé de l'accompagnement ;
 - Désignation du correspondant social ;
 - Réorientation après avis de l'équipe pluridisciplinaire ;
 - Validation ou refus de validation du contrat d'engagements réciproques ;
 - Information du bénéficiaire de la mise en œuvre de la procédure de suspension.
- 9) Les agréments, avertissements et refus d'agréments d'assistants maternels et familiaux ;
- 10) Les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Solidarités ;
- 11) Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles décidées dans le cadre des aides au logement ;
- 12) Les actes liés à l'exercice de l'autorité parentale délégués à l'Aide sociale à l'enfance du Département ou correspondant à des actes relatifs à la gestion de la vie quotidienne des enfants confiés au service ;
- 13) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 39 : Délégation directe et permanente est donnée :

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-OUEST :

- Mme le Docteur Véronique COMMARMOT, Chef de Service Santé Famille,
- Mme Sylvianne MUNCHIANDO, Chef de Service Action sociale de Polyvalence,
- M. Jean-François FARGIER, Chef de Service Enfance,
- Mme Véronique DERRIEN, Chef de Service Insertion,
- M. Matthieu COQUEREL, Chef de Service Autonomie.

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale CENTRE :

- Mme le Docteur Béatrice QUENARD, Chef de Service Santé Famille,
- Mme Evelyne NAVARRO, Chef de Service Action sociale de Polyvalence,
- M. Emmanuel COURTIAL, Chef de Service Enfance,
- Mme Sylvie GAILLARD, Chef de Service Insertion,
- Mme Isabelle JOLY, Chef de Service Autonomie, puis M. Cédric TUIL, Chef de service (à compter du 01/10/2020)

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale NORD :

- Mme Nathalie MATHEVET, Chef de Service Santé Famille,
- Mme Annouck FLACHER, Chef de Service Action sociale de Polyvalence,
- M. Philippe DEPIERRE-ETHUIN, Chef de Service Enfance,
- M. Rémy SAPET, Chef de Service Insertion,
- Mme Elisabeth IQUEL, Chef de Service Autonomie.

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-EST :

- Mme Tatiana MOURI, Chef de Service Santé Famille,
- Mme Sandra SAOULI, Chef de Service Action sociale de Polyvalence,
- Mme Mathilde BERGER, Chef de Service Enfance,
- Mme Morgane FLAUGERE, Chef de Service Insertion,
- M. Romain TRIDON, Chef de Service Autonomie.

à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans la limite de leur ressort territorial respectif, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 38, à l'exclusion du 13.

Article 40 : Délégation est donnée à M. Ludovic GREAUD, Adjoint au Chef de Service Enfance de la Direction Territoriale d'action sociale SUD OUEST, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence, et dans la limite de son ressort territorial, les actes visés à l'article 38 à l'exclusion du 13.

Article 41 : Délégation est donnée à Mme Corinne NAUD, Adjointe au Chef de Service Enfance de la Direction Territoriale d'action sociale SUD EST, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence, et dans la limite de son ressort territorial, les actes visés à l'article 38 à l'exclusion du 13.

Article 42 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur et du chef de service, délégation est donnée à :

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-OUEST, Mme Sylvie CHASTAGNOL ;

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale CENTRE, Mme Jocelyne NICOLAS ;

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale NORD, Mme Martine DESPESE ;

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-EST, en cours de recrutement ;

à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences, et dans la limite de leur compétence territoriale respective, tous les actes et courriers ainsi que les pièces financières relatives à la liquidation de l'APA, de l'ACTP, de l'Aide-ménagère et de la PCH.

Article 43 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur et du Chef de Service, délégation permanente est donnée à :

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-OUEST, à **Mme Sandrine RIFFARD**, animatrice locale d'insertion ;

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale CENTRE, à **Mme Sandrine LAFONT**, animatrice locale d'insertion ;

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale NORD, à **Mme Elisabeth ROUDIER**, animatrice locale d'insertion ;

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-EST, à **Mme Chrystel DUPORT**, animatrice locale d'insertion ;

à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences, et dans la limite de leur compétence territoriale respective, les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA et portant :

- 1) Renouvellement de droits ;
- 2) Attestation de droits ;
- 3) Décisions individuelles portant désignation du référent chargé de l'accompagnement et/ou du correspondant social.

Article 44 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur et du Chef de Service : délégation est donnée à :

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-OUEST, à **Mme Myriam SOUCHE**, secrétaire de PMI ;

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale CENTRE, à **Mme Chantal JAVELAS**, secrétaire de PMI ;

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale NORD, à **M. Guy MARQUIE**, secrétaire de PMI ;

Au titre de la Direction Territoriale d'action sociale SUD-EST, à **Mme Elisabeth MORENO**, secrétaire de PMI ;

à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétences, et dans la limite de leur compétence territoriale respective, les correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant de la Direction Territoriale d'action sociale.

Article 45 : Délégation directe et permanente est donnée à **en cours de recrutement**, pilote de la MAIA couvrant le territoire de Privas, **Mme Elodie AIZAC**, pilote de la MAIA couvrant le territoire d'Annonay, et **en cours de recrutement**, pilote de la MAIA d'Aubenas, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétence, les actes et correspondances en tant qu'ils se rapportent à la gestion courante des MAIA.

Article 46 : L'arrêté n° 2020-206 du 3 juillet 2020 est abrogé.

Article 47 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

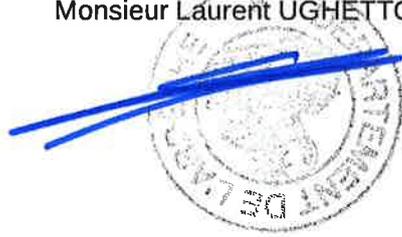
- d'un recours gracieux,
- et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03,

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 48 : Le Directeur Général des Services Départementaux et les intéressés sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Privas le **09 SEP. 2020**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **09 SEP. 2020**
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 180061

09 SEP. 2020

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-218

Portant fixation, au titre de l'année 2020, du prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du Domaine du Cros-D'Auzon.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre 3ème, notamment les articles L312-1, L 314-1 et suivants;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, livre 3ème, notamment les articles R. 314-1 et suivants;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 1996, portant autorisation de création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Cros d'Auzon ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par les responsables de l'établissement ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2020, les dépenses autorisées de la section d'exploitation hébergement du Service d'accompagnement à la personne du Cros d'Auzon sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	217 364,81 €
Reprise de déficit	0
TOTAL CHARGES autorisées	217 364,81 €
TOTAL PRODUITS	217 364,81 €

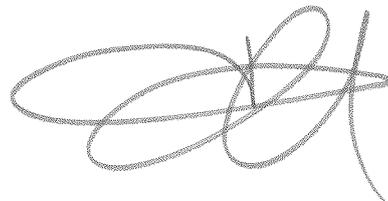
ARTICLE 2 : Le prix de journée 2020 applicable aux adultes handicapés bénéficiant du Service d'accompagnement à la personne du Cros d'Auzon est fixé à compter du 1^{er} Août 2020, soit en année pleine à **18.61 €**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, le Directeur du S.A.V.S. Cros d'Auzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 12/08/2020
Notifié le 13.08.2020
Identifiant de télétransmission : 179485

Germaine MALATIER

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2020-219

Portant fixation, au titre de l'année 2020, du prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "La Calade" constitué en Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), pour les personnes atteintes de handicap moteur.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre 3ème, notamment les articles L312-1, L 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, livre 3ème, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) multi-handicap pour personnes atteintes de handicap moteur constitué en Groupement de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la création du GCSMS composé de l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (L'ADAPT), l'Association pour l'Accueil des Jeunes Handicapés (APAJH) en date du 11 octobre 2013 ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par les responsables de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité retenue à 4380 journées ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du « la Calade » sont autorisées comme il suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 100	82 077
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57 684	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 293	
	Déficit		

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Recettes	Groupe I Produit de la tarification hébergement	82 077	82 077
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent	0	

ARTICLE 2 : Les prix de journée, pour l'année 2020, applicables aux adultes handicapés bénéficiant du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du « la Calade » sont les suivants :

	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2020	Tarifs proratisés applicables à compter du 1^e août 2020
Pour les accompagnements effectués dans un périmètre inférieur ou égal à 45 minutes autour des locaux du SAVS*	15,92 €	16,60 €
pour les accompagnements effectués dans un périmètre supérieur à 45 minutes autour des locaux du SAVS*	22,50 €	24,52 €

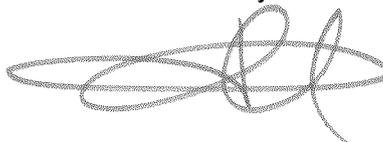
*Locaux du SAVS situé au 380 avenue Salvador Allende, Immeuble Perge, 26800 Portes-lès-Valence

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de un mois à compter de la date de notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, le Directeur du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « La calade » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **12 AOUT 2020**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 12.08.2020
Notifié le 13/08/2020 -
Identifiant de télétransmission : 179535

Géraldine MALATIER

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services Départementaux**

Antonin JIMENEZ